



**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE CONCERNANT**

**UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (D.D.A.E)  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE  
TRANSPORT (D.A.C.E)  
UNE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P)  
ET UNE DECLARATION DE PROJET (D.P)**

**POUR LE PROJET D'UNE NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE HYBRIDE  
(CENTRALE THERMIQUE ET CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE)  
DU LARIVOT**

---

**DECISION E20000002 / 97 DU 20 FEVRIER 2020  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE**

**ARRETE PREFECTORAL R 03-2020-04-29-001 DU 29 AVRIL 2020**

---

**ENQUETE PUBLIQUE DEMATERIALISEE  
DU VENDREDI 15 MAI 2020 AU LUNDI 15 JUIN 2020 INCLUS**

## SOMMAIRE

1.	RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	4
1.1.	GENERALITES .....	4
1.1.1.	Objet de l'enquête .....	4
1.1.2.	Présentation du demandeur.....	4
1.1.3.	Contexte général.....	5
1.1.4.	Caractéristiques du projet .....	7
1.1.5.	Localisation du projet.....	9
1.1.6.	Description technique des installations.....	12
1.1.7.	Contexte administratif.....	18
1.1.8.	Composition du dossier .....	28
1.1.9.	Les retombées économiques pour le territoire guyanais.....	49
1.2.	ETUDE DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE .....	49
1.3.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	70
1.3.1.	Désignation de la commission d'enquête .....	70
1.3.2.	Déclaration sur l'honneur des commissaires enquêteurs.....	70
1.3.3.	Les arrêtés préfectoraux portant ouverture de l'enquête publique.....	71
1.3.4.	Publicité de l'enquête.....	74
1.3.5.	Affichage .....	74
1.3.6.	Parutions d'articles dans la presse locale.....	74
1.3.7.	Le plan de communication mis en place par EDF PEI .....	75
1.3.8.	Les rendez-vous préalables au démarrage de l'enquête publique .....	76
1.3.9.	Les permanences en Mairies.....	76
1.4.	OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	77
1.4.1.	Dénombrement et statistiques.....	77
1.4.2.	Méthodologie d'analyse par la commission d'enquêtes des observations recueillies sur le registre dématérialisé .....	78
1.4.3.	Dénombrement et statistiques.....	79
1.4.4.	Procès-verbal de synthèse des observations, suite à la clôture de l'enquête publique.....	85
2.	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE .....	91

3. LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT **(dans une clé USB joint au rapport)**

- 1 Décision du Tribunal administratif de Guyane n° E20000002 / 97 du 20 février 2020
- 2 Arrêté Préfectoral R 03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020
- 3 Arrêté Préfectoral R 03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020
- 4 Arrêté Préfectoral R 03-2020-04-28-003 du 28 avril 2020
- 5 Arrêté Préfectoral R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020
- 6 Communiqué de presse de la Préfecture de Guyane
- 7 Mail du 2 mai 2020 de Daniel Cucheval, président de la commission d'enquête
- 8 Parution de l'avis d'enquête publique dans l'Apostille les 1<sup>er</sup> et 22 mai 2020
- 9 Parution de l'avis d'enquête publique dans Guyaweb les 30 avril et 19 mai 2020
- 10 Article de France Guyane du 24 avril 2020
- 11 Article de France Guyane du 29 avril 2020
- 12 Article de France Guyane du 10 juin 2020
- 13 Plan media mis en place par EDF PEI
- 14 Mail d'EDF PEI du 11 mai 2020
- 15 Exploitation par thèmes des observations réalisées par la commission d'enquête
- 16 Tableaux de synthèse des remarques recueillies sur le registre dématérialisé
- 17 Courrier du Grand Port Maritime de Guyane
- 18 Courrier de la C.T.G Helene Sider
- 19 Courrier de la C.T.G Rodolphe Alexandre
- 20 Procès-verbal de synthèse adressé à EDF PEI
- 21 Mail du report au 23 juillet 2020 de la remise du rapport final

# 1. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

## 1.1. GENERALITES

### 1.1.1. *Objet de l'enquête*

Le projet de la centrale électrique du Larivot est concerné par les quatre procédures suivantes :

- autorisation Environnementale (objet du dossier D.D.A.E),
- autorisation de Construire et d'Exploiter la canalisation de transport au titre du code de l'environnement (objet du dossier D.A.C.E),
- déclaration d'Utilité Publique pour la canalisation de transport au titre du code de l'urbanisme, permettant la mise en compatibilité des P.L.U des communes traversées par l'oléoduc (Rémire-Montjoly, Cayenne, Matoury) et de procéder à l'obligation de passage de l'oléoduc dans l'hypothèse où les négociations amiables avec les propriétaires privés des fonciers concernés par le passage de l'oléoduc et de ses servitudes n'aboutissent pas (objet du dossier D.U.P),
- déclaration de Projet de la centrale électrique au titre du code de l'urbanisme, portée par l'Etat, et permettant la mise en compatibilité du P.L.U de Matoury (objet du dossier D.P).

**Une enquête publique est nécessaire pour chacune de ces procédures. Dans ce cadre, l'article L123-5 du code de l'environnement reconnaît la possibilité de procéder à une enquête publique unique lorsque le projet en nécessite plusieurs. Il a ainsi été décidé avec les services de l'Etat de réaliser une enquête publique commune à l'ensemble de ces procédures.**

Cette enquête publique intervient après la phase d'instruction des différents dossiers par les services de l'Etat et après la publication de l'avis de l'autorité environnementale reçu le 18 décembre 2019.

### 1.1.2. *Présentation du demandeur*

Le maître d'ouvrage du projet de la nouvelle centrale électrique du Larivot est : EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE (EDF PEI).

Filiale à 100% du Groupe EDF

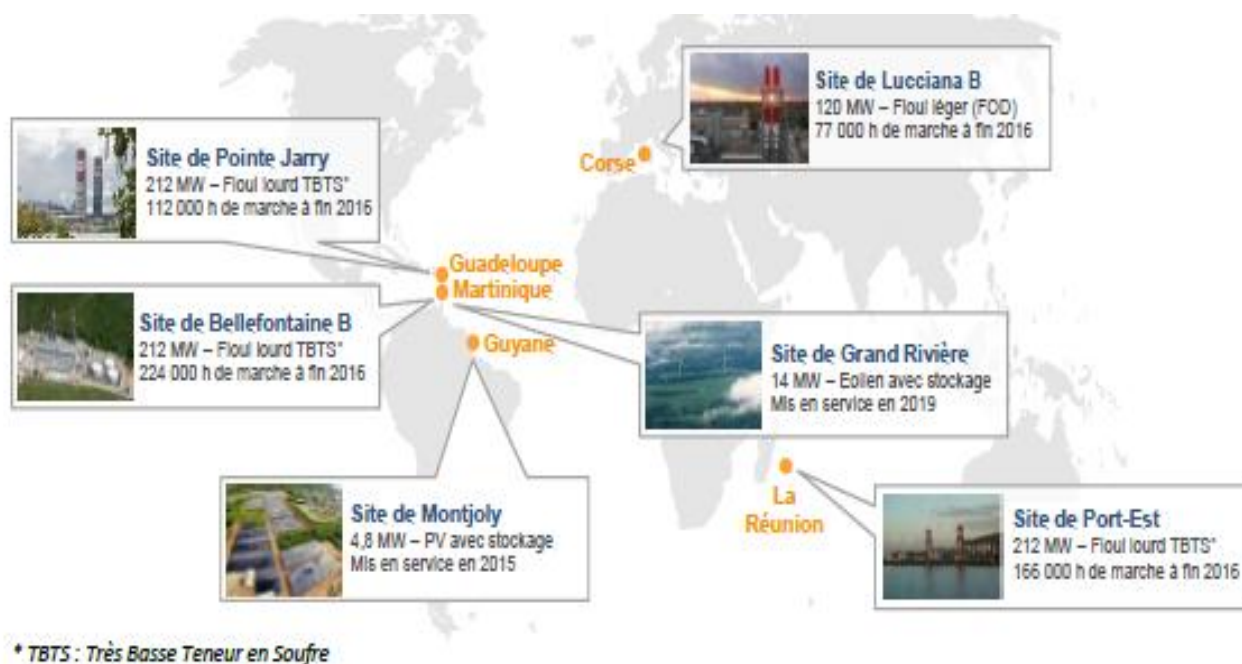
Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

SIREN : 489 967 687

EDF PEI est la filiale d'EDF en charge de la construction et de l'exploitation des nouvelles centrales de production d'électricité en Corse et dans les territoires d'Outre-mer.

La société exploite aujourd'hui 4 centrales thermiques de production d'électricité (en Martinique, en Guadeloupe, en Corse et à La Réunion). Elle est de plus présente dans le secteur des énergies renouvelables avec deux centrales en exploitation : une centrale solaire avec stockage (centrale de Montjoly en Guyane) et un parc éolien avec stockage (centrale de

Grand Rivière en Martinique). Elle développe actuellement plus d'une dizaine d'autres projets photovoltaïques.



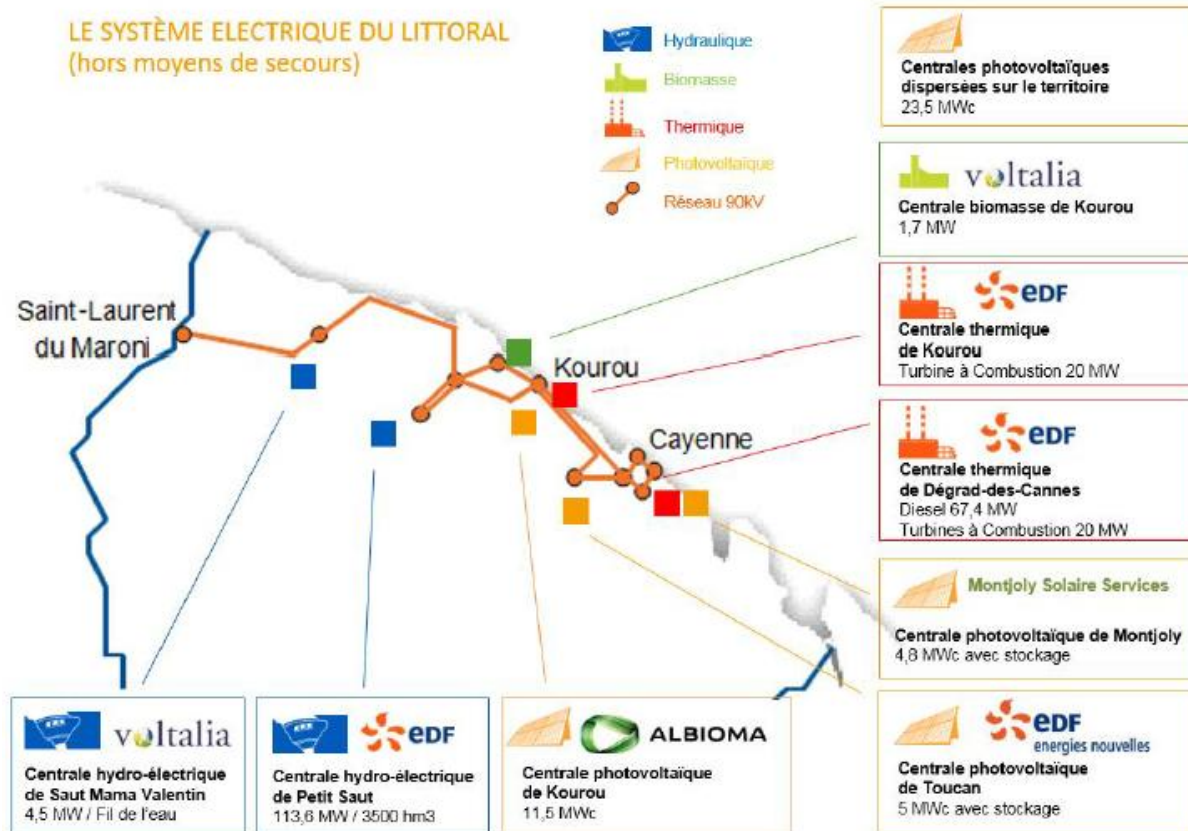
### 1.1.3. Contexte général

#### LE RESEAU ELECTRIQUE GUYANAIS

La Guyane est le département le moins dense de France (environ 270 000 habitants pour une superficie comparable au Portugal) mais sa population a doublé en 20 ans et doit de nouveau doubler sur les 15 prochaines années (prévision INSEE) avec un taux de natalité deux fois supérieur à celui de la métropole. En conséquence, les prévisions donnent une croissance annuelle de la demande en énergie d'environ 3% dans les prochaines années.

Le réseau guyanais de transport d'électricité (dit réseau HTB) n'est pas interconnecté avec les pays voisins. Il s'étend sur 414 km, sur le littoral, depuis Saint-Laurent-du-Maroni jusqu'à l'agglomération de Cayenne. Ce réseau littoral couvre plus de 85% de la population en électricité. Les communes de l'intérieur ne sont pas interconnectées avec ce réseau et sont approvisionnées en électricité par des systèmes autonomes.

La zone littorale dispose des moyens de production détaillés sur la carte ci-dessous.



## LA CENTRALE ELECTRIQUE ACTUELLE DE DEGRAD-DES-CANNES

La quasi-totalité de la production thermique de Guyane provient de l'actuelle centrale de Dégrad-des-Cannes. Elle est équipée de neuf moteurs diesels, semi rapides fonctionnant au fioul lourd, de turbines à combustion et d'un ensemble de groupes électrogènes totalisant une puissance installée de 115 MWe.

Plus que dans d'autres territoires, la production thermique d'électricité joue un rôle crucial en Guyane :

- la capacité de modulation de la production thermique permet de compenser les fluctuations de la production hydraulique (particulièrement celles provenant du barrage de Petit Saut) ce qui en fait un paramètre primordial dans la sécurisation de l'approvisionnement électrique guyanais. Cette capacité s'illustre notamment par l'exemple de l'année 2009 de faible hydraulité (forte sécheresse, voir figure suivante) où la centrale de Dégrad-des-Cannes a pu compenser la très faible production du barrage de Petit Saut.
- la capacité de modulation rapide de la production thermique permet aussi de combler l'intermittence de la production solaire qui se développe dans la région (production dépendante de l'ensoleillement). Le thermique est ainsi indispensable pour compenser la baisse de production solaire lors des périodes de faible ensoleillement.

La production électrique thermique a ainsi pour vocation d'accompagner durablement le développement des énergies renouvelables intermittentes ou soumises à aléas dans le mix énergétique guyanais (hydraulique, solaire, éolien).

La fermeture de la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes est une nécessité du fait :

- de son vieillissement : la centrale a été mise en service en 1982 et a ainsi dépassé la durée de fonctionnement prévue initialement pour ce type d'installation (~25 ans) et occasionne des coûts de production élevés.
- de sa non-conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission. Au titre des dispositions dérogatoires précisées au chapitre IV de l'arrêté du 3/08/18, compte tenu de sa date d'autorisation de mise en exploitation, antérieure au 6 janvier 2011 et de sa localisation (située en ZNI), la centrale bénéficie jusqu'au 31 décembre 2019 du maintien des normes fixées à l'époque en matière de valeurs limites d'émission atmosphérique. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, elle pourra bénéficier du maintien de ces dispositions à titre dérogatoire à condition de respecter un maximum de 18.000 heures d'exploitation sur cette période. L'installation doit être mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 18.000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023.

Le remplacement de la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes est une demande du gestionnaire du système électrique guyanais et des pouvoirs publics renouvelée dans toutes les dernières PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements) depuis 2007 et dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) de Guyane de 2017.

Il y a donc une nécessité pour le système électrique guyanais de remplacer la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes impérativement avant la fin de l'année 2023.

## LA PPE GUYANE

Conformément à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n°2015-992 du 17 août 2015), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guyane est l'outil définissant les besoins énergétiques du territoire. La PPE de Guyane a été validée par décret le 30 mars 2017.

La PPE indique le besoin de construire une nouvelle centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne avant la fin de l'année 2023 pour :

- compenser le déclassement de la centrale de Dégrad-des-Cannes ;
- satisfaire les nouveaux besoins liés à la croissance de la consommation électrique en Guyane.

Le projet de la centrale du Larivot, objet de ce dossier, a pour but de répondre au besoin du système électrique guyanais inscrit dans la PPE Guyane.

### ***1.1.4. Caractéristiques du projet***

Les caractéristiques du projet suivent les exigences de la PPE Guyane.

Le projet comprendra quatre installations :

- un site thermique (aussi appelé : « centrale thermique ») d'une puissance totale d'environ 120 MWe, fonctionnant au fioul domestique ;
- un oléoduc permettant d'acheminer le fioul domestique depuis le port de Dégrad-des-Cannes jusqu'à la centrale du Larivot ;

- un site photovoltaïque (aussi appelé : « centrale photovoltaïque ») constitué de panneaux photovoltaïques sans stockage d'une puissance totale de 10 MWc ;
- un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité (aussi appelé : « poste HTB ») permettant d'évacuer l'électricité sur le réseau électrique haute tension 90 000 V guyanais.

La mise en service du site thermique de la centrale du Larivot permettra d'améliorer considérablement les performances environnementales comparativement à la centrale existante de Dégrad-des-Cannes en utilisant les meilleures techniques disponibles selon les dernières normes européennes. En particulier, la centrale sera équipée d'une installation de dénitrification des fumées de manière à limiter les émissions en oxydes d'azote (NOx) dans l'atmosphère.

Le projet permettra de diminuer les émissions de CO2 par plus de 30% et de diviser les émissions de poussières et de soufre par un facteur 10.

Le projet de la centrale du Larivot permettra d'apporter une puissance garantie au système électrique, c'est-à-dire une puissance disponible à n'importe quelle heure de l'année quelles que soient les conditions climatiques et météorologiques sur le territoire.

Il permettra ainsi d'assurer un support à la transition énergétique en Guyane et à la croissance du développement des énergies renouvelables sur le territoire.

La capacité de modulation de la production thermique permettra de compenser en temps réel les fluctuations de la production renouvelable intermittente (la production solaire dépend des aléas d'ensoleillement, la production éolienne dépend des aléas de vent, la production hydraulique dépend des aléas d'hydraulicité sur le territoire) ;

Conformément à la PPE Guyane, un possible fonctionnement du site thermique au gaz naturel sera décidé ultérieurement à la suite d'une étude portée par les pouvoirs publics qui analysera la pertinence technique, économique et environnementale d'un approvisionnement en gaz naturel de la Guyane. Il donnera lieu le cas échéant à un nouveau dossier d'autorisation.

Cet approvisionnement n'étant pas d'actualité à ce jour le présent dossier ne concerne que le fonctionnement de la centrale au FOD.

#### Quelques chiffres clefs du projet

- une centrale thermique d'une puissance totale de 120 MW composée de 7 moteurs fonctionnant au fioul domestique (fioul léger), convertibles au gaz naturel
- une puissance unitaire de l'ordre de 17 MW pour chacun des 7 moteurs
- une consommation annuelle de fioul léger comprise entre 84 kt/an et 140 kt/an.
- 3 cuves de 8.000 m<sup>3</sup> chacune pour le stockage du combustible
- un oléoduc de 40 cm de diamètre, enterré sur tout son tracé à au moins un mètre de profondeur, reliant la centrale au port de Dégrad-des-Cannes sur une longueur d'environ 15 kms
- une unité photovoltaïque de 10 MW, sans stockage, associée à la centrale thermique
- un terrain de 120 ha acquis par le maître d'ouvrage (EDF PEI) à proximité du port du Larivot, sur la commune de Matoury, dont environ 10 ha d'emprise pour la centrale thermique et 10 ha pour l'unité photovoltaïque



- un investissement total supérieur à 300 millions d'euros financé par le maître d'ouvrage
- des retombées économiques de l'ordre de 100 millions d'euros pour la Guyane
- environ 250 emplois en moyenne et 500 au plus fort du chantier, en phase de construction, dont au moins 20 % d'emplois locaux
- environ 100 emplois locaux (EDF PEI + sous-traitants) en phase d'exploitation

#### **1.1.5. Localisation du projet**

La localisation du projet a été actée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) lors de l'assemblée Plénière du 10 février 2017 validant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Cette délibération indique que la future centrale électrique sera localisée dans la commune de Matoury, sur un terrain situé à proximité du port du Larivot.

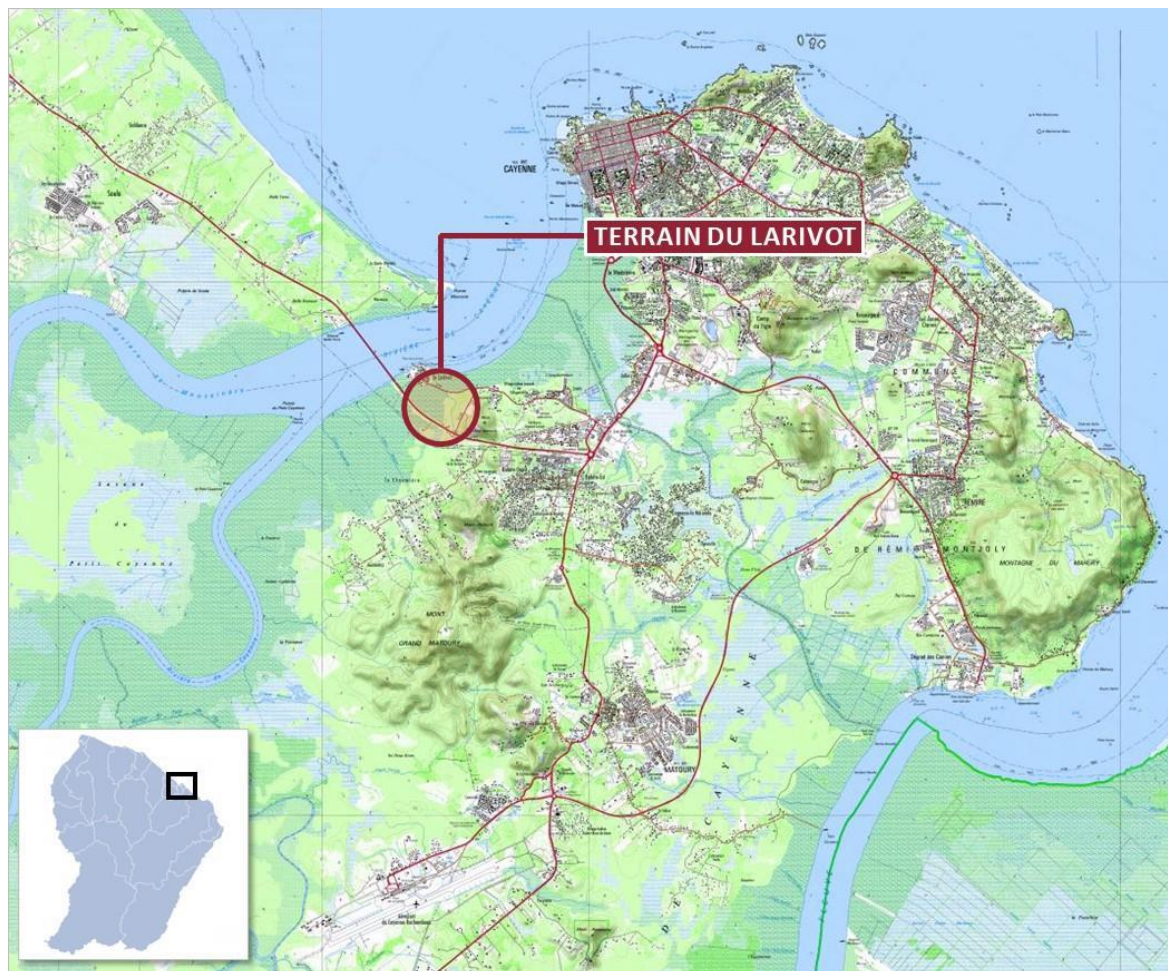
La localisation de la centrale sur la presqu'île de Cayenne est un impératif du gestionnaire de réseau pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité du territoire:

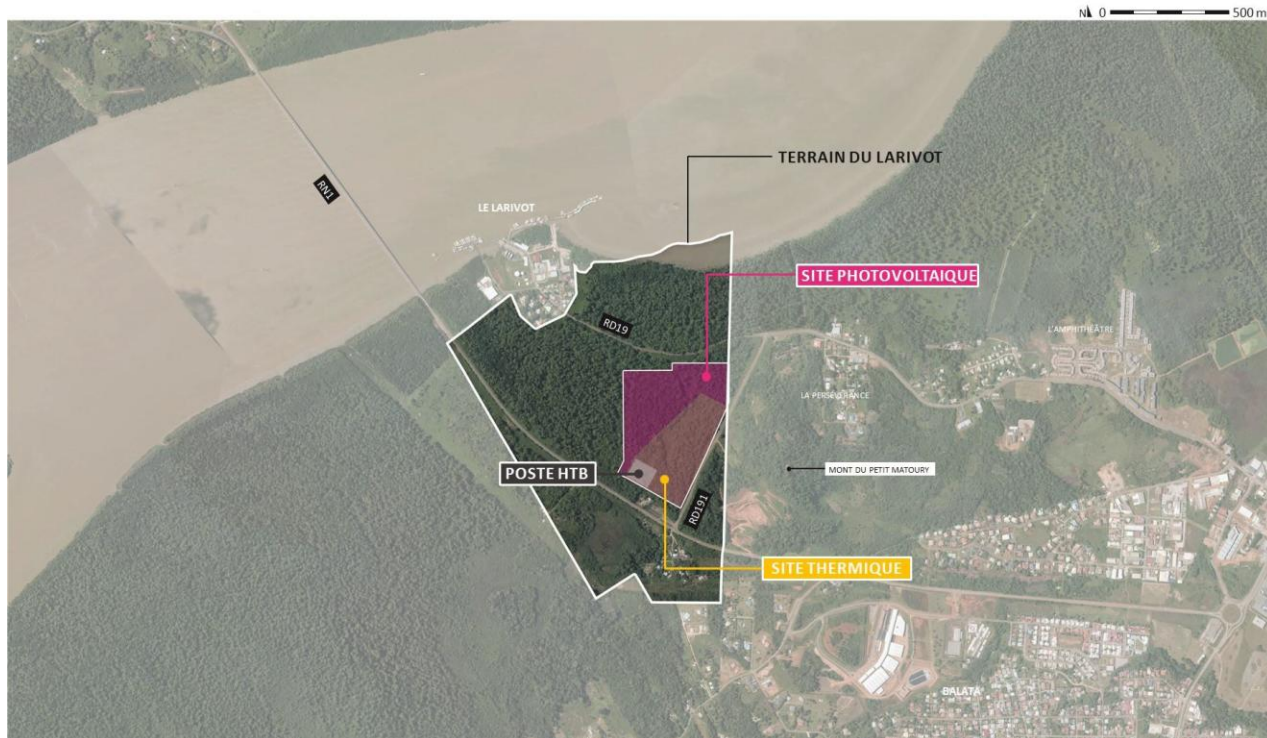
- la presqu'île de Cayenne est la principale zone de consommation d'électricité du territoire (elle représente plus de 50% de la demande électrique de Guyane),
- la fermeture de la centrale actuelle de Dégrad des Cannes va causer un déficit important de production sur cette zone qui, si elle n'est pas compensée par une nouvelle capacité de production sur la même zone géographique, se traduira par une fragilisation de la sécurité d'alimentation en électricité de l'agglomération.

Ce terrain a été choisi pour les avantages suivants :

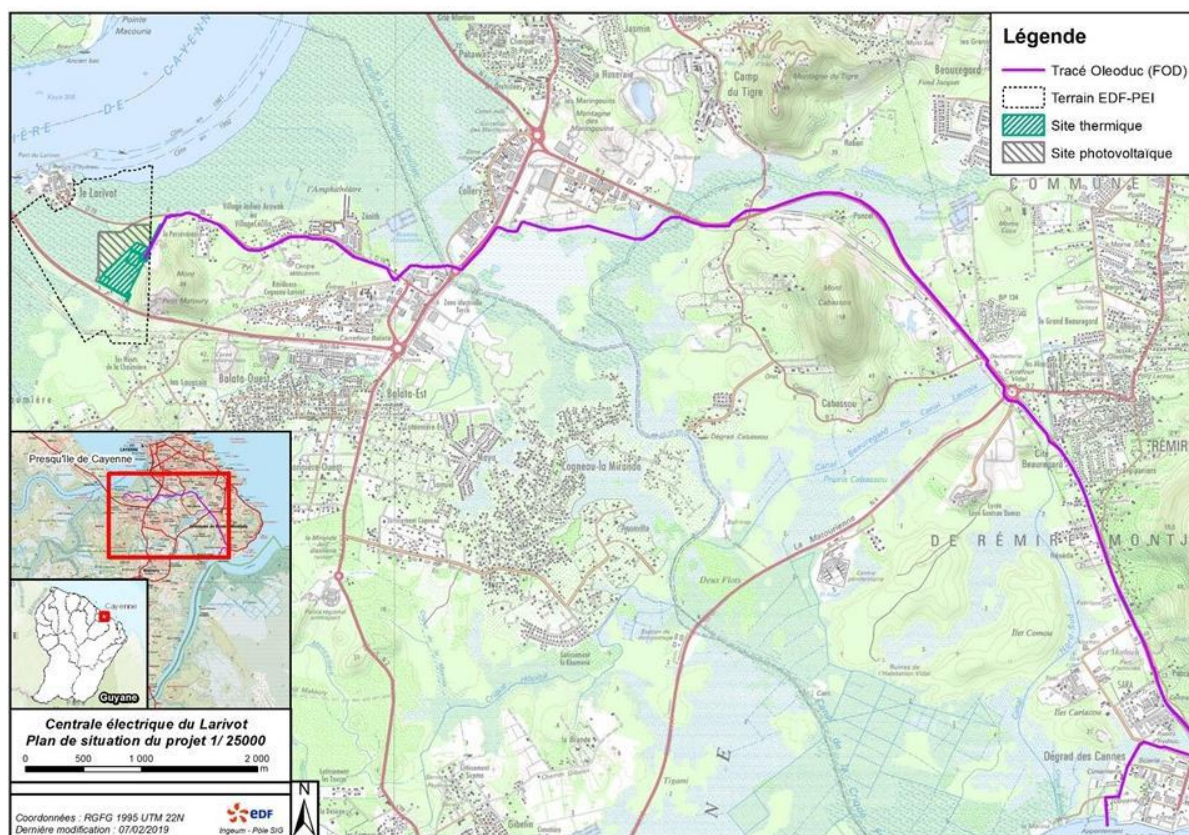
- il s'agit de la seule option foncière disponible à la vente recensée sur la presqu'île de Cayenne permettant de garantir la réalisation du chantier dans les délais fixés par la PPE Guyane (mise en service avant fin 2023). La localisation du projet sur la presqu'île de Cayenne est une exigence du gestionnaire du système électrique guyanais permettant de garantir l'approvisionnement électrique de la zone sur le long terme,
- le terrain est localisé à proximité de lignes HTB ce qui permet de limiter les travaux de raccordement du projet,
- le terrain dispose de parcelles sur lesquelles le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane autorise déjà la construction d'installations industrielles de production d'électricité,
- aucune habitation ou établissement proche n'est situé dans l'axe des vents dominants. De ce fait, les zones d'occupations humaines seront naturellement éloignées du panache de dispersion des rejets atmosphériques du projet ;
- la taille du terrain (supérieur à 100 hectares) et le fait qu'il soit boisé permet de concevoir une centrale peu visible depuis les routes.
- le terrain est situé dans un environnement peu propice au développement urbain puisqu'il est ceinturé par des zones inondables, non constructibles ou des zones concernées par des glissements de terrain ce qui contraint l'implantation de nouvelles habitations à proximité immédiate du site.

Cette localisation implique la construction d'un oléoduc pour acheminer le combustible du port de Dégrad-des-Cannes vers le site du Larivot. Les figures suivantes illustrent l'implantation de la centrale sur le terrain du Larivot et le tracé de l'oléoduc.





Vision complète du projet et du tracé de l'oléoduc approvisionnant en combustible le site thermique depuis le port de Dégrad-des-Cannes



### ***1.1.6. Description technique des installations***

#### **LE SITE THERMIQUE**

Le site thermique sera composé de 7 moteurs fonctionnant au FOD d'une capacité de 17 MWe environ chacun, pour une puissance totale de la centrale d'environ 120 MWe.

#### Le fonctionnement technique

Un moteur a pour fonction de produire de l'énergie électrique à partir de l'énergie dégagée par une combustion. L'énergie calorifique produite par cette combustion repousse un piston dans un cylindre créant ainsi une énergie mécanique.

Le mouvement de translation du piston est traduit par un mouvement de rotation de l'arbre du moteur qui est couplé à l'arbre d'un alternateur. Ce dernier transforme l'énergie mécanique en énergie électrique.

L'énergie électrique ainsi produite est évacuée vers un transformateur puis vers le poste HTB permettant d'évacuer et de répartir l'énergie électrique sur le réseau guyanais HTB (90 kV).

Le rendement énergétique de la centrale thermique sera de l'ordre de 40% - 42% en fonction de la charge et des conditions ambiantes de températures et d'humidité.

Les gaz d'échappement de chaque moteur seront évacués par une cheminée spécifique d'une hauteur de 30 mètres environ. L'installation est équipée d'un système de dénitrification des fumées permettant de réduire les émissions de NOx.

#### Implantation

Le site thermique sera construit sur une plateforme aménagée à un minimum de 3 mètres NGG de manière à l'extraire des risques d'inondation sur toute la durée de vie de l'ouvrage.

Deux configurations d'implantation des équipements sur site sont envisagées, en fonction du groupement d'entreprises qui sera retenu pour la construction. Ces deux configurations, dites configuration 1 et configuration 2, sont présentées et étudiées dans le dossier.

Les vues architecturales des deux configurations depuis la route départementale n°19 sont présentées ci-dessous :

#### **L'OLEODUC**

Le site thermique sera approvisionné en combustible par navire depuis le port de Dégrad-des-Cannes par l'intermédiaire d'une canalisation (« oléoduc »). Le tracé de l'oléoduc, présenté en figure 7, traverse les trois communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

L'oléoduc sera enterré sur tout le tracé à l'exception des parties amont (appontement du port) et aval (arrivée sur la centrale thermique) sur une profondeur de 1 mètre minimum. Le diamètre de la canalisation sera de 400 mm, il sera situé essentiellement en bordure de voies de circulation.

Avant sa mise en service, la canalisation subira une épreuve de résistance et une épreuve d'étanchéité conformément à la réglementation.

En cas d'indisponibilité de l'oléoduc, le site thermique possède une capacité de stockage de combustible lui permettant une autonomie de 90 jours en fonctionnement normal.

## LE SITE PHOTOVOLTAIQUE

Conformément à la PPE de Guyane, le site photovoltaïque aura une capacité de 10 MWc et ne comportera pas de stockage. Il sera constitué de panneaux solaires transformant les rayons du soleil en courant électrique continu. Des onduleurs convertiront cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau de transport d'électricité guyanais. Des transformateurs élèveront ensuite la tension avant l'injection de l'électricité sur le réseau.

La production d'électricité sera directement proportionnelle à l'ensoleillement présent sur le site.

Les panneaux photovoltaïques seront posés sur des supports « bi-pentes » orientés Est/Ouest et inclinés à 10°. Afin de maximiser la production les supports seront espacés de manière à ne pas générer d'ombrage sur les panneaux.

L'installation des modules photovoltaïques sera surélevée au-dessus de la cote d'inondation soit 3 m NGG. Il en sera de même des onduleurs, des voiries lourdes et des postes de conversion et de livraison de l'électricité.

## LE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

### Le raccordement au réseau électrique HTB :

L'évacuation de l'énergie produite par le site thermique est réalisée vers le réseau électrique HTB guyanais (réseau haute tension 90 000 V) via le poste HTB. Le poste HTB est un Poste Intérieur Modulaire (PIM) installé sur une emprise adjacente au site thermique. Il s'agit d'un poste en bâtiment dont les équipements sont compartimentés pour limiter l'emprise au sol, tout en étant isolés à l'air.

Le poste HTB sera également situé sur la plateforme du site thermique de cote 3 m NGG de manière à ne pas être exposé aux risques inondation.

En aval du poste HTB, des travaux connexes de renforcement du réseau HTB guyanais seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau guyanais EDF SEI. Ces travaux connexes au projet consistent en la création de nouvelles liaisons de raccordement du poste HTB de la centrale électrique aux lignes HTB existantes situées à proximité. Ces travaux de raccordement sont décrits dans le dossier (pièce n°5 de l'étude d'impact) mais ils feront l'objet de leur propre procédure d'autorisation.

### Le raccordement au réseau électrique HTA :

La centrale du Larivot sera également raccordée au réseau HTA guyanais (20 kV) de manière à alimenter en électricité les auxiliaires de la centrale thermique et permettre l'évacuation de

l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sur le réseau guyanais. Ces postes de raccordement HTA seront situés à proximité du poste HTB.

## IMPLANTATION DETAILLEE DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

Le terrain du Larivot accueillera la totalité de la centrale électrique constituée du site thermique, du site photovoltaïque et du poste HTB. La centrale peut être divisée en 9 zones principales qui sont détaillées ci-dessous.

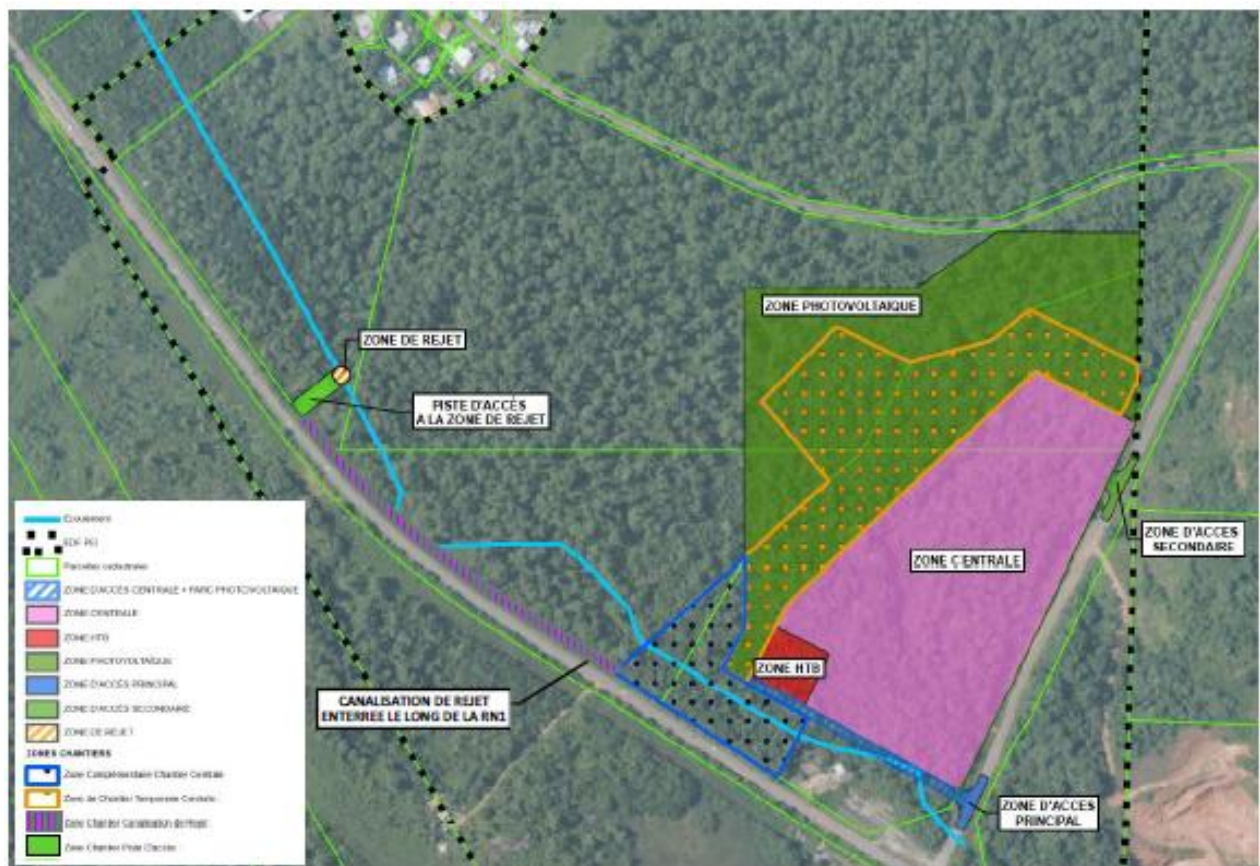
<b>Zone</b>	<b>Description des zones</b>
<b>Zone d'accès principal</b>	Cette zone est constituée d'une route qui permettra l'accès au site thermique et au Poste HTB
<b>Zone HTB</b>	Cette zone constitue la zone d'implantation du Poste HTB
<b>Zone photovoltaïque</b>	Cette zone constitue la zone d'implantation du site photovoltaïque
<b>Zone centrale</b>	Cette zone constitue la zone d'implantation du site thermique
<b>Zone oléoduc</b>	Cette zone constitue la zone d'arrivée de l'oléoduc (enterré) sur l'emprise du site thermique
<b>Zone d'interfaces combustible</b>	Cette zone constitue la zone de liaison entre l'oléoduc (canalisation de transport) et la tuyauterie d'alimentation du parc à fioul (emprise du site thermique) par l'intermédiaire d'une interface constituée d'une vanne de sectionnement et d'une gare racleur ;
<b>Zone PAF</b>	Cette zone accueillera les cuves de stockage du fioul domestique sur le site thermique (PAF : Parc à Fioul)
<b>Zone d'accès secondaire</b>	Cette zone est constituée d'une route, elle permettra un accès secondaire au site thermique
<b>Zone R</b>	Cette zone est une zone de réserve foncière, laissée libre en vue de futurs projets de développement. Elle servira également de zone de stockage de matériels pour la phase chantier



La construction du projet nécessitera également la mise en place :

- de deux zones de chantier. Une première zone qui sera située sur l'emprise de la zone photovoltaïque et qui sera utilisée en amont de la construction de celle-ci. La deuxième zone de chantier sera adjacente à la centrale et sera utilisée pour le stockage des grumes et du remblai issus de la construction,
- d'une canalisation de rejet qui permettra d'évacuer les rejets de la centrale thermique (eaux pluviales et eaux traitées) vers un écoulement naturel du terrain situé dans la zone de battage de marée de la rivière Cayenne. Cette canalisation sera installée le long de la RN1 afin de limiter toute emprise sur le milieu naturel.

L'emprise de la centrale électrique incluant les zones temporaires de chantier est de 24 hectares. Ces emprises sont représentées ci-dessous.



## L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

### L'exploitation

La centrale du Larivot et ses différentes installations (site thermique, site photovoltaïque, poste HTB et oléoduc) seront exploitées par EDF PEI :

L'effectif d'EDF PEI sur le site est estimé entre 60 et 90 personnes (exploitation en fonctionnement normal). Outre le personnel d'EDF PEI, du personnel d'entreprises extérieures sera également amené à intervenir sur le site (notamment pour les activités de



gardiennage, maintenance, nettoyage,...). Au total, environ 100 emplois directs seront nécessaires au fonctionnement de la centrale ;

L'exploitation du poste HTB ne nécessite pas de présence humaine permanente sur le site. L'installation sera exploitée à la fois par EDF SEI (pour les cellules correspondant à des départs vers le réseau électrique guyanais) et EDF PEI (pour les cellules correspondant à des départs vers les moteurs de la centrale thermique).

La conduite, le contrôle et la supervision de l'oléoduc seront réalisés en temps réel via la salle de commande de la centrale thermique. Une surveillance et une inspection visuelle de l'oléoduc sera réalisée de manière périodique sur la totalité du tracé. Lors du dépotage, un représentant d'EDF PEI sera présent sur l'appontement du port de Dégrad-des-Cannes pour jouer le rôle d'intermédiaire avec l'équipage du navire et surveiller le bon déroulement de l'opération ;

L'exploitation de la centrale photovoltaïque ne nécessite pas de présence humaine permanente sur le site (une présence ponctuelle périodique est néanmoins nécessaire pour l'entretien et la maintenance des équipements). La centrale sera équipée d'un système de supervision permettant le suivi à distance du fonctionnement de l'installation (en particulier depuis la salle de commande de la centrale thermique).

#### La surveillance environnementale

Le site thermique procédera à tous les contrôles exigés par la réglementation en vigueur. Sont notamment prévus : des contrôles réguliers des émissions atmosphériques et des rejets d'effluents (surveillance en continu de certains paramètres et intervention d'organismes compétents et reconnus pour procéder à des contrôles périodiques).

Une organisation spécifique sera mise en place en interne pour maîtriser tout risque de sinistre. Un Plan d'Opération Interne (POI) sera notamment défini sur la base des conclusions de l'étude de dangers, pour planifier l'organisation et identifier les ressources et les stratégies d'intervention à mettre en œuvre en fonction des incidents et accidents qui peuvent survenir. Des exercices réguliers seront réalisés pour améliorer continuellement l'organisation et les pratiques des exploitants.

#### LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

A la cessation d'activités, un démantèlement sera mis en place dans l'optique de rendre les parcelles compatibles avec leur usage futur.

Tous les équipements pourront être retirés et toutes les superstructures pourront être démantelées. Les fondations profondes, ainsi que les ouvrages les plus profonds seront démantelés jusqu'à une profondeur compatible avec l'usage futur des parcelles. La canalisation de transport sera laissée en terre après avoir été mise en sécurité.

Les opérations de démantèlement seront confiées à des entreprises spécialisées dans les opérations de déconstruction. Les déchets générés seront traités selon la réglementation en vigueur. Leur revalorisation sera recherchée si celle-ci s'avère techniquement et économiquement justifiée.

## PLANNING DU PROJET

Les principales phases de construction de la centrale sont présentées dans le tableau ci-après.

<b>Planning</b>	<b>Phases</b>
2020	<b>Préparation du site</b> (défrichage, réalisation de la plateforme du site thermique et du poste HTB)
2021	<b>Travaux de Génie civil</b> (réalisation des fondations, bâtiments,...)
2022	<b>Installation des équipements électriques et mécaniques</b>
2023	<b>Essais et mise en service de la centrale du Larivot</b> (Mise en production du site thermique et du site photovoltaïque)

### *1.1.7. Contexte administratif*

#### **AUTORISATION D'EXPLOITER MINISTERIELLE**

EDF PEI a déjà franchi une étape importante dans le développement de ce projet en obtenant le 13 juin 2017 l'autorisation d'exploiter le projet du ministère de la transition écologique et solidaire au titre du code de l'Énergie.

Cette autorisation valide que le projet de la centrale du Larivot d'EDF PEI répond à la commande de l'État et de la région inscrite dans la PPE Guyane.

#### **LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE**

Compte tenu de la spécificité et de l'importance des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du projet pour le territoire, et conformément à l'article R121-2 du code de l'environnement, EDF PEI a saisi le 20 décembre 2017 la Commission Nationale du Débat Public (C.N.D.P) pour ouvrir ce projet à la concertation publique préalable.

Par délibération de l'assemblée plénière, la C.N.D.P a validé le 10 janvier 2018 l'organisation d'une concertation préalable pour le projet en Guyane.

Le 2 mai 2018, la C.N.D.P approuve le dossier, les modalités et le calendrier de la concertation

La concertation s'est déroulée du 21 mai au 6 juillet 2018.

Le garant a publié le bilan de la concertation le 27 juillet 2018.

La concertation, qui a été suivie par un garant nommé par la commission, Mr Philippe Marland, a été validée par la C.N.D.P en septembre 2018.

EDF PEI a organisé une concertation publique sur le projet entre mai et juillet 2018 sur les communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly.

Cette concertation a couvert la totalité du projet de centrale dont l'oléoduc.

EDF PEI a eu recours aux différents moyens de communication disponibles pour faire connaître son projet et les modalités de la concertation :

- « *dossier de concertation* », téléchargeable sur le site internet de la concertation et disponible dans les trois mairies concernées par le projet ;
- encarts publicitaires, communiqués, interviews et articles dans la presse écrite, en particulier France-Guyane ainsi que dans la presse web (telle la page Face Book de la ville de Matoury) ;
- passages sur les radios et télévisions locales ;
- affichage sur la voie publique pendant un mois sur 4 supports déroulant dans les 3 communes où étaient prévues des réunions publiques (Matoury, Remire-Montjoly et Cayenne) ;
- affichage de 30 affiches de 40 cm x 60 cm en divers lieux ;
- diffusion de 400 prospectus d'information aux riverains de la future centrale ;
- envoi de 150 invitations aux médias, élus, associations, administrations, entreprises, syndicats et bureaux d'études du territoire.

Soumis à l'accord de la CNDP, le dispositif de concertation destiné à recueillir la parole du public le plus large a été mis en place, comprenant :

- un site internet ([www.centraledularivot.com](http://www.centraledularivot.com)), ouvert au public dès le 21 mai pour l'informer, recueillir ses observations ou questions et y répondre ;
- une adresse mail mise à la disposition du public ;
- trois réunions publiques organisées dans chacune des trois communes précitées, directement touchées par le projet ;
- trois ateliers thématiques (1 sur les impacts économiques et sociaux, 2 sur les impacts en matière d'environnement) ;
- 2 permanences qui se sont tenues dans un centre commercial de Matoury, le « Family Plaza » ;
- 5 registres mis à disposition dans les mairies des trois communes précitées, ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et à la Communauté d'agglomération des communes du littoral (CACL).

Les chiffres de la concertation préalable :

- 3 réunions publiques ayant réuni chacune de 30 à 70 personnes extérieures au groupe EDF et à ses conseils, soit un total de l'ordre de 150 personnes
- 3 ateliers thématiques (2 sur l'environnement et 1 sur les retombées économiques et sociales)
- 2 permanences tenues dans un centre commercial par le maître d'ouvrage
- 5 registres mis à la disposition du public, ayant recueilli 2 observations, l'une sur le registre de Matoury et l'autre sur celui de la CTG.

- 729 vues uniques sur le site internet dont 37,4 % provenant de Guyane et 41,7 % de métropole
- 224 « dossiers de la concertation » téléchargés
- 40 réponses publiées sur le site (11 à l'initiative du maître d'ouvrage + 29 en réponse à des questions du public)

Les conclusions du garant quant à la suite à donner à la concertation sont les suivantes :

*« Les principales objections ou critiques faites au projet soumis à la concertation ont en réalité porté sur ses caractéristiques les plus essentielles qui avaient été fixées préalablement par la PPE : son dimensionnement, son approvisionnement en énergies fossiles et sa localisation.*

*Ainsi le projet du Larivot a-t-il été l'occasion de s'interroger sur la pertinence de décisions déjà prises. Or, les réponses sur ces points étaient du ressort des autorités responsables des choix effectués dans le cadre de la PPE, qui n'ont pas (s'agissant de la CTG) ou n'ont que peu été présentes (s'agissant de l'État). Alors que la PPE vient d'être mise en révision, il leur appartient d'apprécier la suite à donner à ces critiques et à la proposition de solution alternative remise par le Syndicat des énergies renouvelables.*

*Si la concertation engagée sur ce projet de centrale hybride s'est trouvée limitée dans son champ et ses effets puisqu'elle ne pouvait que se dérouler dans le respect du cadre réglementaire de la PPE, elle n'en a pas moins été féconde, en permettant d'informer plus largement le public sur un projet important pour la Guyane, de répondre à ses interrogations et de recueillir des avis utiles pour améliorer les conditions de mise en œuvre du projet.*

*Au-delà de cette phase de concertation publique, il conviendra d'entretenir le dialogue entre le maître d'ouvrage et toutes les parties prenantes, singulièrement les communes concernées – Matoury au premier chef naturellement -, les riverains de la future centrale et les associations qui ont fait part de leurs préoccupations. Les lieux de ce dialogue qui devrait se poursuivre au moins jusqu'à la mise en service de la nouvelle centrale, pourraient être a minima le comité local de concertation mis en place par le maître d'ouvrage et le site internet qu'il a ouvert. Il semble souhaitable que celui-ci reste un lieu d'échange vivant et soit régulièrement enrichi avec les réponses aux questions posées, les informations sur les procédures en cours puis sur l'avancement du chantier, ainsi que la publication des études à venir - les études réglementaires de danger et de dispersion notamment – et celle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront prises en matière d'impact sur l'environnement.*

*Une attention toute particulière devrait être apportée au processus engagé pour arrêter le tracé de l'oléoduc. L'information la plus large devrait être donnée au fur et à mesure de l'avancement de ce processus pour recueillir les avis sur les différentes options puis justifier les choix qui seront faits. Ce sujet sensible pourrait mériter que, sans attendre l'enquête publique, EDF PEI organise une réunion publique sur le tracé de l'oléoduc, une fois connus les résultats des études en cours. De la même façon, il conviendra de donner le moment venu la plus large publicité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement. Il est enfin rappelé la nécessité d'une étroite concertation entre le maître d'ouvrage, les organismes de formation et d'insertion, et les représentants des entreprises et*

*des syndicats concernés, pour faire en sorte que les retombées du projet en termes d'emplois puissent profiter au maximum aux Guyanais ».*

Suite à la concertation et à ces conclusions, EDF PEI a mis en place les actions suivantes afin de continuer la concertation autour du projet et les échanges avec le public et les parties prenantes du territoire :

- prise en compte des avis et remarques effectués sur le Projet pendant la concertation : lors d'un atelier dédié, les invités (associations environnementales, DEAL, CRSPN,...) ont été invités à se prononcer sur les différents couloirs étudiés pour le passage de l'oléoduc. Cet atelier a fait remonter des contraintes écologiques importantes et une sensibilité locale très fortement opposé au couloir de passage de l'oléoduc situé au sud de la zone d'étude. En conséquence, EDF PEI a écarté ce couloir de la suite de son étude de détermination du couloir de moindre impact.
- mise en place d'un Comité Local de Concertation sur le projet : EDF PEI a mis en place un comité local de concertation autour du projet rassemblant périodiquement les parties prenantes du territoire (Préfecture, CTG, Mairies de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, CACL, CCI, DIECCTE, ...) de manière à permettre un suivi en continu et en toute transparence par le territoire des avancées et des enjeux du projet. Ce Comité se réunit 4 fois par an.
- maintien du site internet du projet : EDF PEI a maintenu le site internet du projet et la plateforme d'échanges avec le public. EDF PEI publie des informations autour du projet sur le site et répond à l'intégralité des commentaires qu'il reçoit sur la plateforme du site.
- dialogue avec les parties prenantes concernées par le passage de l'oléoduc : EDF PEI s'est impliqué dans une approche de concertation pour la détermination du tracé de l'oléoduc en consultant les parties prenantes locales (propriétaires, communes, DEAL, CRSPN, CTG,...). EDF PEI s'est également engagé dans une approche de négociation à l'amiable avec tous les propriétaires des parcelles qui seront traversées par l'oléoduc afin d'aboutir à un accord équilibré et partagé.
- concertation sur les retombées locales : EDF PEI s'implique au quotidien sur les retombées locales du projet de la centrale du Larivot. Cet enjeu fait l'objet d'échanges réguliers avec les parties prenantes du territoire (Préfecture, CTG, Communes, CACL,...) notamment lors des réunions du Comité Local de Concertation ou de réunions dédiées avec des acteurs ciblés. EDF PEI a ainsi signé une convention de partenariat avec le GEIQ BTP afin de mettre en place la structure de formation nécessaire aux objectifs d'insertion par l'emploi pris pour ce projet. Une convention avec l'APEIG a également été signée de manière à suivre tout au long de la construction la bonne réalisation des objectifs de retombées sur l'emploi et d'insertion professionnelle pris par le Projet. Enfin, un Comité de Compétences Locales est en train d'être mis en place avec les futurs constructeurs et les organismes de formation du territoire afin d'adapter l'offre de formation aux futurs besoins des chantiers du projet.

## **LA POST CONCERTATION PREALABLE**

Le 12 septembre 2018, la C.N.D.P :

- donne acte du bilan du garant de la concertation préalable
- désigne Mr Daniel Cucheval comme garant chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Le 6 mars 2020, le garant post concertation a remis son rapport qui indique notamment ceci :

**« III. L'ACTIVITE DE CONCERTATION DU MAITRE D'OUVRAGE PENDANT LA PERIODE POST-CONCERTATION (compte-rendu du MO demandé et validé par le garant)**

**1) Entretenir le dialogue entre le maître d'ouvrage et toutes les parties prenantes, singulièrement les communes concernées – Matoury au premier chef naturellement -, les riverains de la future centrale et les associations qui ont fait part de leurs préoccupations.**

.....La consultation des parties prenantes du territoire a été l'une des priorités d'EDF PEI sur les années 2018 et 2019. De multiples rencontres et échanges téléphoniques ou écrits ont eu lieu aussi bien à l'initiative d'EDF PEI que des acteurs du territoire afin de les informer de l'avancée du projet et/ou de recueillir leurs propositions.....

..... La Préfecture et le gestionnaire des réseaux électriques EDF Guyane ont fait partie des interlocuteurs privilégiés d'EDF PEI, ces derniers lui permettant de mieux appréhender le territoire et de répondre du mieux possible à leurs attentes.

Un comité mensuel a également été mis en place avec la DEAL qui a permis de faire évoluer le projet en lien avec les attendus des services instructeurs....

**2) Les lieux de ce dialogue qui devrait se poursuivre au moins jusqu'à la mise en service de la nouvelle centrale, pourraient être a minima le comité local de concertation mis en place par le maître d'ouvrage et le site internet qu'il a ouvert. Il semble souhaitable que celui-ci reste un lieu d'échange vivant et soit régulièrement enrichi avec les réponses aux questions posées, les informations sur les procédures en cours puis sur l'avancement du chantier, ainsi que la publication des études à venir - les études réglementaires de danger et de dispersion notamment – et celle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront prises en matière d'impact sur l'environnement.**

..... EDF PEI a mis en œuvre ses meilleurs efforts pour organiser la tenue de ce comité tous les trimestres, mais l'agenda des participants étant difficiles à concilier et les rencontres, fréquentes entre le porteur de projet et les interlocuteurs, 3 instances ont finalement pu se tenir : les 27 avril 2018, 16 novembre 2018 et 15 octobre 2019. Ces trois dates furent l'occasion d'informer sur les avancées du projet, les jalons à venir et les éventuels points durs à lever, mais aussi pour les participants, d'échanger sur leurs attentes et de trouver un point de conciliation. Les résultats de l'étude sanitaire, les mesures de protection issues de l'étude de danger de la canalisation de transport ainsi que les mesures ERC ont bien fait partie des sujets présentés en comité local de concertation.....

**3) Une attention toute particulière devrait être apportée au processus engagé pour arrêter le tracé de l'oléoduc. L'information la plus large devrait être donnée au fur et à mesure de l'avancement de ce processus pour recueillir les avis sur les différentes options puis justifier les choix qui seront faits.**

.....La canalisation de transport fait partie des points d'intérêt sur lesquels EDF PEI a été questionné pendant la concertation publique. La détermination du tracé de la canalisation a fait l'objet du processus suivant :

- détermination du couloir de moindre impact
- détermination du tracé de l'oléoduc .....

**4) Ce sujet sensible pourrait mériter que, sans attendre l'enquête publique, EDF PEI organise une réunion publique sur le tracé de l'oléoduc, une fois connus les résultats des études en cours.**

..... A la rentrée 2019, les prémices de la campagne municipale se faisant sentir, EDF PEI a renoncé à l'organisation d'une réunion publique, afin de ne pas agir sur le climat pré-électoral et de préserver la neutralité politique dans laquelle le développement du projet s'est toujours déroulé.

Toutefois, si aucune rencontre n'a été organisée, le site internet a permis de communiquer à tous le tracé de la canalisation et de recueillir les éventuelles remarques et commentaires.....

**5) il conviendra de donner le moment venu la plus large publicité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement**

.....Avant le temps de l'enquête publique, et comme indiqué ci-dessus, le site internet, mis à jour régulièrement, a permis d'assurer la transparence sur l'avancement du projet. Il a permis de consulter des articles ayant trait à la définition du projet, aux mesures environnementales mises en œuvre, au tracé de l'oléoduc etc... et aussi de poser des questions au porteur de projet.

De plus, EDF PEI a répondu favorablement et en toute transparence à toutes les sollicitations médiatiques qui lui sont parvenues : le quotidien France-Guyane en juin 2019, le site web d'information Radio Péyi en juin 2019, la chaîne locale Guyane la 1ère en janvier 2020.

Une chaîne Youtube (Centrale du Larivot) a également été ouverte récemment afin de publier les vidéos des reportages réalisés sur le projet. Elle servira par la suite à publier les vidéos du futur chantier.....

**6) Il est enfin rappelé la nécessité d'une étroite concertation entre le maître d'ouvrage, les organismes de formation et d'insertion, et les représentants des entreprises et des syndicats concernés, pour faire en sorte que les retombées du projet en termes d'emplois puissent profiter au maximum aux Guyanais.**

..... Il est à noter que depuis la concertation publique :

- Une convention a été signée avec le GEIQ BTP afin de favoriser l'emploi sur le futur chantier de guyanais actuellement éloignés de l'emploi (chômeurs longue durée, personnes sans formation,...) ;
- Une convention avec l'APEIG a été formalisée et sera signée début 2020 afin de permettre le suivi de l'insertion sociale sur le chantier.
- EDF PEI a sélectionné tous les futurs constructeurs du projet. La première édition du Comité de Compétence Locale est prévue courant SI 2020 avec l'appui du représentant local du maître d'œuvre sélectionné pour la centrale thermique.....

## L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (D.D.A.E) déposé par EDF PEI tient compte :

- du périmètre spatial du projet, car il porte sur l'ensemble des zones du projet et des installations du projet définies ci-avant ;
- du périmètre temporel du projet, car il inclut les différentes étapes du projet : de sa construction à sa cessation d'activité.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre :

1 - de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), avec autorisation, pour les rubriques suivantes :

■ Phase exploitation :

- 47xx : substance nommément désignée ;
- 3110 (IED) : combustion de combustibles (somme de la puissance thermique des moteurs du site thermique de l'ordre de 300 MWth) ;
- 14xx.

■ Phase chantier :

- 2940-2a : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ;
- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

La liste exhaustive des rubriques I.C.P.E concernées (autorisation, déclaration et enregistrement) pour les différentes phases du projet (exploitation et chantier), sont précisées dans le volet technique de la pièce n°1 du présent dossier, ainsi que la dénomination complète des rubriques 47xx et 14xx soumises à autorisation. Ces informations ne sont pas reprises ici car elles représentent une information sensible au sens de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Conformément à la directive dite « Seveso III » et aux textes qui s'y réfèrent, le site thermique de la centrale du Larivot est classé « Seveso Seuil Bas ».

2 – de la réglementation applicable aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 : pompage temporaire dans différents canaux pour les besoins en eau relatif à la pose de l'oléoduc;
- 2.1.5.0 : écoulements pluviaux interceptés par le site thermique et le site photovoltaïque sur une surface supérieure à 20 hectares;
- 2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles lors des travaux de pose de l'oléoduc (épandage d'eau de fond de niche, eaux issues de la décantation des boues de forage, eau d'épreuve hydraulique) ;
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges lors des franchissements de cours d'eau pour les travaux de pose de l'oléoduc ;
- 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur de cours d'eau pour la pose de l'oléoduc ;
- 3.2.2.0 : remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour les travaux en zone humide de la centrale ;
- 3.3.1.0 : assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides pour les travaux de plateforme de la centrale thermique ;



### ■ 3.3.3.0 : canalisation de transport d'hydrocarbures liquides.

Les autres rubriques sont précisées dans le volet technique de la pièce n°1 du D.D.A.E.

Conformément à l'article L181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour 12 procédures qui lui sont intégrées, relevant des différents codes. Pour ce projet, l'Autorisation Environnementale intègre les autres autorisations suivantes :

- Autorisation au titre du code de l'environnement :
  - Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
  - Déclaration IOTA ;
  - Enregistrement ou déclaration I.C.P.E ;
  - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.
- Autorisation au titre du code de l'énergie :
  - Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.
- Autorisation au titre du code forestier :
  - Autorisation de défrichement.

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae)**

Synthèse de l'avis délibéré n° 2019-106 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 (41 pages)

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est composé d'une synthèse et d'un rapport détaillé comprenant des recommandations sur le projet.

En synthèse, pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont:

- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre d'une centrale alimentée par des combustibles fossiles,
- l'artificialisation d'environ 25 hectares, comprenant des zones humides constituées de mangroves et de forêts marécageuses, et la préservation de la biodiversité de ce secteur de l'île de Cayenne,
- les risques technologiques d'une installation Seveso seuil bas et d'une canalisation d'hydrocarbures, ainsi que les risques d'inondation et de submersion marine,
- l'impact des rejets du site de la construction de l'oléoduc sur la qualité des milieux aquatiques.

Le site a été retenu dans une délibération du 10 février 2017 de la Collectivité territoriale de Guyane, puis dans une décision du ministre en charge de l'énergie non précédée d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique. Plusieurs choix nécessitent toutefois d'être justifiés au regard des multiples contraintes, voire incompatibilités, que le dossier ne lève que partiellement:

- le type de centrale et le dimensionnement de l'installation, en clarifiant également la question de l'approvisionnement en gaz;
- le choix du site qui doit être conforme à la loi littoral, compatible avec le schéma d'aménagement régional de la Guyane et avec un plan de prévention des risques d'inondation qui doit être revu en prévoyant des mesures de compensation hydraulique;
- l'implantation des équipements annexes et les modalités de rejet.

Pour l'Ae, ces questions encore pendantes requièrent de présenter les principales alternatives possibles de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Matoury, rien n'imposant que les deux centrales soient sur le même site, et de conditionner l'autorisation de la centrale thermique à des mesures complémentaires, notamment afin de garantir l'autonomie énergétique de la Guyane en 2030, l'augmentation de la part d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de CO2 en cohérence avec les objectifs fixés pour la Guyane.

Les impacts sur les milieux naturels et les zones humides sont très forts. Les mesures de compensation proposées ne remplissent pas les conditions requises par la démarche «éviter, réduire, compenser», y compris à la lumière des réflexions en cours visant à prendre en compte les spécificités guyanaises. S'il apparaissait que la sanctuarisation de près de 150 hectares de parcelles identifiées par EDF PEI était susceptible de répondre à ces conditions, l'Ae recommande qu'elle conduise à une protection et une gestion cohérentes du corridor écologique entre la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury et la mangrove Leblond et à des mesures de compensation effectives pour les espèces pour lesquels les impacts résiduels restent significatifs. Les mesures de compensation devraient également concerner spécifiquement les zones humides et les espaces boisés classés.

L'étude de dangers des centrales appelle peu de remarques essentiellement méthodologiques, ainsi que des mesures de maîtrise des pollutions accidentelles. Les mesures proposées pour l'oléoduc apparaissent encore incomplètes pour réduire les risques dans la traversée des secteurs habités: l'Ae recommande de prévoir un passage de la canalisation sous voirie. Elle recommande aussi d'autres mesures pour réduire les effets d'une fuite ou *a fortiori* d'un accident vis-à-vis des milieux environnementaux les plus sensibles.

#### Synthèse du mémoire de réponses du maître d'ouvrage EDF PEI à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) (30 pages)

Cette réponse a pour but d'apporter les éléments de réponses aux recommandations émises. Il reprend la même structure (synthèse, puis réponse détaillée à chaque recommandation).

Concernant les interrogations formulées sur la nature du projet, EDF PEI rappelle que le dimensionnement, les principales caractéristiques techniques et le choix du combustible de la centrale du Larivot correspondent rigoureusement au besoin décrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Guyane (PPE) validée par décret le 30 mars 2017. Ces éléments ont de plus été validés par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017.

Le développement du projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans la dynamique de transition énergétique du territoire. Il permettra de réduire les émissions de CO2 de plus de 30% par rapport à la centrale existante de Dégrad-des-Cannes et a été conçu pour favoriser le développement des énergies renouvelables intermittentes (solaire, éolien, hydraulique) sur le territoire. Cette centrale est en effet indispensable pour accompagner le développement de ces énergies qui nécessitent des moyens de production d'électricité rapides, flexibles et disponibles pour combler les périodes d'intermittences tout au long de l'année (période de nuit et de faible ensoleillement pour le solaire, baisse ou absence de vent pour l'éolien, faible pluviométrie pour les barrages).

Un fonctionnement de la centrale du Larivot avec de la biomasse liquide est également envisagé à terme par EDF PEI qui effectue des tests sur des centrales similaires de son parc de production. Cela permettra, à partir de cette installation, de produire une électricité renouvelable bénéficiant d'un très faible contenu en carbone. EDF PEI recherchera en concertation avec l'Etat, la Région et les parties prenantes de Guyane, les filières d'approvisionnement les plus pertinentes d'un point de vue économique, environnemental et social en cohérence avec les objectifs du territoire. En particulier, EDF PEI fera sa priorité de la mise en place d'une filière d'approvisionnement respectueuse de l'environnement et cohérente avec le cadre réglementaire exigé par l'Union Européenne et l'Etat (filière RED 2). Ce mode de fonctionnement fera l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation.

Concernant les interrogations formulées sur le choix du site du Larivot, EDF PEI rappelle que le choix du terrain pour le projet a fait l'objet d'une recherche de plus de 10 ans à laquelle l'EPFAG a été associée. Parmi les différents terrains envisagés et décrits dans le dossier, le site du Larivot a été la seule option foncière recensée sur l'île de Cayenne compatible avec la construction d'une centrale électrique et permettant d'assurer la mise en service du projet avant la fin de l'année 2023 comme exigée par la PPE Guyane. Ce terrain bénéficiait de plus d'une identification dans les documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU) permettant d'accueillir une installation industrielle. Il a également été validé par la Collectivité Territoriale de Guyane lors de la délibération du 10 février 2017. Le choix d'implanter la centrale photovoltaïque sur ce même site est également questionné par l'Ae. EDF PEI rappelle en détail dans ce mémoire que la zone de la presqu'île de Cayenne est la zone la plus densément urbanisée de Guyane et qu'EDF PEI n'y a pas recensé d'autres options foncières de 10 hectares qui seraient compatibles avec la construction d'une centrale photovoltaïque avant la fin de l'année 2023.

Le terrain du Larivot associé aux différentes procédures détaillées dans les dossiers, permettra d'assurer la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes (SAR, PLU, PPRI,...) et dispositions réglementaires (loi littoral en particulier) applicables sur le territoire. Comme explicité par l'Ae, la zone d'étude du projet regroupe certaines parcelles possédant une biodiversité riche. Dans ce cadre, EDF PEI a prévu des mesures adaptées visant à réduire tous les impacts causés par le projet :

- la localisation des ouvrages du projet a été définie de manière à n'impacter aucune des espèces floristiques protégées présentes sur la zone.
- EDF PEI réalisera le transplant de l'espèce à fort enjeu présente sur l'emprise du projet (*Astrocaryum murumuru*) vers un espace naturel adapté et sanctuarisé.
- en compensation de la destruction des habitats situés sur l'emprise du projet (24 hectares), EDF PEI sanctuarisera une zone de 150 hectares de terrains naturels à proximité immédiate du site, soit plus de 6 fois l'emprise du projet. Ces parcelles regroupent les mêmes habitats que ceux impactés par le projet, et sont pour certaines concernées par des menaces de destruction (zone d'Opération d'Intérêt National, zones de chasse, développement d'habitats spontanés). Comme recommandé par l'Ae, un plan de gestion adapté est mis en place avec le Parc Naturel Régional de Guyane afin de garantir leur protection dans le temps et une gestion cohérente avec les autres zones de ce corridor écologique (mangrove Leblond et réserve naturelle du mont grand Matoury).

L'étude de dangers qui appelle peu de remarques de l'Ae a également été une priorité d'EDF PEI afin de garantir la maîtrise de tous les risques liés à ce type d'installations industrielles.

La canalisation de transport, qui sera enterrée sur toute sa longueur, est un ouvrage standard couramment répandu en métropole. Elle a fait l'objet d'une étude de plus de 2 ans par un bureau d'études spécialisé afin de déterminer le tracé de moindre impact et définir toutes les mesures environnementales et techniques adaptées. A la demande du maître d'ouvrage, ces mesures ont été renforcées au-delà des exigences de la réglementation notamment par l'installation sur la canalisation de dispositifs de détection de fuite et de prévention des agressions de tiers. EDF PEI a également mis en œuvre les recommandations de l'Ae en installant des dalles de protection supplémentaires à proximité de toutes les zones urbanisées.

### **1.1.8. Composition du dossier**

Le dossier comprend:

#### **LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (D.D.A.E)**

Ce dossier le plus volumineux des quatre dossiers a pour vocation de répondre aux obligations du code de l'environnement sur la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ainsi qu'à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A).

Il comporte 8 pièces :

#### Pièce 0 : Demande d'autorisation (15 pages)

Ce dossier reprend sous forme d'un tableau l'ensemble des pièces du D.A.E et les noms des contributeurs qui ont participé à leur élaboration.

#### Pièce 1 : Présentation du projet (149 pages)

Le maître d'ouvrage rappelle que le dossier ne fait pas apparaître certaines informations sensibles non communicables au public (plan masse, détail des installations, liste des rubriques I.C.P.E, nature des substances utilisées ou stockées.....) Néanmoins une demande d'accès à ces informations peut être formulée auprès du service instructeur.

Le résumé non technique sur la présentation du projet est repris dans la pièce n°6.

C'est un document explicatif essentiel qui permet au public d'avoir une vision globale sur le projet et sur le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 21 mai au 6 juillet 2018.

Les capacités techniques et financières présentent les caractéristiques du maître d'ouvrage relatif à son expérience et à celles de ses assistants à Maitrise d'ouvrage experts choisis pour mener à bien l'ensemble du projet et à la couverture financière de l'opération.

Les garanties financières : document établi selon les prescriptions législatives et réglementaires prévues par le code de l'environnement pour une installation soumise à autorisation au titre de l'article L 181-1 2° du code l'environnement .Ce document est très technique il s'adresse à des fonctionnaires spécialisés chargés d'instruire le dossier.

Le volet foncier : document très complet expliquant l'historique de la recherche d'un terrain et la justification du choix en lien avec la collectivité territoriale de Guyane qui a pris une décision en assemblée plénière le 10 février 2017 lors de la validation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie d'opter pour le choix du site du Larivot. Les annexes relatent avec précision les étapes de la négociation avec le propriétaire du terrain la Société Sucrière et Agricole de Guyane S.A sise à Nanterre. L'originalité de l'opération d'achat passe par l'acquisition des parts de la société sucrière.

Ce document précise la remise en état du site I.C.P.E présenté au maire de Matoury pour avis le 11 février 2019 pour lequel le maire a, selon EDF PEI, implicitement donné son accord en ne répondant pas dans le délai de 45 jours.

### Pièce 2 : Energie et Climat (74 pages)

Dossier énergie : ce dossier rappelle l'historique du dossier avec l'élaboration du Plan Pluriannuel de l'Energie qui a consacré la pertinence et la localisation actuelle des nouvelles installations de production d'électricité en Guyane.

Méthode de quantification des émissions de CO<sub>2</sub> : Ce document constitue la description de la méthode de quantification des émissions de CO<sub>2</sub> de la future centrale du Larivot. Il répond aux exigences du code de l'environnement soumis au règlement de la commission européenne relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

Les annexes révèlent Le diagramme des flux, une fiche de calcul des incertitudes, une analyse des risques et un schéma de circulation visant la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub>.

Plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> : cette note décrit en détail le plan de surveillance prévu par la centrale pour quantifier les rejets annuels de CO<sub>2</sub>.

### Pièce 3 : Etude de dangers (26 pages)

Etude de dangers : conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 ce document n'est pas communicable en raison du caractère sensible des informations pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins le citoyen peut formuler une demande d'accès auprès des services instructeurs.

Résumé non technique de l'étude des dangers, ce résumé figure également dans la pièce n°6 du dossier : L'étude des dangers traite essentiellement des installations du site thermique de la future centrale. Elle identifie les sources de risques internes et externes et justifie les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets vis à vis des tiers et de l'environnement.

#### Pièce 4 : Etude d'impact ( 2113 pages avec les annexes)

Cette pièce comprend :

- une note sur les meilleures techniques disponibles visant à faire l'examen des techniques utilisées pour réduire les émissions afin de garantir que les émissions respecteront les NEA-MTD qui seront applicables à partir du 1er janvier 2025.
- un rapport de base qui décrit les modalités et les résultats des investigations effectués sur les sols et les eaux souterraines. Ce document à usage des professionnels aurait pu présenter une synthèse compréhensible pour les néophytes, notamment sur l'état de pollution du terrain et des eaux souterraines.
- une étude d'impact présentant l'état actuel du site et les effets du projet sur l'environnement. Cette étude aborde l'impact du projet sur les milieux physiques et aquatiques, la biodiversité terrestre, le milieu humain et le cadre de vie pour conclure sur la conception d'un projet optimal respectueux de l'environnement.
- une note sur le choix du projet et les scénarios de référence. Ce document justifie avec précision les choix du projet quant au type de centrale, à la localisation, à son implantation, à son dimensionnement technique, à l'implantation du site photovoltaïque, et au tracé de l'oléoduc. Il traite également de l'évolution prévisible de l'environnement sous l'angle de trois situations : état actuel – en cas de mise en œuvre du projet – en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce travail se réfère au scénario de référence au sens du code de l'environnement qui rend ainsi compte des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.
- un volet sur les autorisations de défrichage et de demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Ce dossier présente une expertise écologique fouillée et précise sur la faune et la flore impactées par la construction des centrales thermique et photovoltaïque qui couvriront une surface d'environ 20 ha sur les 100 ha du terrain acquis par EDF PEI .Ce document précise tous les engagements du MO pour protéger la flore et la faune exceptionnelle en utilisant les 80 ha non impactés .
- la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats d'espèces protégées s'appuie sur les choix retenus et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposés par le M.O.
- une analyse des impacts du raccordement électrique de la centrale .Le raccordement électrique de la centrale est porté par un M.O différend (EDF SEI) qui déposera les demandes d'autorisations pour la réalisation de ce raccordement .Ce document n'a pour but que de décrire les travaux et de présenter les effets sur l'environnement.
- une étude d'impact des modifications des P.L.U. Cette étude vise à faire la synthèse des modifications des P.L.U et leurs incidences environnementales.

Cette étude d'impact est complétée par un ensemble d'annexes qui renvoie à des explications et des plans détaillés qui donnent tous les éclairages nécessaires à la compréhension de la démarche. L'étude paysagère est particulièrement intéressante car elle permet d'expliquer sous forme imagée l'ensemble du projet elle aurait été sans nul doute utilisée lors des permanences par le commissaire enquêteurs si l'enquête avait pu se dérouler normalement.

Pièce 5 : Cahier des plans (22 pages)

Mêmes observations que pour l'étude paysagère ce cahier des plans permet une compréhension rapide de l'ensemble du projet, c'est regrettable que le confinement n'ait pas permis aux administrés de pouvoir le consulter en mairie.

Pièce 6 : Cahier des résumés non techniques (99 pages)

- Présentation du projet,
- Etude de dangers,
- Etude d'impact,
- Quantification des émissions de gaz à effet de serre

Ces résumés non techniques permettent de synthétiser l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale.

Pièce 7 : Mémoire de réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel et du Conseil National du Patrimoine Naturel. (86 pages)

L'avis de l'Autorité Environnementale ; L'A.E n'émet pas d'avis positif ou négatif, elle émet des observations que l'autorité publique prendra en compte dans sa décision.

L'autorité publique devra en cas d'octroi communiquer à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (art R 122-13 du code de l'environnement).

Mémoire en réponses du maître d'ouvrage : le maître d'ouvrage a répondu point par point aux observations de l'AE le 31 janvier 2020.

Le Conseil National du Patrimoine Naturel a émis un avis défavorable pouvant être levé par la réalisation de conditions expressément énumérés.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Guyane a émis un avis défavorable pouvant être levé par le respect de recommandations limitativement énumérées.

Mémoire en réponse rédigé le 31 janvier 2020 par le Maître d'ouvrage.

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE DE CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT (D.A.C.E)**

Pièce 1 : Le résumé non technique (43 pages)

Permet au lecteur d'avoir une vision globale du projet.

La présentation de demandeur fait découvrir l'expérience d'EDF Production Electrique insulaire (PEI).

Le contexte réglementaire récapitule les autorisations auxquelles est soumis le projet, notamment l'enquête publique.

La description du projet précise la nature de la canalisation ainsi que le détail des travaux d'enfouissements.

L'étude de danger est une analyse détaillée des risques présentés par le projet aussi bien pour les personnes que pour l'environnement. Elle présente la conformité du projet par rapport à la réglementation.

Ce paragraphe se termine par une conclusion qui signale la mise en place de deux systèmes de détections préventives, l'un pour les agressions volontaires ou non, l'autre pour la détection des fuites éventuelles.

L'étude d'impact sur l'environnement repose sur une analyse de l'état initial de celui-ci. Les thèmes abordés sont le milieu physique, le milieu naturel, la faune et la flore, le paysage, le milieu humain et enfin les risques naturels et technologiques.

Après cette revue des sensibilités humaines, environnementales et techniques le pétitionnaire décrit la méthodologie qui a été suivie pour choisir le tracé. Il précise qu'une organisation de supervision des travaux s'assurera de la mise en place des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts, un tableau résume le coût des différentes mesures envisagées.

L'Utilité publique du projet est évoquée pour mémoire en rappelant qu'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est déposé conjointement à ce DACE.

#### Pièce 2 : Présentation du pétitionnaire (8 pages)

Ce document décrit les sites de production thermiques construits et exploités par PEI, ainsi que les centrales photovoltaïques que la filiale d'EDF a mises en service.

#### Pièce 3 : Mémoire exposant les capacités techniques et financières du pétitionnaire (4 pages)

Très succinctement ce mémoire présente, comme garantie de l'expérience de PEI, les sites de production d'électricité et d'exploitation, construits puis gérés par la filiale d'EDF.

Un tableau présente le chiffre d'affaire et le résultat net d'EDF.

#### Pièce 4 : Présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage (7 pages)

On trouvera dans cette pièce tous les détails concernant la canalisation, son assemblage, la pose et le coût de l'opération.

#### Pièce 5 : Le tracé (1 page)

Ce document comporte uniquement la carte du tracé choisi



#### Pièce 6 : Etude de dangers (173 pages)

Cette étude très fouillée, est fondée sur l'arrêté du 5 mars 2014 et le guide GESIP N° 2008/01. Elle passe en revue les risques qui menaceraient potentiellement l'oléoduc, une fois mis en place. Parfois ce sont les statistiques concernant les incidents qui sont pris en compte, parfois les probabilités d'occurrence. Cette analyse présente une fuite éventuelle (risque le plus probable) comme devant occasionner une pollution dommageable du fait de la toxicité du fioul pour l'environnement aquatique, néanmoins elle conclut à une acceptabilité du risque vis-à-vis des tiers et de l'environnement.

Ce travail est illustré par une importante partie annexe, comportant une abondante cartographie.

#### Pièce 7 : Conventions liant l'entreprise à des tiers, relative à l'exploitation de la canalisation (4 pages)

Dans cette note sont listées les conventions à créer pour l'exploitation et les servitudes.

#### Pièce 8 : Conventions avec les tiers relatives au financement ou à l'usage de l'ouvrage (0 page)

Sans objet.

#### Pièce 9 : Largeur des bandes de servitudes (7 pages)

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doivent répondre aux prescriptions du code de l'environnement, soit : servitudes fortes 10 mètres, servitudes faibles 20 mètres.

#### Pièce 10 : Note justifiant le choix du tracé retenu au regard des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement (16 pages)

Ce document est un résumé qui énumère les enjeux du tracé et les mesures d'évitement, réduction et compensation mises en place pour y faire face le mieux possible.

#### Pièce 11 : étude d'impact environnemental (246 pages)

L'objet du document est une analyse volumineuse d'environ 250 pages, complétée par de nombreux tableaux, figures et cartes, qui participent à l'évaluation environnementale du projet.

#### Résumé non technique

Ce paragraphe est un résumé de la pièce 1.

#### Présentation du projet.

Dans ce document sont détaillées les raisons qui ont menées au choix du lieu d'implantation de la centrale et à la décision de devoir construire un oléoduc. Sont décrit également, le tracé et le planning prévisionnels des travaux.

Le contexte réglementaire détaille la réglementation qui s'applique à l'ouvrage.

Analyse de l'état initial de l'environnement .

Dans cette note sont étudiés, les milieux physiques, naturels, humains, les risques naturels, technologiques de l'aire d'étude. Une synthèse des contraintes de l'aire d'étude clôture ce paragraphe.

Impacts généraux d'un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures.

Ce dossier détaille les modalités de réalisation des travaux, l'impact de l'ouvrage sur les milieux (naturels et humains) et d'autre part les mesures associées et les mesures de salubrité, de prévention. Pour ce dernier volet l'étude s'appuie sur le référentiel de l'INERIS et conclue à un impact sanitaire négligeable de l'ouvrage.

Le choix du tracé présente la méthodologie employée pour sélectionner le tracé de moindre impact.

Le scénario de référence

Cette étude suit un protocole d'analyse scientifique, et donc parallèlement à la présentation des impacts prévisibles des travaux programmés, ce paragraphe envisage le futur des terrains s'ils n'avaient pas été touchés par le chantier, une sorte d'échantillon témoin.

Vulnérabilité du projet au changement climatique, quasiment aucune, précise cet onglet.

Impacts spécifiques au projet et mesures associées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts

Ce dossier liste les mesures qui seront mises en place pour limiter les perturbations engendrées par les travaux, puis la présence de la canalisation. La traversée d'espaces boisés classés (EBC) va demander la modification des documents d'urbanisme (PLU).

Une analyse de gravité environnementale est réalisée selon la méthodologie développée dans le guide GESIP n° 2008/01 de janvier 2014. Le résultat classe au niveau 1 le projet, dans ce cadre les mesures compensatoires exigées en raison des risques de fuites concerneront surtout les éventuels travaux des tiers, la corrosion et les défauts de construction de la canalisation de transport.

Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Dans ce chapitre sont étudiés les compatibilités du projet avec :

- le SDAGE. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- le PGRI. (Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Guyane)
- le SAR. (Schéma d'Aménagement Régional)
- le SAR son volet SRCE. (Schéma régional de Cohérence Ecologique)
- le SAR son volet SMVM. (Schéma de mise en Valeur de la Mer).

Le projet est compatible avec les différentes planifications et préconisations concernant la Guyane.

#### Synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet

Au moyen d'un tableau, le pétitionnaire présente la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser. Le coût de ces mesures est présenté plus loin, ainsi que l'influence que va avoir la construction de la canalisation sur d'autres projets qui devront faire l'objet d'une évaluation de leur acceptabilité.

#### Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet

La méthodologie est celle proposée par le GESIP rapport 97/09.

Analyse de l'état initial de l'environnement-Impacts généraux d'un projet de canalisation de transport sur l'environnement-Choix du tracé-Impacts spécifiques au projet.

#### Conclusion

Les rédacteurs rappellent dans cette partie que des mesures d'accompagnement systématiques sont mises en place pour réduire les impacts généraux et des mesures associées pour les impacts spécifiques. Ils estiment que dans ces conditions les impacts liés au projet, après les travaux, seront résiduels.

Cette étude est complétée par de nombreuses annexes, notamment sous forme de tableaux illustrés par des photographies (faune et flore) ou d'une importante cartographie, ce qui facilite la compréhension des enjeux.

#### Pièce 12 : présentation des conclusions de la concertation (9 pages)

Le projet n'a suscité qu'une faible mobilisation du public. Cependant les échanges ont été de qualité. La nécessité de la construction d'une nouvelle centrale a fait consensus. La plupart des questions portaient sur le dimensionnement de la centrale, sa localisation et son approvisionnement par de l'énergie fossile, des choix qui avaient déjà été faits dans le cadre de la PPE, ce que le public a regretté.

#### Pièce 13 : Demande de déclaration d'utilité publique (incluant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) (3 pages)

Les Plans Locaux d'Urbanisme ne permettant pas en totalité la réalisation de la canalisation, une mise en compatibilité de ces PLUs est donc nécessaire.

### **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) CONCERNANT LA CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES**

L'oléoduc de la centrale électrique du Larivot est un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale électrique. Il a pour but d'approvisionner le site thermique en fioul léger depuis le port de Dégrad-des-Cannes.

Pour la réalisation de cet oléoduc, EDF PEI fait face à deux contraintes :

- la société ne possède pas la propriété foncière des terrains privés concernés par le tracé de l'oléoduc et les servitudes associées,
- les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (ci-après PLU) des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly (communes concernées par le projet) ne sont pas compatibles dans leur version actuelle avec l'implantation de la canalisation.

Aux vues de ces contraintes, il a été décidé en lien avec les services de l'Etat de réaliser une Déclaration d'Utilité Publique pour l'oléoduc afin de permettre :

- de procéder à l'obligation de passage de l'oléoduc selon la procédure prévue dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'hypothèse où les négociations amiables avec les propriétaires privés des fonciers concernés par le passage de l'oléoduc et de ses servitudes n'aboutissent pas,
- l'évolution des PLU des communes concernées par le passage de la canalisation, en application de l'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU.

#### Pièce n°1 - Notice explicative (26 pages)

Ce dossier a pour but de présenter :

- les objectifs de la mise en œuvre de cette procédure,
- les textes qui régissent cette procédure,
- le contexte dans lequel ce projet d'oléoduc s'inscrit,
- la justification du caractère d'utilité publique de l'oléoduc,
- la description de l'ouvrage et des travaux qui seront effectués,
- le bilan de la concertation publique menée pour le projet.

En synthèse, ce document indique notamment les informations suivantes :

Le tracé de l'oléoduc a été déterminé au terme d'une étude de plus d'un an visant à déterminer le tracé de moindre impact pour le territoire. Le tracé retenu permet ainsi un impact minimal d'un point de vue environnemental, économique, technique, urbanistique ainsi que du point de vue de la sûreté et de la sécurité des tiers habitants dans la zone.

Les principales caractéristiques de la canalisation sont les suivantes :

<b>Produit transporté</b>	Fioul domestique (FOD)
<b>Diamètre nominal (DN)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ 400mm sur toute la portion enterrée et à l'arrivée sur la centrale thermique</li> <li>□ DN300-DN400 sur la portion aérienne au niveau du quai de dépotage au port de Dégrad des Canes</li> </ul>
<b>Diamètre extérieur</b>	406,4 mm
<b>Pression Maximale de Service (PMS)</b>	18,3 barg
<b>Pression d'exploitation</b>	7 barg (pompes navire)
<b>Epaisseur nominale</b>	5 mm
<b>Surépaisseur de corrosion</b>	1,5 mm
<b>Longueur du tracé</b>	14,52 km
<b>Installation annexe amont</b>	Poste de départ comprenant notamment une gare de racleur
<b>Limite amont</b>	Bride entre le flexible relié aux bateaux et la canalisation de transport (appontement du Grand Port Maritime de Guyane)
<b>Installation annexe aval</b>	Poste d'arrivée comprenant notamment une gare de racleur
<b>Limite aval</b>	Au niveau du poste d'arrivée dans la future centrale électrique du Larivot
<b>Point bas</b>	0 m (terminal pétrolier)
<b>Point haut</b>	11,2 m (à l'est du Mont Cabassou)

Les conditions d'exploitation sont les suivantes :

#### Dépotage

L'oléoduc est réservé à l'alimentation en FOD de la centrale du Larivot depuis l'appontement du port de Dégrad-des-Canes. Le sens de transfert est donc réalisé uniquement du port de Dégrad des Canes vers la centrale du Larivot.

A raison de 5.000 m<sup>3</sup> maximum par dépotage (limité par la capacité du navire), la fréquence moyenne de transfert prévisionnelle est d'environ un navire tous les 20 jours. La durée prévisionnelle d'un transfert est d'environ 15 heures à partir du moment où le navire est prêt à dépoter le FOD, et jusqu'à l'arrêt de cette opération (hors accostage, départ du navire et procédures préalables à l'autorisation de dépoter). Un représentant d'EDF PEI sera présent sur l'appontement du port de Dégrad-des-Canes pour jouer le rôle d'intermédiaire avec l'équipage du navire et surveiller le bon déroulement de l'opération au niveau des

installations du Port. Le représentant sera en relation radio ou liaison GSM permanente avec la salle de contrôle de la centrale.

### Supervision et conduite de la canalisation

Le contrôle et le suivi de l'état de la canalisation est réalisé en permanence de la salle de commande de la centrale thermique et permettra notamment de suivre en continu :

- les niveaux de pression,
- les niveaux de température,
- les positions de vannes,
- la protection cathodique,
- le dispositif de détection de fuite.

### Balisage de la canalisation

Sur le portail de chaque poste de sectionnement d'extrémité, sera apposée une plaque comportant une consigne d'alerte renvoyant au numéro d'appel de l'équipe de surveillance du réseau.

Une équipe peut être alertée en permanence par téléphone et intervenir dans les plus brefs délais pour isoler un tronçon où une fuite ou anomalie qui aurait été décelée.

Un bornage dense, même s'il se veut discret, signale la présence de la conduite. Chaque borne indique l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant qui peut fournir toutes les informations concernant l'ouvrage. De nouvelles bornes seront implantées chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Elles seront disposées de façon à ne pas gêner les activités alentours.

### Les travaux de pose

Les travaux de construction et de pose de la canalisation suivent les principales étapes suivantes :

- création de la piste de circulation et de travail par débroussaillage et nivellement du terrain sur une largeur de 20 mètres. Cette largeur peut être fortement réduite lorsque que l'emprise disponible pour les travaux est faible (par exemple pose le long d'une chaussée au droit d'habitations),
- transport, bardage, cintrage et soudage des tubes,
- réalisation des forages et tirage des conduites,
- ouverture de la tranchée, dans le cadre de ce projet, la tranchée aura une largeur en fond de 0,8 mètre,
- mise en fouille de la canalisation,
- remblaiement, épreuves réglementaires de la canalisation et remise en état.

La durée prévisionnelle des travaux s'étend du premier semestre 2021 au premier semestre 2023, suivant le planning prévisionnel suivant.

Phase et Taches	Période
Pose et construction des ouvrages	2 <sup>ème</sup> semestre 2021 – 1 <sup>er</sup> semestre 2022
Remise en état / bornage / essais généraux / nettoyage	2 <sup>ème</sup> semestre 2022
Repli de chantier	Fin 2022
Raccordement à la centrale	Dernier trimestre 2022
Mise en service, premier dépotage de FOD	1 <sup>er</sup> trimestre 2023

### Pièce n°2 - Plans de situation (20 pages)

Cette pièce comprend les différents plans permettant d’appréhender le projet dans sa globalité.

Ce document comprend :

- le plan général du tracé de l’oléoduc
- le plan détaillé et des SUP

### Pièce n°3 - Compatibilité avec les PLUs (32 pages)

Cette pièce évalue la compatibilité des PLUs de Matoury, Remire-Montjoly et Cayenne avec le projet d’oléoduc et propose les différentes modifications qui permettent de rendre les PLUs compatibles avec le projet.

Ce document a pour objet d’effectuer:

- l’état des lieux de la compatibilité de l’oléoduc avec les Plans Locaux d’Urbanisme (ci-après PLU) des communes concernées par la construction de l’ouvrage,
- les propositions de modifications des documents d’urbanisme nécessaires à la mise en compatibilité des PLUs avec l’oléoduc.

En synthèse, les modifications à apporter aux différents PLUs afin de les mettre en compatibilité avec l’oléoduc sont résumées ci-dessous :

PLU	Zone	Modifications
Cayenne (si version en vigueur applicable)	N	Ajout dans le règlement applicable à la zone N d'un secteur nommé <b>Noléo</b> sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur <b>Noléo</b> correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse les EBC.
	EBC	Déclassement du secteur <b>Noléo</b> des EBC.
	Annexes	Ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU.
Cayenne (si version en révision du 31 octobre 2018 applicable)	N	Ajout dans le règlement applicable d'un secteur nommé <b>Noléo</b> sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur <b>Noléo</b> correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse les EBC.
	EBC	Déclassement du secteur <b>Noléo</b> des EBC.
	Annexes	Ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU.
Remire-Montjoly	N	Ajout dans le règlement applicable d'un secteur nommé <b>Noléo</b> sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur <b>Noléo</b> correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse l'EBC.
	EBC	Déclassement du secteur <b>Noléo</b> de l'EBC.
	Annexes	Ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU.
Matoury	N	Ajout dans le règlement applicable à la zone N d'un secteur nommé <b>Noléo</b> sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur <b>Noléo</b> correspond à une bande de 20 à 30 mètres de large.
	UD	Ajout dans le règlement applicable à la zone UD d'un secteur nommé <b>UDoléo</b> sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur <b>UDoléo</b> correspond à une bande de 20 mètres de large.
	Annexes	Ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU.



Pour le PLU de Cayenne :

- la création d'un secteur Noléo sur les Espaces Boisés Classés de la zone N concernés par le passage de l'oléoduc, permettant un déclassement de ces espaces sur l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage,
- la prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Cayenne sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP.

Pour le PLU de Rémire-Montjoly :

- la création d'un secteur Noléo sur les Espaces Boisés Classés de la zone N concernés par le passage de l'oléoduc, permettant un déclassement de ces espaces sur l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage,
- la prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Rémire-Montjoly sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP.

Pour le PLU de Matoury : la prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Matoury sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP.

Pièce n°4 - Etude d'impact (4 pages)

Ce document a pour but de présenter l'incidence sur l'environnement du projet de canalisation et des dispositions de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'oléoduc a été réalisée dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'Oléoduc (DACE).

Elle correspond à la pièce n°11 du dossier DACE objet de l'enquête publique conjointe.

Pièce n°5 - Enquête parcellaire (41 pages)

L'enquête parcellaire porte sur l'ensemble des opérations du projet et définit les parcelles qui seront concernées par les travaux et les servitudes de l'oléoduc.

Elle doit permettre aux propriétaires concernés par le passage de la canalisation, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure les biens seront concernés.

Le dossier d'enquête parcellaire comporte :

- un plan parcellaire régulier des terrains concernés par l'opération,
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur

départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens,

- une annexe qui détaille également pour chacune des parcelles privées les surfaces qui sont concernées par les servitudes d'occupation du projet.
- les dimensions des servitudes et des emprises de travaux qui seront mises en place pour la construction et l'exploitation de l'oléoduc,
- les travaux prévus sur ces servitudes,
- les implications pour les propriétaires concernés par ces servitudes.

#### Pièce n°6 - Appréciation sommaire des dépenses (4 pages)

Le coût indicatif global de construction de l'oléoduc est estimé à 22 millions d'Euros Hors Taxes (€HT).

<b>Prestations</b>	<b>Coût</b>
Etudes techniques et administratives, maîtrise d'œuvre, supervision HSE, accompagnement.	3 m€
Fourniture du matériel (tubes, vannes, etc.)	2 m€
Travaux de pose	15 m€
Remise en état & compensation foncière	2 m€
<b>TOTAL</b>	<b>22 m€ HT</b>

#### **LE DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET (D.P)**

La centrale électrique sera construite sur un terrain de la commune de Matoury à proximité du port du Larivot dont EDF PEI a acquis la maîtrise foncière en septembre 2017.

La version du Plan Local d'Urbanisme (ci-après PLU) de Matoury actuellement en vigueur et prise en considération pour ce dossier est la version arrêtée le 07/09/2005 intégrant les modifications et révisions simplifiées approuvées au 05/02/2013

Pour la construction de la centrale électrique sur ce terrain, EDF PEI fait face à la contrainte suivante : les dispositions du PLU de la commune de Matoury ne sont pas compatibles dans sa version actuelle avec l'implantation de la centrale.

Dans ce cadre, il a été décidé en lien avec les services de l'Etat de réaliser une Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme portée par l'Etat afin de permettre l'évolution du PLU de la commune de Matoury, en application de l'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme a été mise en place par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 qui a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*"

La finalité première de la procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

EDF PEI sollicite cette procédure afin de mettre en compatibilité le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Matoury avec le projet de centrale électrique du Larivot.

La Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département ou les communes et leurs groupements. Dans le cas du présent dossier, elle est mise en œuvre par l'Etat.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

#### Pièce n°1 - Notice explicative (40 pages)

Ce document a pour but de présenter :

- les objectifs de la mise en œuvre de cette procédure pour le Projet,
- les textes qui régissent cette procédure,
- les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- la façon dont s'insère la procédure dans les procédures administratives relatives au Projet,
- le contexte dans lequel le Projet s'inscrit,
- le besoin auquel répond le Projet,
- la description technique du Projet et des travaux,
- la justification du caractère d'intérêt général du Projet.

Cette pièce contient une description détaillée de la centrale électrique du Larivot permettant d'appréhender toutes ses composantes, de comprendre le choix de la procédure mise en place et le caractère d'intérêt général de la future centrale (déjà décrit dans les dossiers ci-dessus indiqués).

Le bilan de la concertation publique réalisée pour la centrale et les actions mises en œuvre à sa suite sont également présentés dans le document.

#### Pièce n°2 - Cahier des plans (9 pages)

Cette pièce comprend les différents plans permettant d'appréhender le projet de centrale électrique et les travaux prévus sur le site du Larivot.

Ce document comprend :

- le plan général 1/25000 du projet présentant la localisation du Projet dans sa globalité;
- le plan détaillé des installations de la centrale électrique du Larivot ;

- le plan détaillé des zones de chantier de la centrale électrique sur le terrain du Larivot.

Ces plans de situation ont pour but de localiser le Projet sur le site du Larivot (site thermique, site photovoltaïque, et poste HTB) sur différents niveaux de précisions.

Ils permettent ainsi de situer le Projet :

- par rapport à la commune concernée (Matoury) ;
- par rapport au terrain du Larivot choisi par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) pour accueillir l'emprise de la centrale électrique.

### Pièce n°3 - Mise en compatibilité du PLU Matoury (60 pages)

Cette pièce évalue la compatibilité du PLU de Matoury avec la centrale électrique et propose les différentes modifications qui permettent sa mise en compatibilité.

Elle a pour objet d'effectuer:

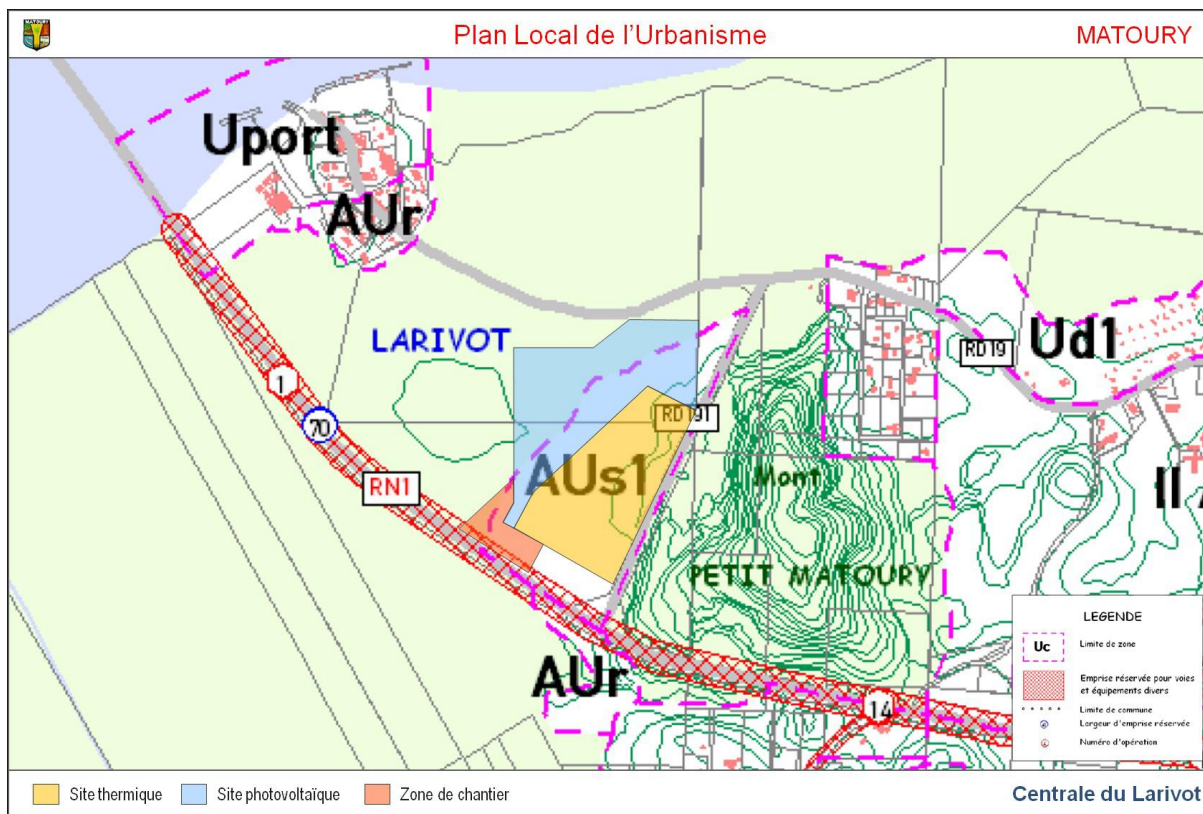
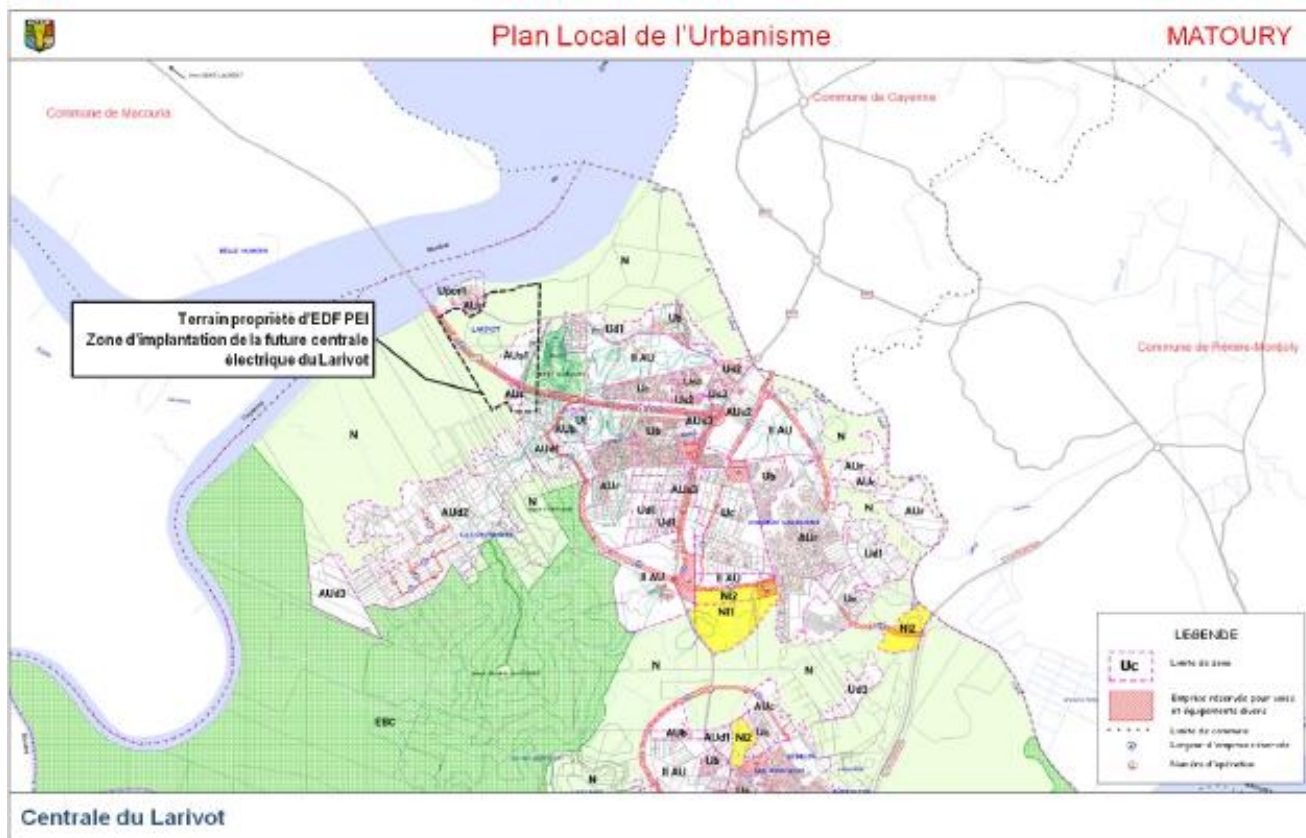
- l'état des lieux de la compatibilité de la centrale électrique avec le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury où se situe le terrain du Projet,
- l'analyse de la compatibilité ou de l'opposabilité des autres cadres ou documents de rang supérieur au projet de centrale électrique sur la commune de Matoury,
- les propositions de modification du document d'urbanisme nécessaires, le cas échéant, à la mise en compatibilité du PLU avec la centrale électrique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Matoury en vigueur prévoit sur le secteur du projet « *une zone d'activité liée entre autre aux produits de la pêche* » avec « *l'implantation d'un pôle d'activité le long de la CD191 pour accueillir des activités de transformation liées aux produits de la pêche* » (page 9 du PADD).

D'après le règlement du PLU, la centrale électrique est située sur deux zones du PLU de Matoury :

- la zone AUs1 dédiée à l'installation d'activités industrielles et artisanales. Cette zone est concernée par l'emprise du site thermique, du poste HTB, d'une partie du site photovoltaïque et de la zone complémentaire chantier.
- la zone N qui a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques. Cette zone est concernée par l'emprise de la partie restante du site photovoltaïque et de l'ouvrage de rejet du site thermique.

La répartition de ces installations sur la zone AUs1 et la zone N du PLU de Matoury est détaillée sur la suivante.



En conclusion, sur la base de l'analyse menée il ressort que le règlement du PLU de Matoury ne permet pas dans son format actuel la réalisation de la centrale électrique :

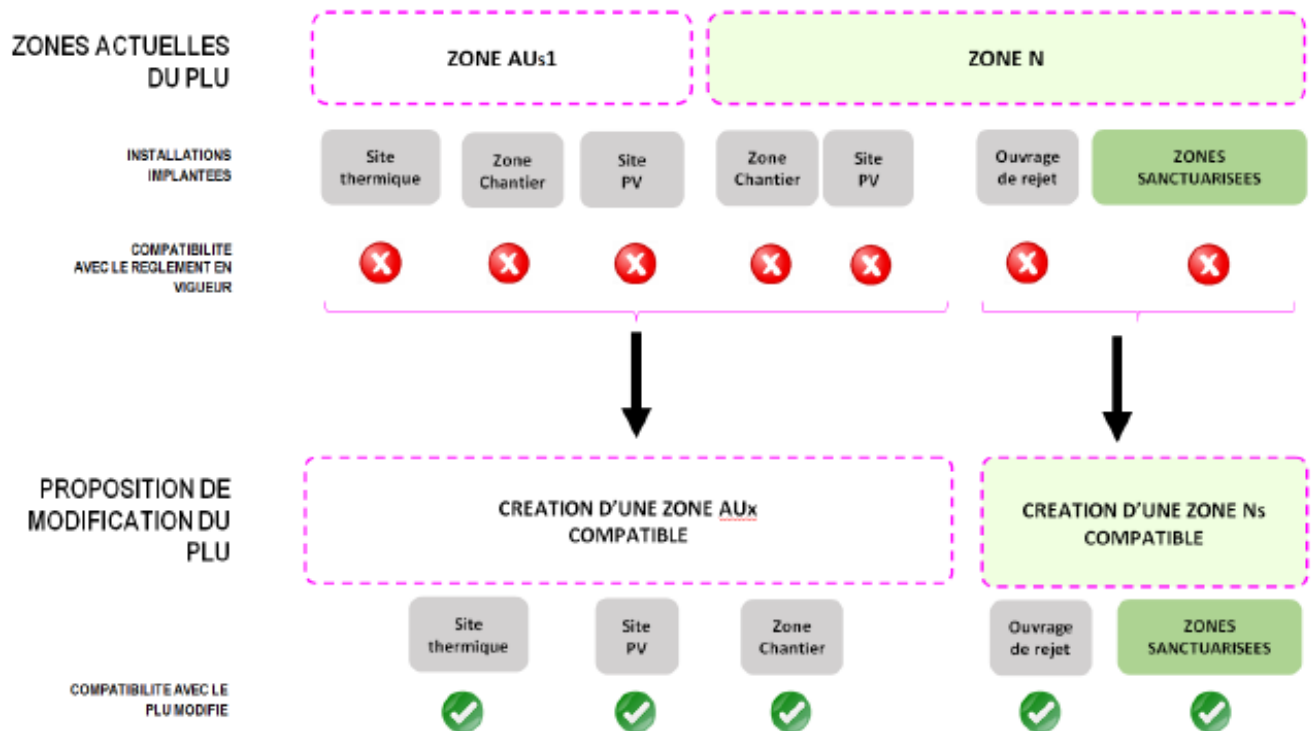
Pour la zone AU<sub>s</sub>1 : les implantations prévues sur la zone AUS1 (site thermique, une partie du site photovoltaïque, la Zone Complémentaire Chantier) sont compatibles avec les orientations d'aménagements de la zone prévue au PLU. Néanmoins certaines prescriptions du règlement (hauteur maximum, possibilité de stockage de matériels,...) ne sont pas compatibles avec l'installation projetée.

Pour la zone N : les implantations prévues sur la zone N (site photovoltaïque et ouvrage de rejets) ne sont pas compatibles avec les orientations d'aménagements de la zone. Une mise en compatibilité du PLU Matoury sur ces zones est donc nécessaire pour permettre la réalisation du projet du Larivot conformément à la PPE Guyane et au choix du terrain spécifié par la Collectivité Territoriale de Guyane.

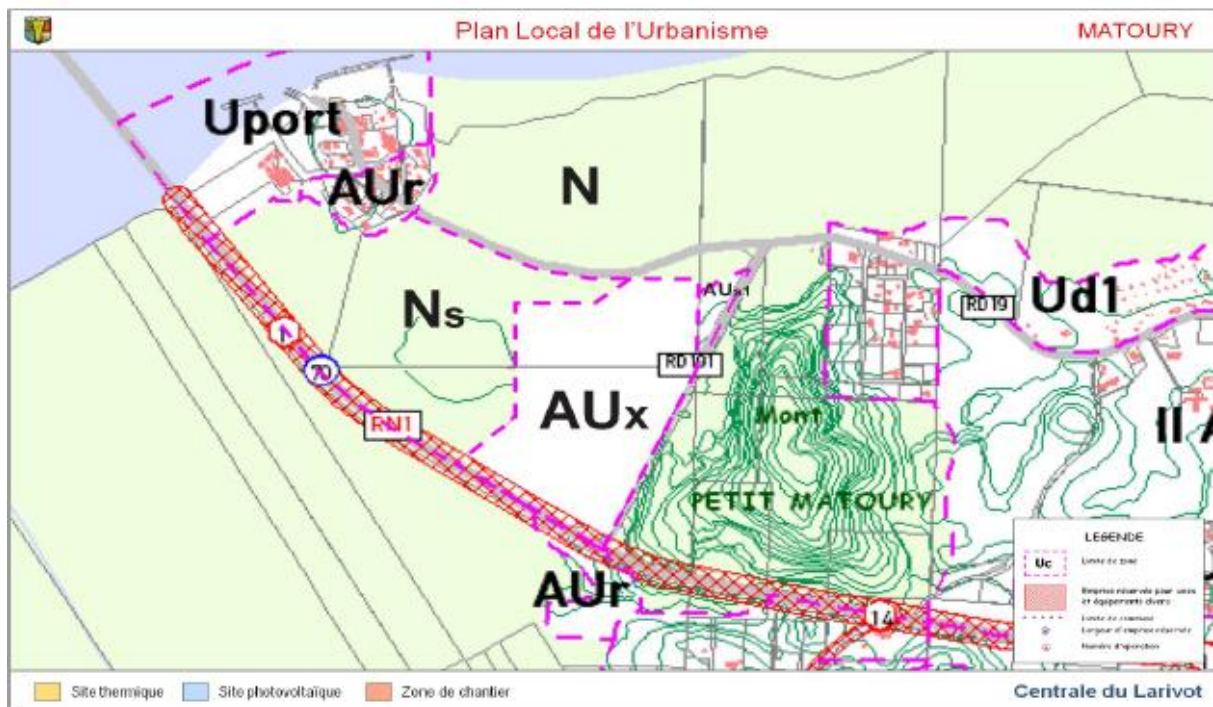
Afin de mettre en compatibilité le règlement du PLU du terrain du Larivot avec le projet, les modifications suivantes sont proposées :

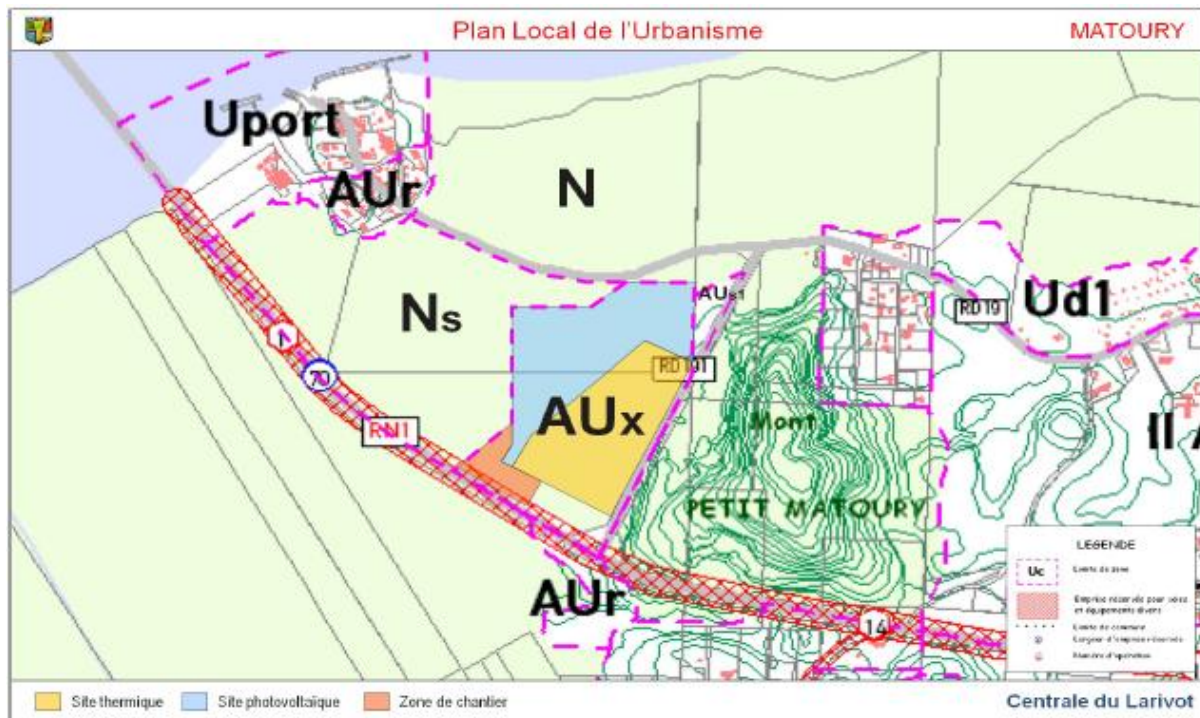
- 1) modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU : L'évolution du PADD consiste en la suppression de la mention d'une « *l'implantation d'un pôle d'activité le long de la CD191 pour accueillir des activités de transformation liées aux produits de la pêche* » (page 9 du PADD).
- 2) création d'une zone AU<sub>x</sub> permettant la construction du site thermique, du site photovoltaïque et la mise en place de la zone complémentaire chantier.
- 3) création d'une zone N<sub>s</sub> en lieu et place de la zone N du terrain du Larivot située entre la RD19 et la RN1, dont le règlement sera cohérent avec les engagements de sanctuarisation de la zone au titre des mesures ERCs du projet et compatible avec la mise en place de l'ouvrage de rejet.
- 4) création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site du projet

La figure suivante résume les modifications du PLU proposées :



La modification de cartographie proposée est la suivante





Pièce n°4 - Evaluation environnementale (6 pages)

Ce document a pour but de présenter l’incidence sur l’environnement du projet de la centrale électrique du Larivot et des dispositions de mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) concerné à savoir celui de la commune de Matoury.

Cette évaluation environnementale se réfère aux articles R.104-8, R.104-10 et R.104-18 du code de l’urbanisme. Elle complète ainsi l’étude d’impact figurant dans le dossier de demande d’autorisation environnementale unique.

L’étude d’impact sur l’environnement du projet de centrale électrique a été réalisée par EDF PEI dans le cadre de la procédure d’Autorisation Environnementale. Celle-ci est fournie dans le Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale (DDAE), déposé conjointement au présent dossier de Déclaration de Projet.

Les incidences de ces modifications sur l’environnement concernent le risque d’inondations, la composante biodiversité terrestre et l’aménagement/paysage sur l’emprise de la centrale.

L’effet sur le risque d’inondation est présenté au chapitre « 3.4.1 Inondations » du volet « état actuel et effet du projet sur l’environnement » la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de l’étude d’impact et compte tenu de l’enjeu fort, cette thématique a fait l’objet d’une étude hydraulique spécifique par le bureau d’étude Artelia, jointe en annexe 3 de l’étude d’impact.

L’effet sur la biodiversité terrestre est présenté au chapitre « 4. Biodiversité terrestre » du volet « état actuel et effet du projet sur l’environnement » de la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de l’étude d’impact et compte tenu de l’enjeu fort, cette



thématique a fait l'objet d'une étude écologique spécifique par le bureau d'étude Biotope, jointe en annexe 4 de l'étude d'impact.

L'effet sur le paysage est présenté au chapitre « 6.1 Paysage » du volet « *état actuel et effet du projet sur l'environnement* » de la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de l'étude d'impact et compte tenu de l'enjeu, cette thématique a fait l'objet d'une étude spécifique par le bureau d'étude Composite, jointe en annexe 5 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'évolution prévisible de toutes les composantes de l'environnement vis-à-vis du scénario de référence a été réalisée (volet « *choix et scénario de référence* » de la pièce 4 du DDAE) en estimant l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement, avec et en l'absence de mise en œuvre du Projet.

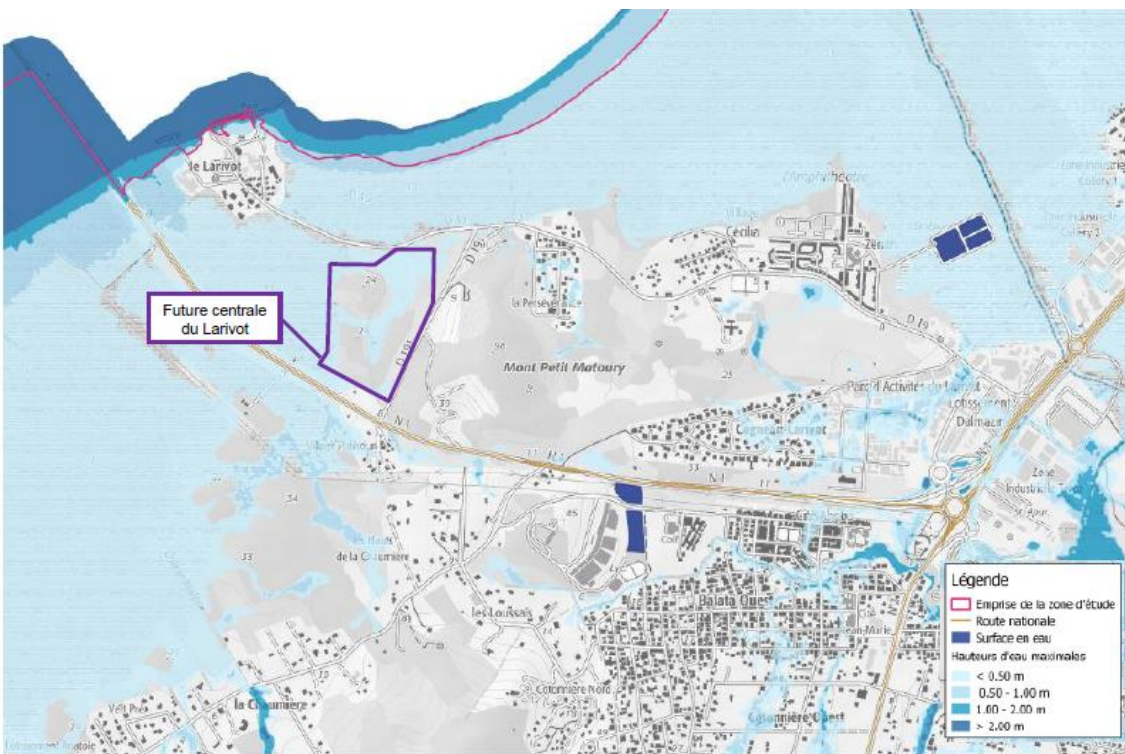
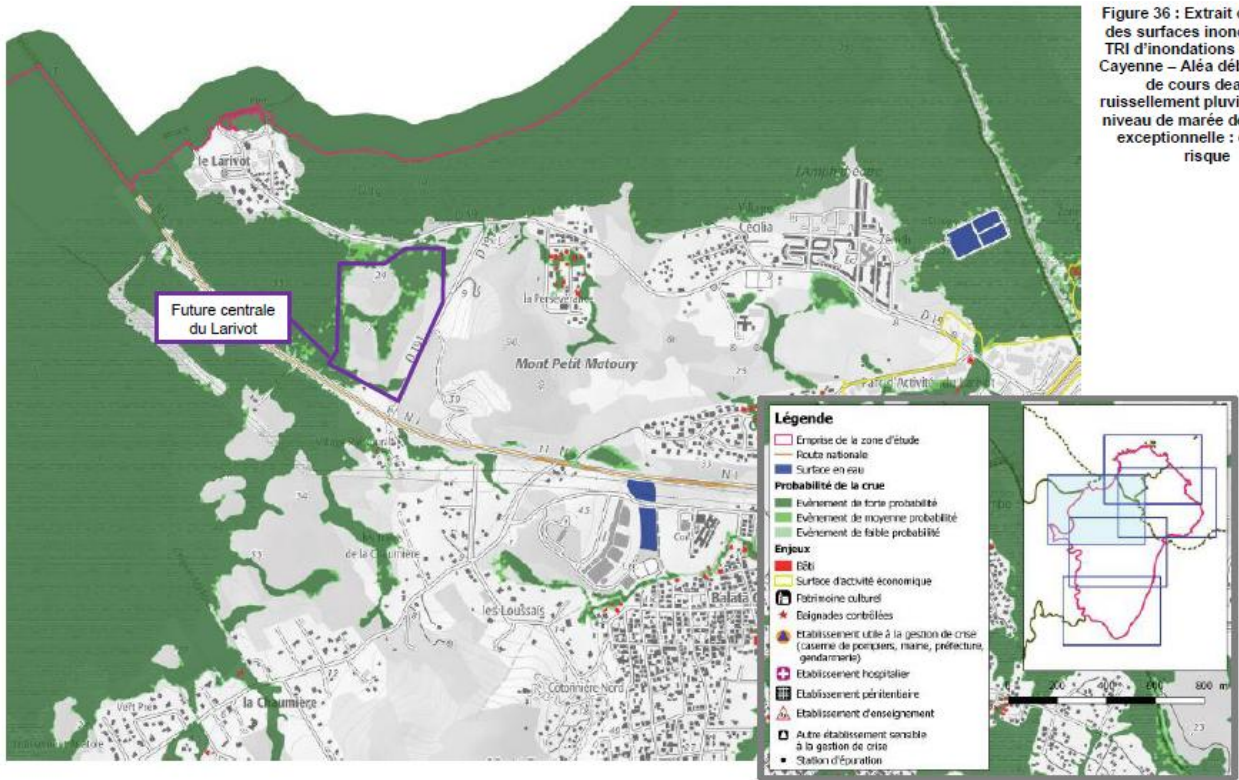
### **1.1.9. Les retombées économiques pour le territoire guyanais**

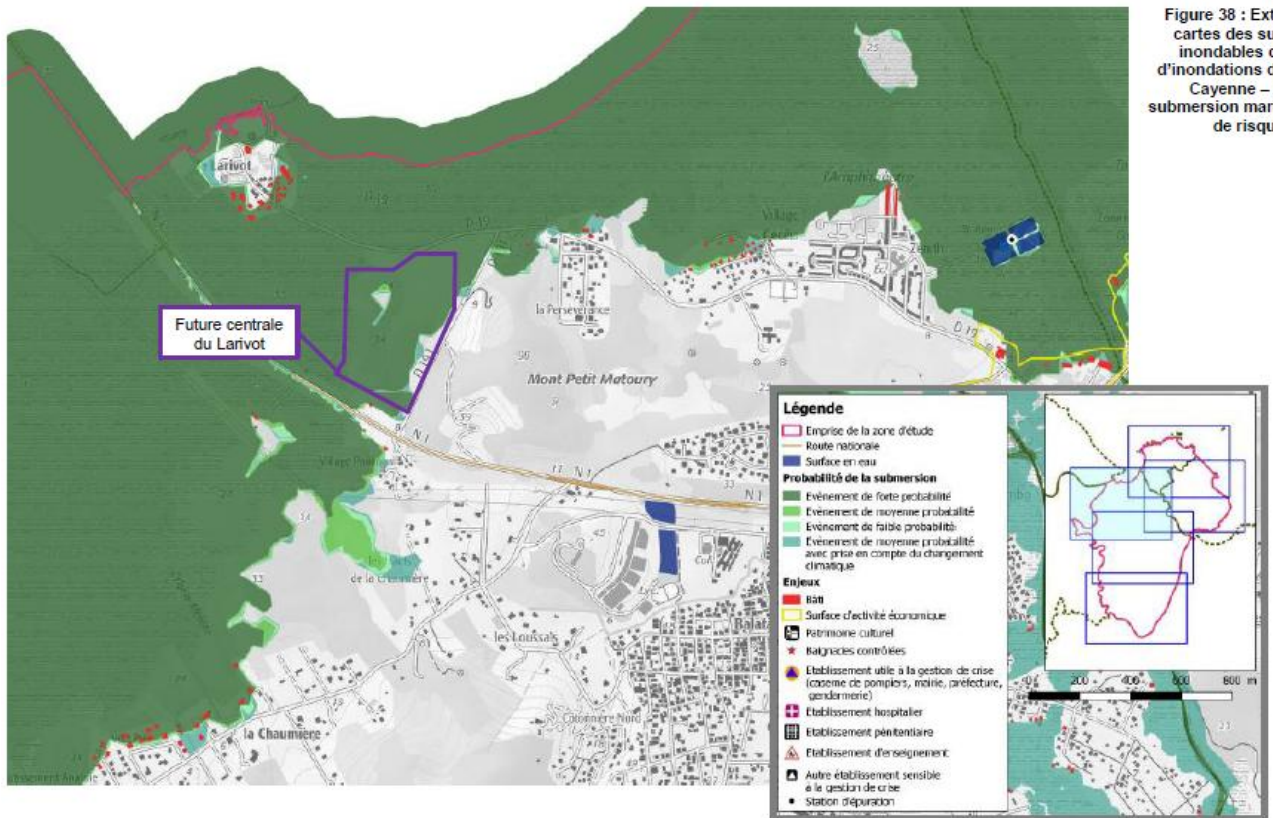
Comme toute activité économique, le projet sera générateur de retombées économiques locales très importantes pour le territoire :

- l'expérience acquise par EDF PEI, en tant que maître d'ouvrage, dans le développement, la construction puis l'exploitation de ses précédentes centrales de production d'électricité dans des territoires ultramarins permet d'estimer des retombées économiques supérieures à 100 M€.
- le chantier devrait comporter un effectif moyen de plus de 250 personnes et des pics estimés à environ 450 personnes. Le retour d'expérience d'EDF PEI sur de précédents chantiers analogues conduit à estimer qu'à minima 20% des emplois devraient être alloués à des salariés locaux.
- la centrale générera à terme environ 100 emplois locaux (effectifs EDF PEI et sous-traitants) associés à l'exploitation et à la maintenance des installations. Ces emplois regrouperont les tâches de direction, administratives, de conduite et de maintenance sur la centrale.
- après une première phase d'écoute des acteurs du territoire menée à l'été 2017, EDF PEI a pris la décision d'inscrire une clause sociale dans tous les marchés de construction de manière à imposer au constructeur de réserver au minimum 5% du temps total de travail sur le chantier à des personnes éloignées de l'emploi (chômeurs longues durée, jeunes sans formation,...).
- de manière à permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'intégrer le chantier, les entreprises seront incitées par EDF PEI à lancer très tôt la formation de personnes en vue de les recruter un ou deux ans plus tard. Pour cela, EDF PEI s'appuiera sur les structures existantes du territoire en charge de la formation et de l'emploi. Dans cette optique, une convention a déjà été signée avec le GEIQ BTP.

## **1.2. ETUDE DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE**

Les dossiers soumis à l'enquête publique indique notamment que le site retenu pour l'implantation du projet est identifié comme étant concerné par le risque naturel de submersion marine ou d'inondation par débordements de cours d'eaux ou criques.





Deux études successives, présentées dans les dossiers en annexe 3, ont été réalisées par le bureau d'études Artelia pour :

- établir et gérer le risque d'inondations au droit de la zone d'implantation de la future centrale puis définir les effets du projet sur son environnement,
- établir et gérer les écoulements amont arrivant sur la zone projet, notamment issus du bassin versant du Mont Petit Matoury.

Artelia a également modélisé plus précisément le risque d'inondations sur la zone d'implantation de la future centrale en reprenant et affinant la modélisation du TRI validé par les services de l'Etat.

Suite à cette modélisation, Artelia a réalisé les préconisations suivantes pour se prémunir du risque inondation. Elles ont été prises en compte par EDF PEI dans la conception du projet :

- tous les aménagements sensibles, notamment la centrale thermique, les voiries lourdes, certains équipements du site photovoltaïque (onduleurs, panneaux solaires, transformateurs,...) seront situés à une cote supérieure à 3,00 m N.G.G (Nivellement Général de Guyane), soit au-dessus de la côte d'un évènement de retour centennal prenant en compte l'effet du changement climatique,
- tous les aménagements moins sensibles, comme par exemple les zones d'aménagements paysagers, seront implantés à la cote centennale identifiée (2,40 m N.G.G).

Les voiries du site photovoltaïque seront, elles, réalisées par remblaiement à une cote de 2,10 m N.G.G, pour garantir les accès aux équipements quelques soient les conditions d'inondations, des buses seront mises en place sous ces pistes afin :

- de permettre les écoulements tant en phase de montées des eaux qu'en phase de reculs,
- d'éviter :
  - o de réduire les volumes d'expansion lors de petites submersions,
  - o ou de générer des retenues au sein des casiers formés par les voiries lors de submersions importantes.

En conséquence, la pièce n° 4 – étude d'impact état actuel et effets du projet sur l'Environnement (T30508900-2019-000134) du dossier de demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Larivot, indique notamment en page 287 que « *Au regard des mesures prises, la centrale n'est pas vulnérable au risque d'inondation (par ruissellement ou submersion marine) y compris en prenant en compte les effets du changement climatique* ».

Pour permettre la réalisation des préconisations d'Artelia, les dossiers indiquent que les travaux de construction du projet vont nécessiter des opérations ayant une incidence sur la topographie du sol.

Il s'agit notamment :

- pour le site thermique du terrassement nécessaire à l'aménagement de la plateforme destinée à maintenir les installations hors d'eau. Ces derniers comprennent la purge des matériaux tourbeux de qualité géotechnique insuffisante pour l'implantation des installations, puis de l'apport de matériaux pour l'exhaussement du terrain à une côte de 3 m N.G.G,

- pour le site photovoltaïque :
  - o du terrassement visant à préparer le site pour l'accueil des fondations, du creusement des tranchées pour les câbles, de la préparation des sites de réception des onduleurs et des postes de livraison. La préparation du site photovoltaïque permettra de réutiliser certains matériaux extraits de l'emprise du site thermique n'ayant pu être réutilisés comme remblais pour la plateforme de la centrale thermique. Une fois la préparation du site réalisé, la hauteur du site photovoltaïque sera situé à une côte maximale de 1,80 m N.G.G,
  - o de la création des pistes de circulation au sein et en périphérie de la centrale photovoltaïque.

#### Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête :

- considère que le strict respect des préconisations d'Artelia est indispensable compte-tenu du risque naturel de submersion marine ou d'inondation du site d'implantation du projet,
- a donc réalisé l'analyse ci-dessous, spécifique à cette problématique.

Les informations suivantes *en italique* sont principalement extraites de la pièce n° 4 – étude d'impact état actuel et effets du projet sur l'Environnement (T30508900-2019-000134) du dossier de demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Larivot

### **DONNEES GENERALES**

#### *2.1 Objet et périmètre technique du projet (page 12)*

*Le projet de construction de la future centrale du Larivot est en phase d'études à la date de rédaction de ce document. Cette phase se poursuivra pendant l'année 2020. Tel que prévu au planning actuel, la phase de chantier se déroulera de la saison sèche de l'année 2020 à l'année 2023 qui verra aboutir les essais et la mise en service des différentes installations.*

#### Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que le projet de construction n'est pas finalisé lors la présentation des dossiers en enquête publique.

#### *3.2.1.3 Stabilité des terrains (géotechnique) (page 43)*

*Compte tenu des aménagements à réaliser, plusieurs campagnes géotechniques ont été réalisées sur le site de la centrale du Larivot et le long du parcours de l'oléoduc.....*

*.....Le cas échéant, les rapports de sondages géotechniques pour la totalité du Projet (centrale électrique et oléoduc) sont tenus à disposition des services de l'Etat par EDF PEI. Ces données géotechniques sont utilisées pour la conception des fondations de la centrale et de l'oléoduc.....*

## Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête :

- constate l'absence des informations géotechniques, qui sont particulièrement importantes compte-tenu des travaux prévus pour la mise hors d'eau du projet,
- rappelle que ces éléments constituent des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, et ont comme tels vocation à être portés à la connaissance du public.

Toutes les informations paraissent donc ne pas avoir été portées à la connaissance du public afin qu'il étudie ce projet, faire part de ses remarques et commentaires en toute connaissance de cause.

Or, une enquête publique correspond précisément au moment durant lequel la collectivité vient s'enquérir de tous les éléments lui paraissant de nature à nourrir sa réflexion, à l'aider à se prononcer pour ou contre un projet.

## **LES APPORTS DE REMBLAIS ET LES DEBLAIS**

### *3.2.1.1 Topographie et géomorphologie (page 38)*

La zone d'implantation de la centrale correspond aujourd'hui principalement à **une zone de forêt marécageuse** adossée au Mont Petit Matoury

### *3.3.2.1 Réseau hydrographique et régime hydrologique (page 61)*

.....Cette zone est principalement occupée par **une forêt humide qui se transforme graduellement en mangrove en s'approchant de la rivière**. Le réseau est donc principalement constitué de zones de bas fond constamment inondés en saison humide. Par ailleurs, la proximité de la rivière Cayenne favorise les entrées salées en raison du marnage sur une surface importante.....

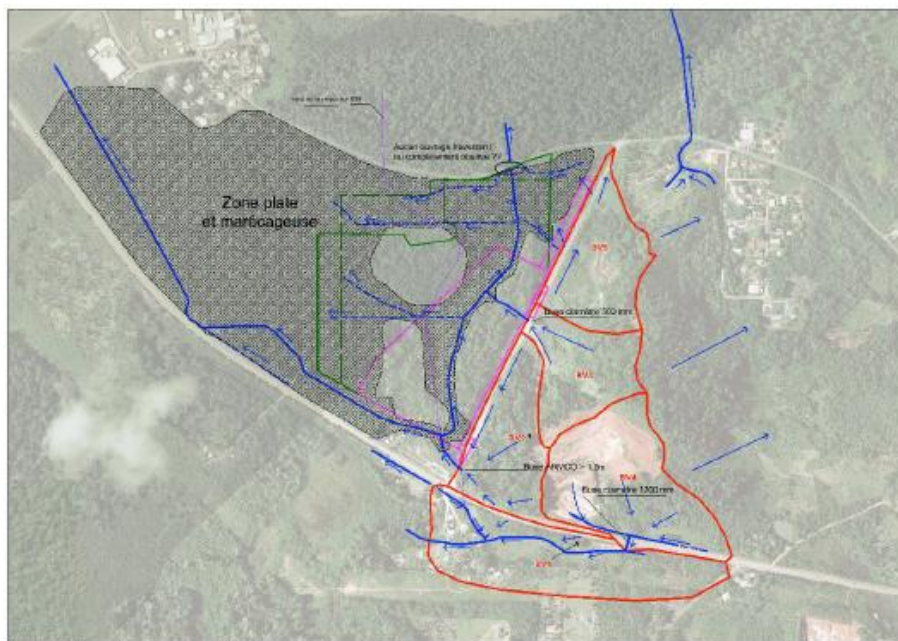


Figure 19 : Réseau hydrographique du site de la centrale et de son bassin versant (Source : Artelia)

### Commentaires de la commission d'enquête :

Il est considéré en général, qu'un tel contexte est peu favorable pour renfermer des matériaux valorisables en remblais, répondant aux exigences de qualités géotechniques nécessaires pour réaliser une plate-forme d'accueil de constructions aussi importantes que celles envisagées par ce projet.

#### 3.2.1.3 Stabilité des terrains (géotechnique) (page 43)

*Compte tenu des aménagements à réaliser, plusieurs campagnes géotechniques ont été réalisées sur le site de la centrale du Larivot et le long du parcours de l'oléoduc.*

*Les campagnes de reconnaissances géotechniques, réalisées au droit du site de la centrale thermique en octobre-novembre 2017, ont mis en évidence les principaux horizons suivants de haut en bas :*

- *Terre végétale/remblais (non systématique) : des débris végétaux (humus, racines, bois flotté) ont été observés au niveau de l'un des sondages, jusqu'à une profondeur de 1,8 m (2,63 m NGG). Sous cette « formation », les sondages ont permis d'identifier une argile limoneuse noirâtre avec des débris organiques reposant sur des éléments plus grossiers de type racinaire et/ou bois flotté. La parcelle étudiée étant libre d'accès, il n'est pas à exclure de recouper en surface et/ou en profondeur des dépôts sauvages de types débris divers (matériaux de construction, carcasses de voitures, ...)* ;
- *Faciès marin/alluvionnaire : majoritairement constitué d'argiles sableuses Cette formation présente des variations dans sa composition avec des matériaux plus ou moins argileux mais aussi sableux;*
- *Substratum granitique : cette formation n'a pas été identifiée lors des investigations mais la méthode géophysique a permis d'identifier le socle à une profondeur de 37 m environ.*

### Commentaires de la commission d'enquête :

Les deux premières formations rencontrées sont majoritairement des argiles plus ou moins sableuses, donc ne répondant pas, à priori, aux exigences de qualité géotechnique demandées pour la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'infrastructures aussi conséquentes que celles envisagées par ce projet.

#### 3.2.2 Analyse des effets attendus du Projet (pages 49 et 50)

*Au stade actuel de conception du Projet, le bilan prévisionnel des déblais / remblais des matériaux pour la centrale thermique est estimé :*

- *à un maximum de 270 000 m<sup>3</sup> de déblais purgés / terrassés (dont 80 000 m<sup>3</sup> pourraient être réutilisés en remblais pour la plate-forme de la centrale thermique),*
- *et à un maximum de 155 000 m<sup>3</sup> de remblais d'apports (sable brut « rouge » et sable brut « blanc »).*

Parmi les déblais, un maximum de 190 000 m<sup>3</sup> de matériaux impropres à la construction de la plateforme ne pourra être utilisé pour le site thermique. Ces matériaux **pourront** notamment :

- être réutilisés pour la préparation du site photovoltaïque, s'ils sont compatibles avec les exigences de portance de sols pour les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- être réutilisés pour des projets extérieurs ayant des exigences géotechniques moindres,
- être évacués dans les carrières locales pour leur réaménagement ;
- être stockés sur la zone complémentaire chantier ;
- ou être envoyés dans la décharge de Cayenne pour les matériaux respectant les limites réglementaires sous-jacentes.

Il est à noter que **les études de détail actuellement en cours** étudient plusieurs optimisations, dont notamment le choix des techniques de construction et le phasage des travaux de construction des sites thermique et photovoltaïque, **de manière à réduire les volumes de matériaux d'apport et de déblais générés par le projet.**

**Au stade actuel de conception du Projet**, le bilan prévisionnel exact des déblais / remblais des matériaux pour la centrale photovoltaïque est **estimé** :

- à un maximum de 60 000 m<sup>3</sup> de déblais purgés/terrassés ;
- à un maximum de 70 000 m<sup>3</sup> de remblais qui pourront provenir soit des déblais de la préparation de la plateforme du site thermique soit de remblais d'apport.

#### Commentaires de la commission d'enquête :

Ce paragraphe indique que :

- à nouveau, le projet de conception n'est pas finalisé lors du dépôt des dossiers en Préfecture,
- les volumes de déblais/remblais des matériaux ne sont que des estimations qui, selon la commission d'enquête, peuvent être très aléatoires (notamment la réutilisation des déblais en remblais) compte-tenu du contexte du site évoqué ci-dessus (zone de forêt marécageuse),
- des études étaient en cours lorsque le projet a été présenté en enquête publique. Toutes les informations paraissent ne pas avoir été portées à la connaissance du public afin que celui-ci étudie ce projet, fasse part de ses remarques et commentaires en toute connaissance de cause.

La commission d'enquête :

- constate l'absence des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, qui auraient, selon le pétitionnaire, « *optimisées* » le projet,
- note aussi que les remblais d'apports prévus sont des sables brut « *rouge* » et « *blanc* » dont l'exploitation en carrière est rare en Guyane, alors que les quantités nécessaires pour le projet sont significatives et à livrer en une très courte période (2020-2021).
- considère également que la destination et les centres d'accueil des 190.000 m<sup>3</sup> de matériaux impropres à la construction de la plateforme de la centrale + des 60 000 m<sup>3</sup> purgés pour la centrale photovoltaïque, soit 250 000 m<sup>3</sup> au total, manquent de précisions et d'analyses.



Par exemple :

- l'évacuation dans les carrières pour leur réaménagement n'est possible que dans le cas où l'arrêté préfectoral d'exploiter autorise explicitement les apports extérieurs, ce qui n'est pas souvent le cas. Les sites prévus et adéquats ne sont pas indiqués dans les dossiers,
- l'installation de traitement et d'enfouissement des déchets des Maringouins à Cayenne arrivera à saturation de sa capacité en 2021 et doit donc être remplacée par une nouvelle structure.

La traçabilité de la gestion des déblais à évacuer hors du site n'est pas démontrée, ni assurée.

De plus, dans son procès-verbal de synthèse suite à la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a demandé des précisions concernant la nature des matériaux excavés et terrassés qui pourraient être réutilisés au regard de leur qualité géotechnique, (chapitre 4.4.2, pages 13 et 14)

La réponse du pétitionnaire le 7 juillet 2020 est, en page 23, la suivante :

*« La réutilisation des matériaux excavés est une priorité du chantier dans la mesure où leurs qualités géotechniques le permettent. Sur la base des résultats des analyses géotechniques qui ont été réalisées sur le site : 60% des déblais excavés (hors terres végétales de décapage) seront réutilisables en remblais. Les 40% qui seront évacués le seront soit parce qu'ils présentent de mauvaises qualités géotechniques, soit parce que les matériaux proviennent de la zone qui a longtemps servi de décharge sauvage en bordure de RD191 ».*

La commission d'enquête :

- considère que cette réponse est trop générale, ne répondent pas précisément à la question posée. Elle n'est donc pas satisfaisante,
- note des incohérences concernant le pourcentage de déblais purgés/terrassés pouvant être réutilisés en remblais.

Dans :

- les dossiers soumis à l'enquête publique, il est indiqué 80 000 m<sup>3</sup> sur les 270 000 m<sup>3</sup> au total (voir ci-dessus) donc 30%.
- la réponse procès-verbal de synthèse, il est indiqué 60 %, donc 30% en plus que celui indiqué dans les dossiers. Cela correspond à 80 000 m<sup>3</sup> en plus, et un volume total réutilisable de 160 000 m<sup>3</sup>, ce qui, paraît beaucoup compte-tenu que la zone d'implantation du projet est une zone de forêt marécageuse (voir paragraphes précédents).

## TRAFIC INDUIT PAR LES APPORTS DES REMBLAIS /DEBLAIS

### 3.1.3.3 Sources d'émissions de la centrale du Larivot (page 30)

#### Phase travaux

Les émissions en phase travaux, tant pour le site thermique que pour le site photovoltaïque seront principalement issues de la circulation des camions notamment pour l'apport du matériel et surtout des matériaux de remblais nécessaires à la réalisation de la plateforme du site thermique.....L'effet relatif aux émissions est donc jugé faible au regard du caractère temporaire de la phase chantier.

#### Commentaires de la commission d'enquête :

Pour sa part, la commission d'enquête a calculé le trafic de camions induit par le transport des remblais/déblais. Il s'agit d'une circulation minimale puisqu'il :

- est basé sur un « double-fret » : le camion qui rentre sur le site pour apporter des remblais en ressort chargé de déblais à évacuer,
- ne prend pas en compte les véhicules des autres entreprises participant à la construction du projet.

Volume	d'apport de matériaux centrale thermique (en m3)	155 000
	d'apport de matériaux centrale photovoltaïque (en m3)	70 000
	de déblais à évacuer centrale thermique (en m3)	190 000
	de déblais à évacuer centrale photovoltaïque (en m3)	60 000
	total de matériaux manipulés (en m3)	475 000
	Densité moyenne	1,7
Tonnage	d'apport de matériaux centrale thermique	263 500
	d'apport de matériaux centrale photovoltaïque	119 000
	de déblais à évacuer centrale thermique	323 000
	de déblais à évacuer centrale photovoltaïque	102 000
	total de matériaux manipulés	807 500
	Tonnage utile des semi-remorques	25
Nombre	de semi-remorques apport remblai centrale thermique	10 540
	de semi-remorques apport remblai centrale photovoltaïque	4 760
	de semi-remorques évacuation déblais centrale thermique	12 920
	de semi-remorques évacuation déblais centrale photovoltaïque	4 080
	total de semi-remorques	32 300

En conséquence, la commission d'enquête :

- considère que les impacts relatifs à la consommation en carburant et aux diverses émissions :
  - o dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>),
  - o oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>),
  - o composés organiques volatils (COV)
  - o émissions de particules

de la circulation (32 300 semi-remorques), ne sont pas « faibles » mais significatifs.

- constate que leurs impacts sur l'Environnement et le cadre de vie des riverains des émissions de CO2 liées au transport, n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée par le pétitionnaire,
- rappelle que ces éléments constituent des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement et ont comme tels vocation à être portés à la connaissance du public.

### 5.3.2 Evaluation des effets du Projet (page 190)

*Les effets du projet sur les infrastructures de transports et leur utilisation sont principalement induits par la phase de travaux pour l'implantation de la centrale du Larivot....*

#### *Phase de travaux*

*La phase de travaux induira un usage accru des infrastructures, notamment :*

- *Pour la réception au port maritime de Dégrad-des-Cannes : des équipements et matériels qui ne pourront pas être produits localement ainsi que leur acheminement sur le chantier ;*

*Pour la gestion des déblais et remblais de la construction de la plateforme du site thermique.*

*La construction de cette plateforme comprendra :*

- *un volume maximal d'apport de matériaux extérieurs estimé à 155 000 m<sup>3</sup> (80 000 m<sup>3</sup> de sable brut « blanc », 70 000 m<sup>3</sup> de sable brut « rouge » et 5 000 m<sup>3</sup> de grave concassée) ;*
- *le volume maximal de déblais de purges et de décapage ainsi que les matériaux du chantier ne pouvant être mis en remblais sont évalués à environ 190 000 m<sup>3</sup>.*

- *Pour la construction de la centrale photovoltaïque, le volume de remblais d'apport est estimé à un maximum de 70 000 m<sup>3</sup>.*

*Concernant l'aménagement et la construction de la centrale du Larivot, Les itinéraires de transports seront définis et validés avant le démarrage des travaux. Il est prévu d'utiliser de façon préférentielle la RNI qui est dimensionnée pour recevoir un trafic lourd, contrairement à la RD19, qui traverse de nombreux quartiers résidentiels non propices à la circulation intense de poids lourds. L'accès au chantier se fera ensuite en empruntant la RD191.*

*L'ensemble du chantier induira une augmentation du trafic routier et potentiellement une perturbation ponctuelle.*

*Les flux de transporteurs sont dus :*

- *à la phase d'aménagement de la plateforme et de construction de la centrale, induisant une augmentation maximale estimée du trafic de poids lourds de près de 30% à 60 % au plus fort des approvisionnements ;*
- *et des convois exceptionnels sur la durée du chantier (moteurs, transformateurs, alternateurs, silencieux, SCR, ...).*

*Ces valeurs sont des valeurs maximales estimées lors de la phase de conception actuelle du Projet. Il est à noter que les études de détail actuellement en cours étudient une optimisation des techniques de construction de manière à réduire les flux de transport.*

## Commentaires de la commission d'enquête :

Pour le calcul des camions nécessaires aux remblais/déblais, voir les commentaires au point immédiatement précédent.

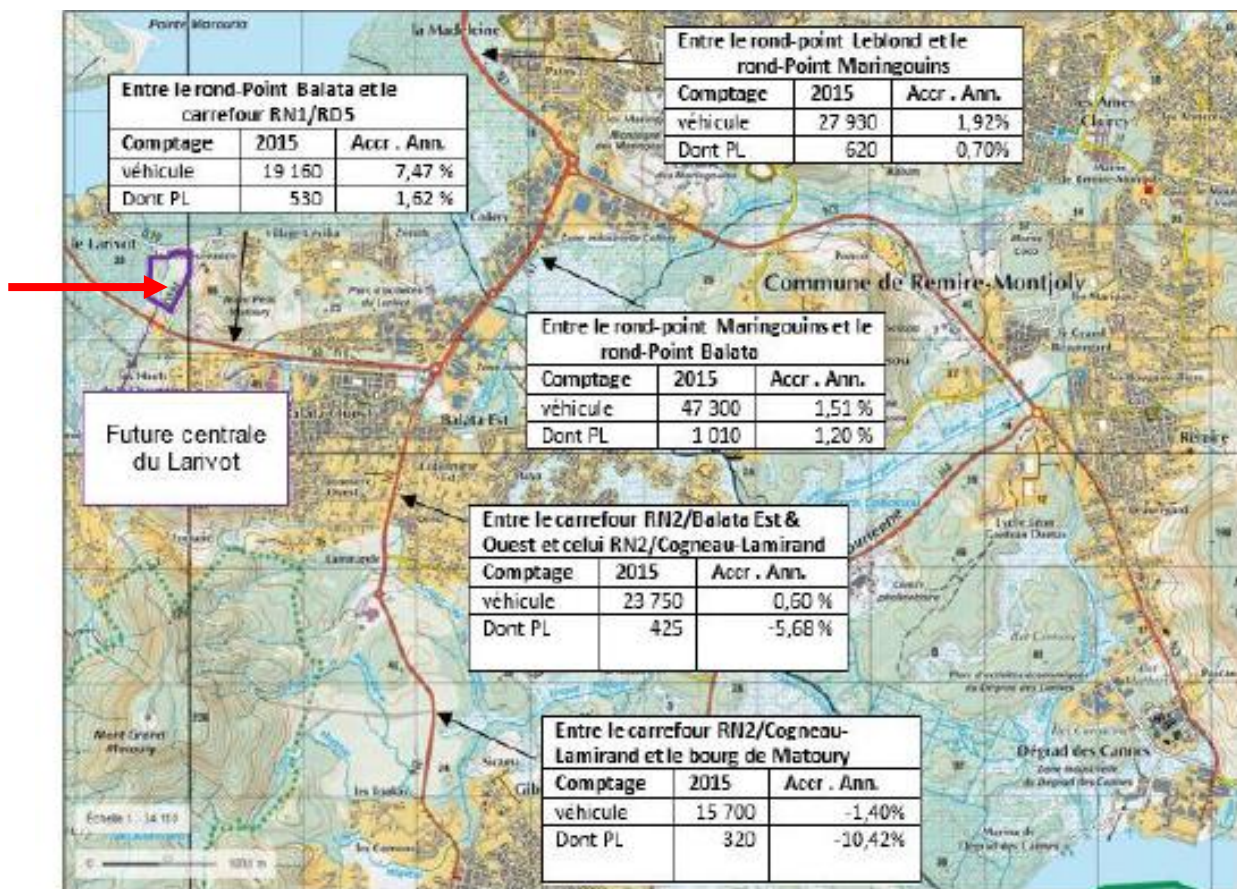
Ce paragraphe indique que :

- à nouveau, le projet de conception n'est pas finalisé lors du dépôt des dossiers en Préfecture (itinéraires de transports non définis),
- des études de détail étaient en cours lorsque le dossier a été présenté en enquête publique.

Une nouvelle fois, toutes les informations paraissent ne pas avoir été portées à la connaissance du public afin que celui-ci étudie ce projet, fasse part de ses remarques et commentaires en toute connaissance de cause.

La commission d'enquête regrette l'absence de ces « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, d'autant plus qu'elles auraient, selon le pétitionnaire, « *optimisées* » le projet,

- l'augmentation maximale du trafic de poids lourds n'est qu'une estimation, alors que selon la commission d'enquête, il peut être calculé, notamment grâce à la figure 75, page 186: Extraits des comptages routiers pour l'année 2015 ainsi que le taux d'accroissement annuel sur la période 2010-2015 (Source : Géoportail / Observatoire des transports – DEAL)



	Nombre d'année du chantier du remblai/déblais	1
	Nombre de jours ouvrés total (240 jours/an)	240
Par jour ouvrés	Tonnage apport de matériaux centrale thermique	1 098
	Tonnage apport de matériaux centrale photovoltaïque	496
	Tonnage déblais à évacuer centrale thermique	1 346
	Tonnage déblais à évacuer centrale photovoltaïque	425
	Tonnage de matériaux manipulés	3 365
	Nombre camions	135
	Nombre camions par heure d'un jour ouvré (8 h)	17
	<b>Donc 1 camion toutes les 4 minutes les jours ouvrés pendant 1 an</b>	
	Nombre d'années du chantier du remblai/déblais	2
	Nombre de jours ouvrés total (240 jours/an)	480
	Nombre camions par jour ouvrés	67
	Nombre camions par heure d'un jour ouvré (8 h)	8
<b>Donc 1 camion toutes les 8 minutes les jours ouvrés pendant 2 ans</b>		
<b>Comptage routier journalier 2015 (page 186 du dossier) au droit du projet</b>		
	nombre de véhicule	19 160
	nombre de poids lourds	530
	Nombre d'années du chantier du remblai/déblais	1
	augmentation en % des véhicules induit par le projet EDF	1
	augmentation en % des poids lourds induit par le projet EDF	25
	Nombre de jours ouvrés total (240 jours/an)	2
	augmentation en % des véhicules induit par le projet EDF	0,35
	augmentation en % des poids lourds induit par le projet EDF	13

La commission d'enquête :

- note que les dossiers indiquent que « les itinéraires de transports seront définis et validés avant le démarrage des travaux »,
- considère que compte-tenu de l'importance du trafic induit, il est nécessaire de les définir puis de les porter à la connaissance du public, au titre des « informations relatives à l'Environnement » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement.

### 5.3.3 Mesures de réduction des effets (page 192)

#### Phase de travaux

.... Afin de permettre les entrées/sorties des véhicules et l'insertion dans le trafic dense de la RNI en toute sécurité, des aménagements spécifiques **pourront être réalisés en amont du démarrage des travaux en coordination avec les gestionnaires de voiries** :

- Pour les approvisionnements venant de l'Ouest, ils **pourront** consister en la mise en place :
  - D'une tourne-à-gauche à l'axe de la nationale existante pour entrer sur le chantier via la RD191 ;
  - D'une voie d'insertion en sens 1 de la RN1 pour reprendre la direction de l'Ouest.
- Pour les approvisionnements venant de l'Est, ils **pourront** consister en la mise en place :
  - D'un aménagement de dégagement en bande dérasée droite pour faciliter l'entrée dans la RD1
  - D'une voie d'insertion à l'axe de la RN1 pour repartir vers Balata. ....

..... L'incidence du projet et notamment de la phase de chantier est jugée comme **faible** du fait des mesures de réduction proposées et de son caractère temporaire.

#### Commentaires de la commission d'enquête :

Ce paragraphe indique à nouveau, le projet n'est pas finalisé lors du dépôt des dossiers en Préfecture.

Les aménagements permettant les entrées/sorties des véhicules et l'insertion dans le trafic dense de la RN1 en toute sécurité indiqués dans les documents présentés en enquête publique, ne sont que des hypothèses.

La commission d'enquête considère que :

- compte-tenu de l'importance du trafic généré par les remblais/déblais,
  - o la définition de ces aménagements préalables au démarrage des travaux est nécessaire,
  - o leur connaissance par le public, notamment au titre des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement est aussi nécessaire,
- la définition desdits aménagements pourrait être un sujet complexe notamment du point de vue technique, foncier, financier, sécuritaire (notamment les modalités de circulations transitoires dans un secteur connu pour ses risques d'accidents et ses embouteillages quotidiens),
- le délai de réalisation de ces études paraît difficilement compatible avec un début des travaux, qui précisément commenceront par les apports des remblais/déblais, « *au début de la saison sèche 2020* », comme indiqué dans les dossiers.

En conséquence, pour la commission d'enquête, l'incidence du projet et notamment de la phase de chantier, n'est pas « *faible* » mais très significatif.

#### 5.5.1.3 L'activité d'extraction de matériaux, carrières et mines (page 196)

.....Par ailleurs, **plusieurs carrières d'extraction de sables sont en exploitation sur les communes d'Iracoubo et de Sinnamary**. Selon le Schéma des carrières, les principaux problèmes posés par l'extraction sur le territoire guyanais sont les suivants :

- **elles sont souvent de petites dimensions** (à l'exception des carrières de roches dures pour granulats, de taille moyenne par rapport à la France métropolitaine) et situées le long des axes de circulation, ce qui provoque un effet de mitage du paysage ;

- *elles sont souvent exploitées par intermittence* et sont rarement réaménagées malgré le constat d'une remise en état se limitant à simplement un arrêt de l'exploitation, l'évacuation du matériel et le clôturage du site ....

#### Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que :

- les carrières de sables sont à Iracoubo et Sinnamary et non sur l'île de Cayenne, qui selon le dossier soumis à l'enquête, approvisionneraient le projet en remblais sableux,
- les modalités techniques d'exploitation de ces carrières de sables ne paraissent pas adaptées aux besoins du projet: 150 000 m<sup>3</sup> (80 000 m<sup>3</sup> de sable brut « blanc », 70 000 m<sup>3</sup> de sable brut « rouge » pour la plateforme du site thermique) + 70 000 m<sup>3</sup> pour celle de la centrale photovoltaïque, soit un volume total de sables de 220 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente une quantité importante.

#### 5.5.2 Evaluation des effets du projet (page 203)

##### *Phase de travaux*

*Les effets indirects sur le développement de l'activité de carrières pour l'extraction des matériaux nécessaires peuvent être estimés au regard d'une part, des estimations de remblais nécessaires notamment pour la mise en place de la plateforme et d'autre part, du schéma régional des carrières de Guyane.*

*Au stade actuel du Projet, le bilan prévisionnel maximal de volumes de déblais / remblais des matériaux est estimé à :*

##### ■ *Pour le site thermique<sup>16</sup> :*

- *un volume maximal d'apport de matériaux extérieurs estimé à 155 000 m<sup>3</sup> (80 000 m<sup>3</sup> de sable brut « blanc », 70 000 m<sup>3</sup> de sable brut « rouge » et 5 000 m<sup>3</sup> de grave concassée) ;*
- *le volume maximal de déblais de purges et de décapage ainsi que les matériaux du chantier ne pouvant être mis en remblais sur site sont évalués à environ 190 000 m<sup>3</sup>.*

■ *Pour la construction de la centrale photovoltaïque, le volume de remblais d'apport est estimé à un maximum de 70 000 m<sup>3</sup>.*

<sup>16</sup> *Mise à jour suite aux recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale*

*Ces volumes seront nécessaires, pour leur grande majorité, lors de la première année de chantier entre 2020 et 2021.*

*Le Schéma Départemental des Carrières de Guyane (SDC) s'inscrit dans le cadre du développement économique de la Guyane (habitats, bâtiments publics, ouvrages d'art, infrastructures, etc.), en définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières, et en fixant les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.*

.....La première révision du SDC de Guyane a été approuvée par arrêté préfectoral le 23/06/2014. D'après les estimations prospectives du SDC, les besoins pour le bassin de Cayenne vont passer de 150 000 tonnes de sables et 200 000 tonnes de roche en 2015 à respectivement plus de 200 000 et 260 000 tonnes en 2025.....

.....En comparant la ressource disponible au regard de la production annuelle autorisée et les besoins estimée dans le SDC, l'écart entre les besoins et les productions actuellement autorisées ira croissant entre 2020 et 2025....

- Pour les sables : jusqu'en 2020, la production autorisée de sable est suffisante pour couvrir les besoins ; le décrochage est estimé en 2020 ....

La Guyane est un département très vaste et les lieux de production des matériaux peuvent être très éloignés des lieux d'utilisation, nécessitant une vision par bassin. En 2015, le déficit en roche concerne seulement le bassin de Saint-Laurent-du-Maroni alors que le déficit en sable concerne le bassin de Cayenne. En 2025, les déficits concernent tous les bassins, avec une aggravation pour la roche dure dans l'ouest et pour le sable à Cayenne et Kourou.....

.... Selon le SDC, à l'horizon de 2025, l'ensemble des communes littorales sont en déficit (manquent 40 000 t/an sur le bassin de Kourou et environ 130 000 t/an pour les deux autres bassins).

D'après l'observatoire des matériaux, géré par le BRGM, les carrières les plus proches du projet sont les suivantes : Figure 82 : Carrières à proximité de la future centrale du Larivot (Source : BRGM / www.mineralinfo.fr )



Figure 82 : Carrières à proximité de la future centrale du Larivot (Source : BRGM / www.mineralinfo.fr )



.....L'impact résiduel de la phase de travaux vis-à-vis de l'industrie d'extraction des carrières est jugé comme **faible** du fait de son caractère temporaire.....

#### Commentaires de la commission d'enquête :

Concernant les volumes de déblais/remblais seulement estimés, voir les commentaires précédents.

Selon la commission d'enquête, les données du Schéma Départemental des Carrières de Guyane (S.D.C) (gisements disponibles, carrières en activité, aspects techniques, besoins économiques prévisionnels) doivent être prises avec prudence car :

- elles datent d'avant 2010,
- ne paraissent plus adaptées à la situation actuelle tant le contexte a évolué ces dernières années, notamment dans le secteur de l'Ile de Cayenne.

Néanmoins, la commission d'enquête note que ce S.D.C indique :

- dès 2015 un déficit en sable pour le bassin de Cayenne,
- à l'horizon de 2025, un déficit en matériaux pour l'ensemble des communes littorales avec, notamment une aggravation pour le sable à Cayenne et Kourou.

La commission d'enquête constate que :

- les deux carrières en activité (les trois autres sont fermées) figurant sur la figure 82 du dossier exploitent du granite, c'est-à-dire une roche dure et non des sables bruts « *blanc* » et « *rouge* » nécessaires aux remblais pour le projet,
- les sites de production de sables ne sont pas précisés dans les dossiers. Pourtant, ces informations sont nécessaires, notamment au regard du volume important projeté.

La traçabilité de la gestion des remblais à apporter n'est pas démontrée, ni assurée.

En conséquence, pour la commission d'enquête :

- l'incidence du projet vis-à-vis de l'industrie d'extraction des carrières n'est pas « *faible* » mais significatif,
- le bon approvisionnement en remblais sableux tel que prévue dans les dossiers doit être sécurisée et validée par une étude précise, actualisée par rapport au S.D.C, préalablement au démarrage des travaux, programmé « *au début de la saison sèche 2020* », ce qui paraît donc problématique.

Si cette étude conclut à un approvisionnement en sables en dehors du périmètre de l'Ile de Cayenne tel que prévu dans les dossiers, il conviendra alors :

- d'en analyser tous les nouveaux impacts supplémentaires (technique, sécuritaire, financier,...), et surtout environnementaux (sur consommation en carburant et augmentation des diverses émissions : CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, particules),
  - o de proposer des mesures réductrices adaptées,
  - o de les porter à la connaissance du public au titre des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement.

La commission d'enquête note enfin que cette problématique d'apport de matériaux a aussi été évoquée dans :

- 1) l'avis délibéré n° 2019-106 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 de l'Autorité environnementale (Ae) (page 19)

#### 2.1.5 Schéma départemental des carrières de Guyane

*Le dossier évoque un maximum de 320000 m<sup>3</sup> de remblais, soit 250000 m<sup>3</sup> pour la centrale thermique et 70000 m<sup>3</sup> pour les autres zones. L'étude d'impact rappelle les besoins pour le bassin de Cayenne, identifiés par le schéma régional des carrières: de 150000 (2015) à 200000 (2025) tonnes de sable; de 200000 (2015) à 260000 (2025) tonnes de roche. Selon les indications fournies par les services de l'État, les gisements autorisés sur l'île de Cayenne présentent une capacité de 300000 tonnes par an; seulement 25 % de cette capacité aurait été extraite en 2017 et 2018.*

*L'Ae recommande d'affiner les besoins de remblais pour le projet afin de démontrer sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières ou, dans le cas d'inverse, de préciser si une modification de ce schéma est envisagée.*

A ce sujet, la réponse du pétitionnaire le 31 janvier 2020 est la suivante :

*Les besoins en remblais sont estimés pour la centrale thermique à 80 000 m<sup>3</sup> de sable brut « blanc », 70 000 m<sup>3</sup> de sable brut « rouge » et 5 000 m<sup>3</sup> de grave concassée. La centrale photovoltaïque nécessitera quant à elle de l'ordre de 70 000 m<sup>3</sup> de remblais d'apport. Ces quantités sont compatibles avec le schéma régional des carrières ainsi qu'avec les capacités de production existantes sur la presqu'île de Cayenne.*

- 2) le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête suite à la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement (chapitre 4.4.2, pages 13 et 14)

A ce sujet, la réponse du pétitionnaire le 7 juillet 2020 est la suivante :

*Séquençage du besoin.*

*Les besoins en matériaux sont séquencés en deux années distinctes :*

- *L'année de réalisation de la plateforme de la centrale thermique : 270 000 tonnes ;*
- *L'année de réalisation des voiries de la centrale photovoltaïque : 130 000 tonnes.*

*Approvisionnement des matériaux*

*Le constructeur s'approvisionnera en matériaux auprès de deux carrières du territoire afin de garantir à la fois les volumes et les cadences d'extraction suffisantes. Ces deux carrières produisent respectivement 230 000 tonnes/an et 180 000 tonnes/an soit un total 410 000 tonnes/an. Elles sont suffisantes pour répondre aux besoins du projet.*

*Par ailleurs, des démarches sont menées par ces carrières pour augmenter leurs capacités d'extraction et pour approvisionner d'autres chantiers du territoire.*

La commission d'enquête considère que :

- les réponses apportées à ces demandes sont trop générales, ne répondent pas précisément aux questions posées, confirment à nouveau des approvisionnements à partir des deux carrières produisant du granite (roches dures) et non du sable brut « blanc » et « rouge ». Elles ne sont donc pas satisfaisantes,
- la fourniture de matériaux pour ce projet doit aussi s'effectuer sans déséquilibrer des productions locales afin de permettre aussi la réalisation des autres chantiers du B.T.P programmés en 2020-2021, période prévue pour les terrassements.

Or, la première année, les besoins pour le projet seraient de 270.000 tonnes, soit 65% de la production totale actuelle de deux carrières identifiées (230 000 + 180 000 = 410 tonnes).

Les démarches menées par les exploitants de carrières pour augmenter leurs capacités d'extraction peuvent être complexes, nécessiter la réalisation d'une étude d'impact sur l'Environnement, une procédure administrative complète (avec enquête publique) et longue (1 an ou plus). Elles ne seront donc peut-être pas opérationnelles pour la période des travaux des terrassements en 2020-2021.

### 5.5.3 Mesures de réduction des impacts (page 205)

#### *Phase de travaux*

*L'objectif d'économie circulaire (recyclage de matériaux) imposé aux constructeurs de la centrale permettra de réduire au minimum les matériaux à apporter sur site. Ainsi un tiers des matériaux excavés et terrassés pourraient être réutilisés au regard de leur qualité géotechnique.*

*L'utilisation de ces matériaux pour le chantier se fera sur un horizon proche (2020-2021) ce qui permet d'assurer la disponibilité des besoins :*

*Les besoins en matériaux pour le chantier vont intervenir dans un horizon proche sur lequel une grande partie des chantiers prévus dans le SDC ne seront pas encore initiés (en particulier le chantier du doublement du pont du Larivot et de la RN1 à proximité du projet). A titre d'exemple, les services de l'État indiquent que seulement 25 % de la capacité de production annuelle des carrières aujourd'hui autorisée a été extraite en 2017 et 2018 ;*

*Les constructeurs ont confirmé la disponibilité des matériaux pour réaliser la construction ;*

*EDF PEI a déjà initié les échanges avec les services de l'Etat afin de s'assurer de la bonne articulation de ces besoins avec les autres porteurs de projet sur le territoire.*

*L'impact résiduel de la phase de travaux vis-à-vis de l'industrie d'extraction des carrières est jugé comme faible du fait de son caractère temporaire.*

## Commentaires de la commission d'enquête :

Voir les commentaires précédents concernant :

- les incohérences du pourcentage de déblais purgés/terrassés pouvant être réutilisé en remblais,
- la problématique du S.D.C de Guyane,
- le déficit de traçabilité des apports de remblais.

Compte-tenu des commentaires précédents, la commission d'enquête considère que l'impact du projet vis-à-vis de l'industrie d'extraction des carrières n'est pas « faible » mais significatif.

## AUTRE PROBLEMATIQUE INDUITE PAR LES APPORTS DES REMBLAIS/DEBLAIS

### 3.2.2 Analyse des effets attendus du Projet (page 50)

A noter que les opérations de terrassements nécessiteront **des rabattements de nappe** pour permettre la bonne réalisation des travaux, notamment pour la constitution de la plateforme et les fondations de la centrale thermique.

Ces travaux vont générer deux volumes d'eaux à gérer :

Les eaux issues de l'assèchement des zones situées sur l'emprise du site thermique. Cet assèchement sera réalisé soit par pompage, soit par rabattement de nappe. Le volume est estimé à un maximum de 100 000 m<sup>3</sup> qui sera généré sur une période de l'ordre de 4 mois, pendant la saison sèche 2020.

- Considérant la surface de la plateforme du site thermique de 10 ha, cet assèchement apparaît relativement faible (de l'ordre d'1 m cumulé sur 4 mois) ;
- L'effet de cet assèchement sur la nappe d'eaux souterraines sous-jacente sera donc négligeable.

Les eaux issues de la consolidation des sols par drains verticaux. Le volume est estimé à 50 000 m<sup>3</sup> sur une période de l'ordre d'une année, qui sera partiellement en recouvrement sur la phase précédente.

- Ce volume d'eau sera issu des tassements différentiels des sols encore partiellement imbibés d'eaux du fait du poids des remblais et des équipements aménagées sur la plateforme ;
- L'effet de ce drainage sur la nappe d'eaux souterraines sous-jacente sera donc négligeable.

**A ce stade du Projet**, le risque potentiel concernant les eaux souterraines et de surface est représenté par des pollutions accidentelles (par exemple, déversement de produits ou par l'infiltration des pollutions issues des activités de maintenance des engins).

**La conduite normale du chantier et le respect des règles de sécurité sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.**

### 3.4.1.1 Synthèses des résultats des études spécifiques réalisées (page 89)

*La mise en œuvre du Projet, surtout pour la partie du site thermique, faisant l'objet d'un remblai complet sur son emprise à la cote 3m NGG, affectera ainsi fortement l'organisation des écoulements dans le secteur.*

*Dans ce cadre, Artelia a défini les modalités de gestion suivantes des écoulements qui ont été intégrées par EDF PEI à la conception du projet :*

- *les eaux du bassin versant 2 (qui s'épandent actuellement via la buse ARMCO dans la zone marécageuse située sur l'emprise prévue pour l'implantation du site thermique) seront dirigées vers la crique longeant la RN 1 ce qui permettra ainsi un transfert plus rapide vers la rivière de Cayenne ;*
- *réaliser un fossé entre la plateforme et la RD 191 afin de reprendre les eaux sortant du bassin versant 3 via la buse de diamètre 500mm existante sous cette voie pour les diriger vers le sud et permettre aux eaux du bassin versant 3 de s'écouler également vers la crique longeant la RN 1;*
- *Dévier légèrement la crique partant vers l'ouest du site (bord de la RN1) car son tracé actuel est identifié légèrement sur l'emprise de la plateforme de la centrale thermique.*

#### Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête :

- constate que la réalisation des préconisations pour se prémunir du risque naturel de submersion marine ou d'inondation induit aussi :
  - o l'utilisation de la technique du « *rabattement de nappe* », potentiellement impactante sur l'Environnement,
  - o une gestion des eaux particulièrement complexe.
- ne considère pas ce chantier comme « *normal* », mais tout à fait spécifique.

#### CONCLUSIONS

Le site retenu pour l'implantation du projet est identifié comme étant concerné par le risque naturel de submersion marine ou d'inondation par débordements de cours d'eaux ou criques.

Les dossiers soumis à l'enquête publique que « *Au regard des mesures prises, la centrale n'est pas vulnérable au risque d'inondation (par ruissellement ou submersion marine) y compris en prenant en compte les effets du changement climatique* » (pièce n° 4 – étude d'impact état actuel et effets du projet sur l'Environnement du dossier de demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Larivot, notamment en page 287).

La commission d'enquête considère que le strict respect des préconisations d'Artelia est indispensable.

Selon son étude, la commission d'enquête considère que :

- la traçabilité des remblais/déblais n'est pas démontrée, ni sécurisée,
- le pourcentage de déblais purgés/terrassés pouvant être réutilisé en remblais est incohérent dans les dossiers,

- certains impacts de ces préconisations sont jugés « *faibles* » alors que pour la commission, ils sont significatifs :
  - o trafic routier induit et ses conséquences (diverses émissions),
  - o sur l'industrie des carrières,
- compte-tenu de l'importance du trafic généré par les remblais/déblais, il est nécessaire préalablement au démarrage des travaux de définir précisément:
  - o les aménagements permettant les entrées/sorties des véhicules et l'insertion dans le trafic dense de la RN1 en toute sécurité,
  - o les itinéraires de transport.

De plus, la commission d'enquête constate que toutes les informations paraissent ne pas avoir été portées à la connaissance du public afin qu'il étudie ce projet, faire part de ses remarques et commentaires en toute connaissance de cause, notamment car des études étaient en cours lorsque le projet a été présenté en enquête publique. Cela est d'autant plus regrettable qu'elles auraient, selon le pétitionnaire, « *optimisées* » le projet. Or, une enquête publique correspond précisément au moment durant lequel la collectivité vient s'enquérir de tous les éléments lui paraissant de nature à nourrir sa réflexion, à l'aider à se prononcer pour ou contre un projet.

La commission d'enquête rappelle que les éléments manquants et ceux à définir :

- constituent des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement,
- ont comme tels vocation à être portés à la connaissance du public.

### **1.3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### ***1.3.1. Désignation de la commission d'enquête***

Par décision n° E20000002 / 97 du 20 février 2020, le Président du Tribunal Administratif de Cayenne a désigné la commission d'enquête suivante (voir annexe n°1):

- Daniel Cucheval, président,
- Laurent Balmelle et Richard le Pape, membres titulaires.

#### ***1.3.2. Déclaration sur l'honneur des commissaires enquêteurs***

En application des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement, chacun des membres de la Commission d'Enquête a déclaré sur l'honneur, auprès du Tribunal Administratif de la Guyane, ne pas être intéressé à l'opération de la nouvelle centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque) du Larivot par la société EDF PEI, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête.

De même, aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans la présentation de leur avis final.

### **1.3.3. Les arrêtés préfectoraux portant ouverture de l'enquête publique**

Un premier arrêté préfectoral n° R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 a porté ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 4 avril 2020 (voir annexe n°2).

Toutefois étant donné :

- le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 12, qui indique ceci :

*« Le présent article s'applique à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée pendant la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance.*

*Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités :*

*1° En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;*

*2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.*

*Lorsque la durée de l'enquête excède la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir, une fois achevée cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève.*

*Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article ».*

La Préfecture de Guyane a considéré :

- que la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre, notamment les mesures de confinement, applicables dans le département de la Guyane,
- qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

- qu'il est nécessaire de prévenir, à des fins sanitaires, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, tout risque de regroupement de personnes,
- qu'un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum et que le 27 mars 2020, le Premier ministre a annoncé le renouvellement du confinement pour deux semaines supplémentaires au moins, soit jusqu'au mercredi 15 avril minimum,
- que les mesures de confinement de la population ne permettent pas d'assurer le bon déroulement des enquêtes publiques, notamment la tenue de permanences ouvertes au public et l'organisation et la tenue de réunions publiques,
- toutefois que l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306; prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent,
- que la Guyane est en Zone Non Interconnectée au réseau métropolitain continental et, de fait, doit être autonome énergétiquement,
- que le risque de black-out énergétique en Guyane est non négligeable du fait de la dépendance aux pluies de l'activité du barrage de Petit-Saut,
- que la centrale actuelle de Dégrad-des-Cannes, en service depuis 1983, représente près de 40% de l'approvisionnement énergétique garanti de la Guyane; qu'elle est cependant extrêmement vétusté et obsolète, certains moteurs étant à l'arrêt et impassibles à réparer du fait de la fin de fabrication des pièces nécessaires ; que les opérations de maintenance ne permettent donc pas de garantir une prolongation dans la durée de l'exploitation de cet équipement,
- par conséquent que le projet de construction de la centrale électrique hybride du Larivot est un projet d'importance vitale pour assurer la sécurité énergétique d'une partie du territoire de la République ; qu'il est donc essentiel à la vie de la Nation,
- que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie prévoit la fermeture de la centrale de Dégrad-des-Cannes en 2023 et son remplacement par la nouvelle centrale du Larivot la même année,
- que la réalisation de ce projet est donc urgente, le calendrier de réalisation ne pouvant être étalé,
- que le planning des travaux de la nouvelle centrale est prévu de 2020 à 2023 et que reporter l'enquête publique relative à ce projet conduirait à décaler le lancement du projet d'une année en raison des difficultés à réaliser les travaux en saison des pluies,
- qu'au vu de la situation énergétique de la Guyane, le projet de centrale électrique hybride du Larivot remplit les trois conditions cumulatives de l'article 12 de l'ordonnance précitée quant à son urgence, son intérêt national et aux conséquences difficilement réparables que le report de l'enquête publique serait susceptible d'entraîner

Les projets qui peuvent entrer dans le cadre de l'article 12 de l'ordonnance 2020-306, c'est à dire susceptibles d'être poursuivis avec une adaptation des modalités (dématérialisation...), doivent remplir les trois conditions, cumulatives, ci-dessous :

1. un intérêt national,
2. un caractère urgent,
3. et pour lesquels la suspension ou le report de l'enquête publique serait susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables.



En conséquence, la Préfecture de Guyane :

- a retiré l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 30 mars au 4 avril 2020 (voir annexe n°2),
- a pris l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique de façon entièrement dématérialisée pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du lundi 20 avril 2020 au mercredi 20 mai 2020 inclus (voir annexe n°3).

Le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, dans son article 2, prévoit que l'enquête publique relative au projet de centrale électrique hybride du Larivot peut reprendre son cours à compter du 29 avril.

En conséquence, il est apparu à la Préfecture de Guyane, que l'arrêté n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 qui prévoyait le déroulé de l'enquête publique du 20 avril au 20 mai est dépourvu de base légale; l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306 du 23 mars modifiée prévoyant la nécessité de dégeler, par décret, la suspension des délais énumérés par l'article 7.

Aussi, par arrêté préfectoral R 03-2020-04-28-003 du 28 avril 2020 (voir annexe n°4), la Préfecture de Guyane a retiré les arrêtés préfectoral n° R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 (voir annexe 2) et n° R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 (voir annexe n°3).

La Préfecture de Guyane a décidé de rapporter l'arrêté précité et de prendre un nouvel arrêté préfectoral R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020 portant ouverture d'enquête publique qui se déroulera, selon les modalités prévues par l'article 12 de l'ordonnance, de façon uniquement dématérialisée du 15 mai au 15 juin inclus (voir annexe n°5).

Pour préciser les raisons qui ont conduit Monsieur le Préfet à prendre cette décision, le ministère de la Transition écologique et solidaire (M.T.E.S), en la personne du commissaire général du développement durable, a transmis son analyse relative à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 indiquant que *"cette dernière a été modifiée par la nouvelle ordonnance du 15 avril ayant introduit un lien entre les articles 7, 9 et 12 à la demande du Conseil d'Etat. La nouvelle mention "sous réserve de l'article 12" devant s'entendre comme portant sur les modalités d'organisation des enquêtes publiques pour lesquelles un décret de dégel a été pris, elle ne peut avoir pour objet ni pour effet d'exclure du gel les procédures d'enquêtes publiques"*.

La préfecture de Guyane a aussi prévu d'informer le public par tous les moyens de communication compatibles avec l'état d'urgence sanitaire. Les observations déjà émises par le public ne pouvant être prises en considération dans le cadre de la nouvelle enquête publique, le public a été invité, par le biais de la plus vaste communication possible, à réitérer leurs contributions (voir le communiqué de presse en annexe n°6).

Par mail du 2 mai 2020, Daniel Cucheval, président de la commission d'enquête (voir annexe n°7):

- a informé les déposants d'observations entre le 20 avril et le 29 avril 2020, ayant communiqué leur adresse informatique, de l'évolution de situation administrative et du nouvel arrêté préfectoral R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020,

- les a invités à réitérer leurs observations et commentaires sur le nouveau registre ouvert du 15 mai au 15 juin 2020.

#### **1.3.4. Publicité de l'enquête**

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans l'hebdomadaire l'Apostille les 1<sup>er</sup> mai et 22 mai 2020 (voir annexe n°8),
- sur le site internet Guyaweb le 30 avril et 19 mai 2020 (voir annexe n°9)

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a été consultable :

- sur le site internet EDF PEI : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020)

Le public a pu consigner ses observations et propositions par voie dématérialisée :

- à l'adresse mail : [centrale-electrique-hybride-larivot-guyane@enquetepublique.net](mailto:centrale-electrique-hybride-larivot-guyane@enquetepublique.net)
- via le registre dématérialisé accessible sur le site : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'Etat Guyane : [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020) via l'onglet "réagir à cet article"

L'avis était aussi téléchargeable sur le site internet [www.centraledularivot.com](http://www.centraledularivot.com)

Toutes les observations dématérialisées sont parvenues durant la période de l'enquête publique et au plus tard le lundi 15 juin 2020, avant minuit (heure Guyane).

#### **1.3.5. Affichage**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020,

- l'enquête publique a été entièrement dématérialisée,
- l'avis d'enquête publique n'a pas été affiché dans des mairies.

En conséquence, aucun certificat d'affichage n'est joint dans le présent rapport. De même, aucun affichage réglementaire n'a été réalisé par EDF PEI ni au siège de leur société, ni sur le site concerné

#### **1.3.6. Parutions d'articles dans la presse locale**

Les articles suivants sont parus sur le site Internet du quotidien « *France Guyane* » :

- 24 avril 2020 : informations générales concernant l'enquête publique et le projet soumis à l'enquête (voir annexe n°10),
- 29 avril 2020 : informations concernant le nouvel arrêté préfectoral R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique qui se déroulera, selon les modalités prévues par l'article 12 de l'ordonnance, de façon uniquement dématérialisée du 15 mai au 15 juin inclus (voir annexe n°11),
- 10 juin 2020 : informations concernant la fin de l'enquête publique au 15 juin inclus (voir annexe n°12).

### 1.3.7. Le plan de communication mis en place par EDF PEI

EDF PEI a mis en place le plan de communication suivant (voir aussi annexe n°13) :

Média	Action de communication	Fréquence et période de communication souhaitée	Prestataire
Radio	Spot publicitaire	4 fois par jour par radio pendant S2, S1, S2 de l'EP	Diffusion : Guyane 1ère TV Radio: Groupe Radio Péyi (Radio Péyi, Chérie FM, Métis FM, NRJ)
Presse web	Bandeau publicitaire	S1 et S2	France Guyane
TV	Spot publicitaire	Créneau prime avant JT soir 2 passages en S1 2 passages en S2 2 passages en S4	Diffusion : Guyane 1ère TV
Réseaux Sociaux (Facebook)	Spot publicitaire ou image fixe + message		Radio Péyi (65k abonnés) Guyane 1ère (232k abonnés)
Réseaux sociaux (Whatsapp)	Spot publicitaire ou image fixe + message	1 publication S1 1 publication S3 (pour différer dans le temps)	Radio Péyi Autres
Mails	Mail informatif avec lien vers site EP à destination de nos interlocuteurs privilégiés : membres CLC, Tolassy, Palikour, Palmetum, PNRG, Réserve Mont Grand Matoury, Nofrayane, copie Président Commission Enquête	1 mail courant S2	

De plus, EDF PEI a informé par mail du 11 mai 2020 les principaux interlocuteurs administratifs et politiques des nouvelles dispositions de l'enquête publique dématérialisée du 15 mai au 15 juin inclus (voir annexe n°14).

### **1.3.8. Les rendez-vous préalables au démarrage de l'enquête publique**

Le 21 février 2020 avec la Direction de l'Administration Générale (D.G.A) de la .Préfecture)

#### Etaient présents

Pour la Commission d'Enquête Publique : Daniel Cucheval, Président de la commission d'enquête

#### Sujets évoqués :

- Organisation avec la Commission d'Enquête Publique pour fixer le cadre de l'enquête et les dates de permanence des commissaires enquêteurs dans les 6 mairies concernées. Elle a servi de base à l'établissement du premier arrêté préfectoral n° R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 du Préfet de Région portant ouverture de l'enquête publique (voir annexe n°2), (qui ensuite a été annulé et remplacé par le second l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020, voir annexe °3).
- Questions diverses.

Le 4 mars 2020, de 10 h à 12 h, dans les locaux d'EDF PEI, immeuble Jean-Sébastien Bach, 2 rue des Cèdres, 97354 Rémire-Montjoly.

#### Participants :

Pour EDF PEI :

- Madame Gaëlle Paygambar, directrice de Projet Centrale du Larivot
- Madame Bailleau, juriste

Pour la commission d'enquête :

- Daniel Cucheval, Président de la commission d'enquête
- Richard Le Pape

#### Sujets évoqués :

- Présentation générale du projet,
- Dialogue EDF PEI /Commission d'Enquête Publique durant l'enquête publique : il est convenu que la commission d'enquête publique fasse parvenir à EDF PEI, avant la fin de l'enquête publique, les questions et/ou problèmes soulevés au fur et à mesure, quand cela sera possible.

La commission d'enquête publique souligne la disponibilité de Madame Gaëlle Paygambar, directrice de Projet Centrale du Larivot pendant la durée de l'enquête.

### **1.3.9. Les permanences en Mairies**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020,

- l'enquête publique a été entièrement dématérialisée,
- aucune permanence des commissaires-enquêteurs ne s'est tenue en mairie.

## 1.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1.4.1. *Dénombrement et statistiques*

#### Le registre dématérialisé

L'exploitation du registre dématérialisé a donné lieu à :

- des tableaux détaillés (voir annexe n°15),
- un tableau de synthèse (voir annexe n°16).

N° mail	Nombre	Nombre de déposants	Lieu d'habitation du déposant			Type de déposant			Avis		
			Guyane	Hors Guyane	Non défini	Particulier	Association et/ou organisme professionnel	Anonyme	Favorable	Défavorable	Non défini
1 à 50	50	38	31	0	7	29	1	8	15	12	11
51 à 101	51	43	20	4	19	30	2	11	23	12	8
102 à 150	49	39	24	1	14	26	1	12	13	16	10
151 à 200	50	47	21	8	18	34	3	10	26	13	8
201 à 250	50	48	29	5	14	33	4	11	10	19	19
251 à 300	50	47	28	5	14	26	9	12	4	35	8
301 à 323	23	20	13	0	7	14	1	5	1	17	2
<b>Total</b>	323	282	<b>166</b>	<b>23</b>	<b>93</b>	<b>192</b>	<b>21</b>	<b>69</b>	<b>92</b>	<b>124</b>	<b>66</b>
			<b>282</b>			<b>282</b>			<b>282</b>		
<b>En %</b>			<b>59</b>	<b>8</b>	<b>33</b>	<b>68</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>33</b>	<b>44</b>	<b>23</b>
			<b>100</b>			<b>100</b>			<b>100</b>		

L'ensemble de ces avis figure sous forme de fichiers électroniques, en annexe dans une clé USB joint au rapport.

## Courriers reçus par la commission d'enquête

En supplément, la commission d'enquête a reçu les courriers suivants :

Nombre	Date	Rédacteur	Objet	n°annexe
1	08/06/2020	Grand Port Maritime de Guyane	Levée des réserves antérieures	17
1	10/06/2020	C.T.G Helene Sider	Confirmation d'usurpation des adresses mail n°56 et 61	18
1	12/06/2020	C.T.G Rodolphe Alexandre	Avis favorable	19
<b>3</b>				

### ***1.4.2. Méthodologie d'analyse par la commission d'enquêtes des observations recueillies sur le registre dématérialisé***

Certains déposants ont déposé des mails à plusieurs reprises et/ou jours différents. Par exemple, le déposant du mail 9 est aussi l'auteur des mails 18, 26, 63, 64, 65, 129, 133, 134, 204. Dans ce cas là, la commission d'enquête compte en nombre 1 seul déposant mais note chaque thème développé dans chaque mail.

Certains mails sont anonymes et indiquent une adresse mail usurpée de façon certaine ou douteuse. Dans ce cas là, la commission d'enquête n'a pas pris en compte ni le déposant ni ses remarques.

Nombre	N° mail	adresse mail usurpée
1	56	helene.sirder@ctguyane.fr
1	61	rodolphe.alexandre@ctguyane.fr
1	104	marc.delgrande@guyane.pref.gouv.fr
1	105	clara.debort@ars.sante.fr
1	138	daniel.cuheval@gmail.com
1	144	marie-anne.clair@cnes.fr
1	317	daniel.cuheval@gmail.com
1	321	rodolphe.alexandre@ctguyane.fr
<b>8</b>		

Nombre	N° mail	adresse mail douteuse
1	119	epistolatory@jetstardutyfreepreorder.com
1	143	carol.ostorero@machdeal.com
1	195	pierre.desert@ctguyane.fr
1	196	
<b>4</b>		

En fonction des observations recueillies (124 au total pour les défavorables soit 44 % des avis + 66 au total pour les non défini soit 23 % des avis) il a paru opportun à la commission d'enquête d'opérer un dépouillement selon 5 thèmes et 19 sous-thèmes d'analyse afin de synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête.

L'ensemble des tableaux de dépouillement (par série de 50 mails) est joint en annexe 15. Une synthèse de ces avis figure dans le tableau de dépouillement joint en annexe 16.

### 1.4.3. Dénombrement et statistiques

En synthèse, les résultats sont les suivants :

#### AVIS FAVORABLES

Les thèmes développés par les déposants ayant indiqué un avis favorable (92 au total soit 33 % des avis émis) sont principalement:

- le projet répond à un besoin sociétal ou énergétique,
- le projet assure la sécurisation de la production électrique,
- la technique moderne, plus propre, avec une moindre consommation,
- ce projet permettra parallèlement le développement des énergies renouvelables,
- projet important valorisant pour la Guyane,
- conversion au gaz ou biomasse liquide possible,
- la création d'emplois et développement économique.

#### AVIS DEFAVORABLES ET/OU NON DEFINI

<b>Thème 1</b>			
<b>Organisation de l'enquête</b>			
	1	2	3
<b>N° mail</b>	Dématérialisation complète non adaptée pour ce projet	Dossier indigeste à la lecture	Débat biaisé à prendre ou à laisser
1 à 50	0	0	4
51 à 101	1	1	2
102 à 150	0	0	3
151 à 200	1	0	1
201 à 250	4	0	2
251 à 297	8	2	1
301 à 323	2	1	1
<b>Total du thème</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>14</b>
	<b>34</b>		
<b>Total des observations</b>	<b>415</b>		
<b>En %</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
	<b>8</b>		

<b>Thème 2</b>				
<b>Généralités</b>				
	4	5	6	7
<b>N° mail</b>	Maitrise foncière et projet trop coûteux + non rentable	Implantation inappropriée, induisant la mise en place de l'oléoduc	Pourquoi pas une réhabilitation de la centrale actuelle ou la construction d'une nouvelle centrale de Degrad des Cannes?	Contradiction entre Loi 2015 croissance verte et PPE Guyane
1 à 50	1	2	4	3
51 à 101	0	3	1	5
102 à 150	1	7	4	6
151 à 200	1	1	2	1
201 à 250	0	5	0	3
251 à 297	3	10	2	9
301 à 323	1	2	0	3
<b>Total du thème</b>	<b>7</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>30</b>
	<b>80</b>			
<b>Total des observations</b>	<b>415</b>			
<b>En %</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>7</b>
	<b>19</b>			



<b>Thèmes 3</b>					
<b>Caractéristiques techniques</b>					
	8	9	10	11	12
<b>N° mail</b>	Projet surdimensionné, utilisant une technique obsolète et des énergies fossiles : fioul combustible dépassé + importé = pas d'indépendance énergétique	Projet peu ou pas innovant, sans développement significatif d'énergies renouvelables	Coût du projet qui limite les investissements dans les énergies renouvelables	La biomasse liquide ne devrait pas être à base d'huile de palme un carburant controversé	Le parc photovoltaïque, la conversion gaz ou biomasse sont un leurre pour faire accepter le projet
1 à 50	6	8	0	1	1
51 à 101	5	7	1	0	0
102 à 150	9	4	1	1	0
151 à 200	8	4	1	1	1
201 à 250	24	11	1	0	0
251 à 297	33	14	4	4	3
301 à 323	13	5	1	0	1
<b>Total du thème</b>	<b>98</b>	<b>53</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
	<b>173</b>				
<b>Total des observations</b>	<b>415</b>				
<b>En %</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
	<b>42</b>				

<b>Thème 4</b>			
<b>Environnement</b>			
	13	14	15
<b>N° mail</b>	Projet détruit un site riche en biodiversité	Projet avec nombreuses nuisances fortes (vue, odeurs, bruit, paysage, ...) dans une zone déjà urbanisée	Rejet de matières polluantes dans la mangrove et le fleuve : risques potentiels de dégâts écologiques
1 à 50	2	4	2
51 à 101	2	0	2
102 à 150	3	4	3
151 à 200	6	2	1
201 à 250	10	2	4
251 à 297	9	3	3
301 à 323	8	1	0
<b>Total du thème</b>	<b>40</b>	<b>16</b>	<b>15</b>
	<b>71</b>		
<b>Total des observations</b>	<b>415</b>		
<b>En %</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
	<b>17</b>		

<b>Thème 5</b>				
<b>Sécurité</b>				
	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
<b>N° mail</b>	Site avec de forts risques : très proche des habitations, de la mer, de la route	Construction sur un site inondable et marécageux = travaux complexes et onéreux	Moyens de dépollution disponibles, si une fuite se produisait, notamment sur le pipe en zone marécageuse	Risques très importants liés l'oléoduc (mise en œuvre, fonctionnement, servitude de dangers) dans des zones urbanisées
1 à 50	0	0	1	6
51 à 101	1	1	0	2
102 à 150	4	0	0	4
151 à 200	2	0	0	2
201 à 250	4	4	0	6
251 à 297	2	2	0	12
301 à 323	2	0	0	2
<b>Total du thème</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>34</b>
	<b>57</b>			
<b>Total des observations</b>	<b>415</b>			
<b>En %</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
	<b>14</b>			

Les déposants suivants ont détaillés avec précision leurs analyses et remarques, notamment dans des pièces jointes :

Nombre	N° mail	Rédacteur
1	3	Association ZAD Guyane
1	186	Actalis Guyane
1	187	Syndicat des Energies Renouvelables
1	201	Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane (C.E.B)
1	211	Commune de Montsinéry-Tonnégrande
1	225	Stop Pétrole Offshore Guyane
1	256	Guyane Ecologie et le Collectif Citoyen pour une alternative à la centrale du Larivot
1	262	Citoyens pour le climat Guyane
1	271	France Nature Environnement
1	272	Enerplan Syndicat des professionnels de l'Energie Solaire
1	273	Guyane Nature Environnement
1	277	WWF-France, bureau Guyane
1	279	Un particulier
1	282	Maiouri Nature Guyane
1	286	Comité français de l'U.I.C.N.
1	293	SARL Margarita
1	316	Groupement des Entreprises en Energies Renouvelables de Guyane
1	322	Un particulier
<b>18</b>		

Enfin, les statistiques de fréquentation du site Publilégal, sur lequel était déposé l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique, pour l'ensemble de la période de l'enquête publique sont les suivants :

### Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	<b>4116</b>
Page "dossier"	<b>3579</b>
Page "enquête publique"	<b>363</b>
Page "dépôt d'observations"	<b>1362</b>
Page "consultation des observations"	<b>7699</b>

#### **1.4.4. Procès-verbal de synthèse des observations, suite à la clôture de l'enquête publique.**

Conformément :

- au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- à l'article R. 213-18 du Code de l'Environnement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012,

Et, après la clôture de cette enquête publique, la commission d'enquête publique a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations (voir annexe 20)

Présentation du rapport :

- un rappel des textes de base,
- un résumé succinct de la fréquentation du public et une évaluation comptable des observations recueillies (tableau des visites remarques et observations et un tableau de remarques et observations classées par thème),
- questions et observations du public,
- questions de la commission d'enquête publique.

Ce document de synthèse des observations a été transmis de façon dématérialisée par courriel, au siège d'EDF PEI, Immeuble Jean-Sébastien Bach, 2 rue des Cèdres, 97354 Rémire-Montjoly, huit jours après la clôture de l'enquête publique, soit le lundi 22 juin 2020

La commission d'enquête a commenté son procès verbal lors d'une réunion dématérialisée avec EDF PEI le mardi 23 juin 2020 de 14 h 30 à 15 h 45.

#### **Participants :**

Pour EDF PEI : Madame Gaëlle Paygambar, directrice de Projet Centrale du Larivot

Pour la commission d'enquête publique :

- Daniel Cucheval
- Laurent Balmelle
- Richard Le Pape

La commission d'enquête publique a demandé à EDF PEI de répondre à chacune des questions posées.

#### **1.3.6. La réponse d'EDF PEI au PV de synthèse**

La réponse d'EDF PEI, en annexe dans une clé USB joint au rapport, a été adressée par courriel à la commission d'enquête le 7 juillet 2020.

Par courrier en date du 7 juillet 2020, la commission d'enquête a demandé la prolongation du délai de remise du rapport et conclusions motivées, initialement prévue pour une remise le 15 juillet 2020, afin d'analyser en détail les réponses apportées par EDF PEI.

Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 23 juillet 2020 inclus par la Préfecture du Guyane (voir annexe 21).

D'une façon générale, la commission d'enquête reconnaît qu'EDF PEI a répondu à l'ensemble des questions posées.

Les observations de la commission d'enquête ne porteront que sur certains points.

1. Sur les thèmes et sous thèmes relevés par la commission d'enquête à partir des observations défavorables.

#### Sur l'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes dérogatoires pris pendant l'état d'urgence sanitaire.

La commission d'enquête regrette de ne pas avoir pu organiser une réunion publique ou d'échanger avec le public dans les mairies. Il faut rappeler que le commissaire enquêteur permet à de nombreuses personnes de formuler le sens de leur intervention par un écrit.

La dématérialisation unique du dossier ne permet pas une consultation aussi sereine que la consultation en mairie du dossier papier d'autant que pour ce dossier l'enquête porte sur quatre dossiers distincts.

#### Sur la question du débat biaisé à prendre ou à laisser

EDF PEI a bien décrit toutes les phases de concertation qui ont porté sur le projet.

Ce qui pose problème pour le public, c'est le choix du site. En prenant une décision en 2017 l'assemblée plénière de la C.T.G a clos de fait tout débat ou concertation sur ce choix.

#### Maitrise foncière et projet trop coûteux

Sur le choix du terrain, il apparaît que l'option du terrain sur la zone proche du port a été trop vite écartée, est lourde de conséquences en terme de travaux (oléoduc de 14 kms, travaux de remblais/ déblais très conséquents sur le site)

#### Bilans d'impact du projet sur l'environnement.

L'impact transport des remblais/ déblais n'apparaît pas.

La figure caractéristique du sol avec le reste de l'île de Cayenne est illisible même en grossissant l'image

#### Sur la maîtrise des coûts

EDF PEI indique que « *les entreprises sélectionnées sont celles qui ont proposé les prix les plus bas en assurant le respect de l'intégralité du cahiers des charges* ».

Cette méthode a montré ses limites quant au choix des entreprises.

## 2. Réponses aux questions de la commission d'enquête.

### Sur le choix du terrain

Les raisons évoquées par EDF PEI ne sont pas de nature à influencer les opposants au site.

Le tableau récapitulatif de la compatibilité de la centrale avec les plans programmes et contraintes réglementaires ne semble pas partager par l'ensemble des collectivités (déclarations récentes du bureau de la C.A.C.L),

### Sur la partie compatibilité de la centrale avec le plan de prévention des risques inondation.

EDF PEI indique que le terrain n'est pas situé sur une zone d'aléas inondations ce qui la rend compatible avec le P.P.R.I. Comment faire comprendre cette notion au public alors qu' EDF PEI doit surélever le terrain sur toute l'emprise de la centrale de trois mètres.

### Sur l'acquisition du terrain

L'argument développé par EDF PEI n'est pas convaincant. Le vendeur impose à l'acheteur EDF PEI un rachat de société obsolète, sans activité pour vendre son terrain.

Ce terrain non viabilisé, non surveillé, laissé à l'abandon depuis des dizaines d'années serait maintenant soumis à la convoitise de nombreux acheteurs potentiels et donc aurait obligé EDF PEI à accepter toutes les exigences du vendeur ne lui permettant pas de prendre les précautions juridiques indispensables en cas de non délivrance du permis de construire.

Il est difficile de considérer que d'autres acquéreurs auraient pris le risque d'acquérir un terrain susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Financement du projet

EDF PEI ne détaille pas le coût mais détaille les opérations de construction.

### Concernant la question des déblais/remblais

Se reporter aux observations sur le dossier ci-avant.

## 3. Concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux mémoires produits pendant l'enquête par différentes associations et particuliers.

EDF PEI a fait œuvre de pédagogie en prenant soin de répondre aux contributeurs qui avaient rédigé un mémoire.

A quelques exceptions près, EDF PEI a répondu point par point aux questions posées et développé son argumentaire.

Les contributeurs de mémoires sont les suivants :

Association ZAD GUYANE

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

ACTALIS

Concernant le passage à un fonctionnement de la centrale à la biomasse liquide, la commission souhaiterait plus de précision quant à l'origine de cette biomasse, ainsi que sur l'échelle de temps considérée lorsqu'EDF PEI évoque «*dans les meilleurs délais*».

Syndicat des Energies Renouvelables

La nécessité de situer la production d'énergie «*au plus près*» du bassin principal de consommation n'est pas intuitif pour qui n'est pas énergéticien et nécessite de détailler les contraintes techniques qui s'impose à EDF PEI.

Comité de l'Eau et de la Biodiversité

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Monsieur le Maire de Montsinery-Tonnegrande

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Stop Pétrole Offshore

Edf PEI n'a pas répondu sur la réalité d'un retour sur investissement que Stop Pétrole Offshore chiffre à 50 millions /an. De même les raisons du choix d'une concertation en lieu et place d'un débat public ne sont pas expliquées.

Guyane Ecologie/Collectif Citoyen pour une Alternative à la centrale du Larivot

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Citoyens pour le climat Guyane

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

France Nature Environnement

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.



Syndicat des professionnels de l'énergie solaire (ENERPLAN)

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Guyane Nature Environnement

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Bureau Guyane du WWF France :

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Contribution numéro 279 d'un particulier

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Association Maiouri Nature Guyane

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Comité Français de l'Union Internationale pour la conservation de la Nature

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

SARL Margarita

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

GENERG

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Contribution numéro 322

La commission n'a pas de remarque particulière concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

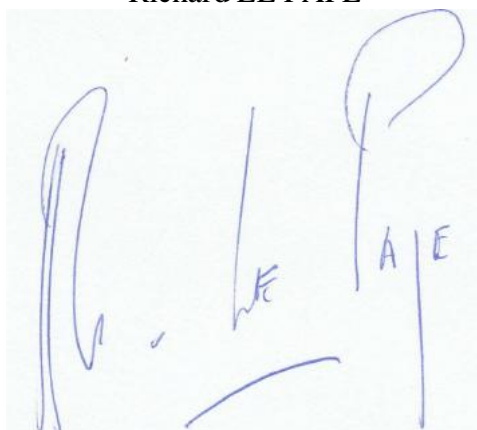
Fait et clos à Cayenne, le 23 juillet 2020.

Les Commissaires Enquêteurs

Laurent BALMELLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'B' followed by a horizontal line.

Richard LE PAPE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R', 'L', and 'P' followed by the letters 'A' and 'E'.

Le Président de la Commission d'Enquête  
Daniel CUCHEVAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'C' followed by a horizontal line.

## **2. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE CONCERNANT**

#### **UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (D.D.A.E) UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT (D.A.C.E) UNE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) ET UNE DECLARATION DE PROJET (D.P)**

#### **POUR LE PROJET D'UNE NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE HYBRIDE (CENTRALE THERMIQUE ET CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE) DU LARIVOT**

-----  
Décision du Tribunal Administratif E20000002 / 97 du 20 février 2020  
Arrêté Préfectoral n° R 03-2020-04-29-001 du 29 avril 2020  
-----

Afin de remplacer la centrale électrique de Dégrad des Canes, situé à proximité du port commercial de la Guyane, devenu obsolète après trente huit années d'existence dont la conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission impose sa fermeture au 31 décembre 2023, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Guyane (P.P.E) validée par décret le 30 mars 2017 indique le besoin de construire une nouvelle centrale électrique d'une puissance égale soit 120MWT. La localisation du projet a été actée par la Collectivité Territoriale de Guyane lors de l'assemblée plénière du 10 février 2017 validant la P.P.E.

Les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de l'Enquête Publique uniquement sous forme dématérialisée dans le cadre des mesures spécifiques prévues pendant la période d'urgence sanitaire.

La société EDF PEI s'est acquittée de ses obligations en mettant à disposition du public le dossier de l'enquête public sur le site dématérialisé dédié à l'enquête,

La commission d'enquête publique a adressé à EDF PEI le 22 juin 2020 un procès-verbal de synthèse reprenant les observations du public et demandant à la société de répondre sur trois niveaux :

1. aux interrogations développées par les rédacteurs des observations sur le registre dématérialisé,
2. aux mémoires déposés par des associations, institutions ou particuliers,
3. aux questions posées par la commission d'enquête.

EDF PEI a répondu à ce procès-verbal de synthèse par un document précis et détaillé de 208 pages, joint en annexe au rapport. Les remarques de la commission d'enquête sont consignées dans le rapport.

L'exploitation des observations démontre que :

- 44% des avis sont opposés au projet,
- 33% sont favorables,
- 23% ne sont pas définis.

Sur le plan régional le monde politique et économique (MEDEF Guyane), le Président et la vice-présidente de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Grand Port maritime de Guyane , le parc naturel de Guyane et l'Association Ebene Palikours représentant le village de Palikours situé dans la zone du chantier ont donné un avis favorable. La chambre de commerce ainsi que les collectivités communales impactées par le projet n'ont pas formulé d'observations ou commentaires.

### **AVIS MOTIVE**

L'avis de la commission d'enquête repose sur le bilan général :

- de l'analyse des différents éléments des dossiers,
- des informations recueillies durant l'enquête.

Il est formulé en tenant compte des qualités et point faibles du projet, qui sont les suivants :

### **ELEMENTS FAVORABLES**

Le projet permettrait de :

- satisfaire et sécuriser la croissance de la consommation électrique sur le territoire,
- compenser l'arrêt de la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes, qui doit fermer au plus tard fin 2023, en raison de sa non-conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission,
- se doter d'un nouvel outil adapté et moderne, permettant de baisser les émissions de CO2 par MWh de 30% par rapport à la situation actuelle,
- d'accompagner le développement des énergies renouvelables en Guyane.

Le projet générerait de :

- fortes retombées économiques pour la Guyane,
- nombreux effets directs et indirects : emplois, consommation de produits et services locaux....

La concertation préalable avant l'enquête publique a permis d'améliorer le projet, notamment du point vue économique, social, de la préservation culturelle, de l'aménagement du territoire, l'environnement, l'impact paysager, la sécurité. Par exemple, dans le cadre du suivi de la concertation (21 mai - 6 juillet 2018), organisé par la commission nationale du débat public, EDF PEI a mis en place :

- un Comité Local de Concertation sur le projet,
- un dialogue avec les parties prenantes concernées par le passage de l'oléoduc,
- une concertation sur les retombées locales avec une intégration d'une clause sociale dans les contrats de construction et proposition d'un Comité de Compétences Locales.

Les dossiers :

- ont été élaborés avec la participation de plusieurs bureaux d'études spécialisés, reconnus pour leurs compétences, comme par exemple, Biotope pour les aspects faune-flore,
- prévoient de nombreuses mesures dites Evitement-Réduction-Compensation et d'Accompagnement (E.R.C.A), notamment concernant les aspects faune-flore,
- comprennent des études détaillées et analysant différentes alternatives pour l'implantation de certaines infrastructures. En particulier, le choix du tracé de

l'oléoduc est la conclusion d'un travail de conception mené dans le but d'éviter les espèces faunistiques, floristiques et les habitats sensibles, identifiés, couplé avec l'étude de dangers, des concertations et observations de terrain.

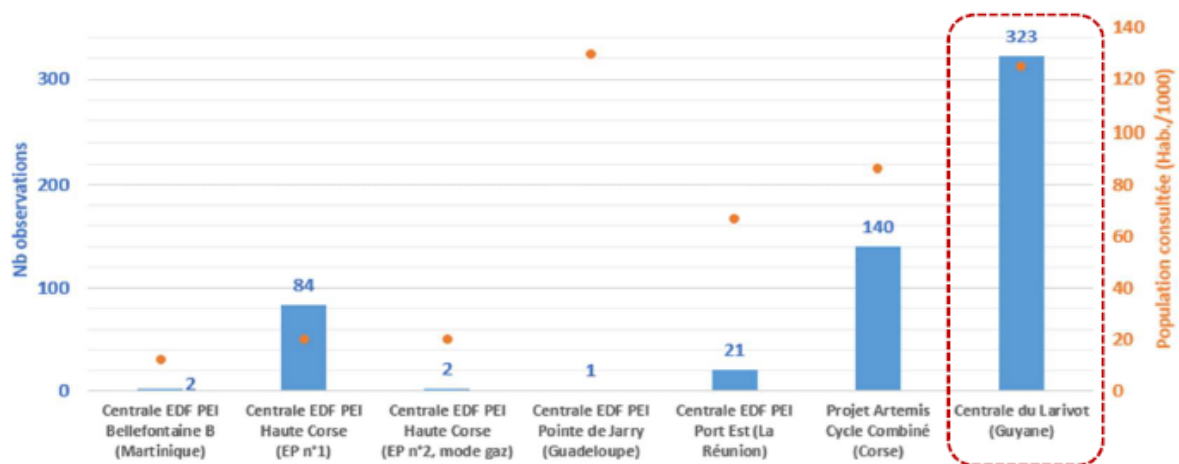
L'enquête publique même dématérialisée en cette période de crise sanitaire du Covid-19 a joué son rôle d'échange et d'échanges au niveau local : 282 déposants dont 166 identifiés sans ambiguïté en Guyane, soit 59 %.

Dans ces circonstances particulières, la commission d'enquête souligne les actions volontaristes d'EDF PEI pour informer, à grande échelle, la population de la tenue et des modalités de cette l'enquête publique par une large campagne de communication menée avant et pendant la consultation (spots télévisés et radio, communications sur les réseaux sociaux, la page internet des principaux médias de Guyane).

Cette participation apparaît être relativement élevée par rapport :

- à la moyenne des enquêtes publiques réalisées en Guyane,
- des projets similaires, selon EDF PEI (voir ci-dessous le document extrait « Réponses aux thèmes évoqués par les déposants » du 7 juillet 2020).

Figure : Comparaison du taux de participation aux enquêtes publiques des projets de centrale électrique d'EDF PEI



4

92 déposants ont exprimé clairement un avis favorable, soit 33 % des avis.

Parmi les avis favorables, la commission d'enquête note notamment :

- la Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Rodolphe Alexandre (courrier du 12 juin 2020),
- le Grand Port Maritime de Guyane (courrier du 8 juin 2020),
- le Medef (mail n° 60 du 1<sup>er</sup> juin 2020),
- le Parc Naturel de Guyane (mail n° 131 du 10 juin 2020),
- l'association Ebene Palikours représentant des membres du village amérindien situé face au projet d'implantation de la nouvelle centrale (mail n° 189 du 12 juin 2020).

## ELEMENTS DEFAVORABLES

Malgré la participation du public à cette enquête totalement dématérialisée, la commission d'enquête considère, que compte-tenu de l'importance du projet, des permanences en Mairies et des réunions publiques auraient été utiles.

L'étude des solutions alternatives pour l'implantation de la centrale thermique n'apparaît pas suffisamment étayée (ce qui est le cas pour l'oléoduc).

Le site d'implantation de la centrale thermique est :

- identifié comme étant concerné par le risque naturel de submersion marine ou d'inondation par débordements de cours d'eaux ou criques,
- sensible du point de vue de la biodiversité, car correspondant principalement à une zone de forêt marécageuse adossée au Mont Petit Matoury.

Ce site d'implantation implique :

- des aménagements particulièrement lourds et onéreux, notamment :
  - o des déblais/remblais pour des exhaussements du terrain à une cote de 3 m N.G.G, afin d'implanter tous les aménagements sensibles, notamment la centrale thermique, les voiries lourdes, certains équipements du site photovoltaïque (onduleurs, panneaux solaires, transformateurs,...),
  - o un oléoduc sur un linéaire de 14 kms environ,
- l'utilisation de techniques particulières (rabattement de nappe), potentiellement impactantes pour l'Environnement, induisant une gestion particulièrement complexe des eaux.

L'implantation de cette activité de type « Seveso » :

- se ferait dans un milieu périurbain,
- serait mitoyenne d'un axe routier très dense, la RN 1.

De nombreux avis défavorables :

- expriment leurs fortes inquiétudes concernant la proximité de l'oléoduc par rapport aux secteurs habités,
- estiment que les mesures proposées dans l'étude de dangers de la canalisation sont encore incomplètes pour valider un tel choix.

Des avis favorables ne remettent pas en question le besoin d'une nouvelle centrale électrique, mais estiment que l'emplacement prévu n'est pas approprié (par exemple : mail 178 du 12 juin 2020).

En dépit de la concertation préalable avant l'enquête publique, il subsiste une très forte opposition des associations de protection de l'Environnement guyanaises et métropolitaines, avec des arguments très étayés.

D'après l'analyse effectuée par la commission d'enquête (voir paragraphe 1.2 du présent rapport), il apparaît notamment dans les dossiers que:

- des effets du projet sont :
  - o peu ou pas suffisamment quantifiés : trafic routier pour les remblais (225 000 m<sup>3</sup>)/déblais (250 000 m<sup>3</sup>),
  - o insuffisamment démontrés et sécurisés : traçabilité des remblais/déblais,

- certains de ces effets sont considérés « *faibles* » par le pétitionnaire, mais significatifs par la commission d'enquête,
  - o trafic routier induit par les remblais/déblais, chiffré selon la commission d'enquête à 32 300 camions au total, soit 1 camion toutes les 4 minutes par heure ouvrée (240 jours ouvrés) si les travaux durent 1 an, ou 1 camion toutes les 8 minutes par heure ouvrée s'ils durent 2 ans,
  - o conséquences dudit trafic (émissions de CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, particules),
  - o sur l'industrie des carrières
- des mesures de réduction d'impacts ne sont que des affirmations trop générales, non démontrées, notamment les :
  - o itinéraires de transports,
  - o aménagements spécifiques permettant les entrées/sorties des camions sur le site, l'insertion dans le trafic dense de la RN1 en toute sécurité,
- compte-tenu de l'importance du trafic généré par les remblais/déblais, il apparaît nécessaire, préalablement au démarrage des travaux, de définir précisément lesdits aménagements, ce qui pourrait être un sujet complexe du point de vue technique, foncier, financier, sécuritaire (notamment les modalités de circulations transitoires dans un secteur connu pour ses risques d'accidents et ses embouteillages quotidiens). Le délai de réalisation de ces études paraît difficilement compatible avec un début des travaux, qui précisément commenceraient par les apports des remblais/déblais, « *au début de la saison sèche 2020* », comme indiqué dans les dossiers.
- certaines données sont contradictoires dans les divers documents : pourcentage de la réutilisation et valorisation « *in situ* » des déblais (30% dans les dossiers soumis à l'enquête publique, 60 %, dans la réponse au procès-verbal de synthèse, = 30% en plus = 80 000 m<sup>3</sup> en plus, et un volume total valorisable de 160 000 m<sup>3</sup>, ce qui, paraît beaucoup compte-tenu que la zone d'implantation du projet est une zone de forêt marécageuse).

Toujours selon ladite analyse, les dossiers :

- laissent entendre que le projet n'est pas finalisé, car selon EDF PEI, « *des études étaient en cours* », lorsque les dossiers ont été présentés en enquête publique, ce qui est regrettable pour la commission d'enquête, d'autant plus qu'elles auraient, « *optimisées* » le projet, toujours selon EDF PEI,
- ne présentent pas des données intéressantes, pourtant disponibles selon EDF PEI, comme, par exemple les rapports de sondages géotechniques utilisés pour la conception des fondations de la centrale et de l'oléoduc,
- analysent des documents, certes opposables, mais pouvant ne correspondre plus au contexte actuel tant la situation a évolué, comme par exemple le Schéma Départemental des Carrières de Guyane.

Si les études d'EDF PEI, en cours ou à réaliser, apportent des informations différentes et significatives (apport des remblais en dehors de l'île de Cayenne notamment) par rapport à celles indiquées dans les dossiers actuels, il conviendra alors, selon la commission d'enquête :

- d'en analyser tous les nouveaux impacts (technique, sécuritaire, financier, environnementaux),
- de proposer des mesures réductrices adaptées,
- de les porter à la connaissance du public au titre des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement.

## CONCLUSIONS

La commission d'enquête considère que :

- les éléments favorables ne permettent pas de compenser les éléments défavorables du projet et les points faibles des dossiers,
- les dossiers soumis à cette enquête publique présentent des imprécisions, contradictions, lacunes au titre des « *informations relatives à l'Environnement* » de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, qui ont vocation à être portés à la connaissance du public,
- ce projet :
  - o est particulièrement structurant pour l'Ile de Cayenne,
  - o engage le territoire guyanais sur du moyen-long terme.

En conséquence, lesdits dossiers ne peuvent souffrir d'aucun déficit d'informations vis-à-vis du public, ce qui, pour la commission d'enquête, est le cas.

**Il en résulte ce qui suit :**

## **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

La commission d'enquête publique émet un **AVIS DEFAVORABLE** aux demandes :

- d'autorisation environnementale (D.D.A.E)
- d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (D.A.C.E)
- demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P)
- de déclaration de projet (D.P)

pour le projet d'une nouvelle centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque) du Larivot.

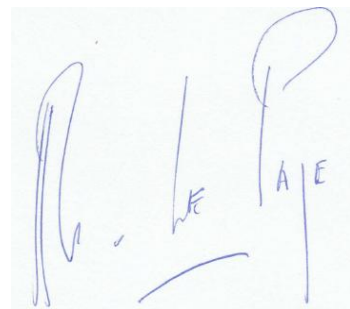
Fait et clos à Cayenne, le 23 juillet 2020.

Les Commissaires Enquêteurs

Laurent BALMELLE



Richard LE PAPE



Le Président de la Commission d'Enquête  
Daniel CUCHEVAL

